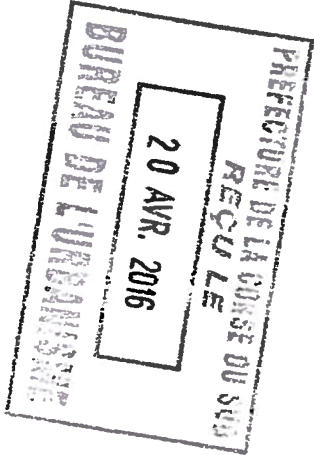


PLAN LOCAL D'URBANISME D'OCCANA
REVISION n° 1

Annexes

Annexes R-123-13
et R-123-14
Servitudes d'Utilité Publique

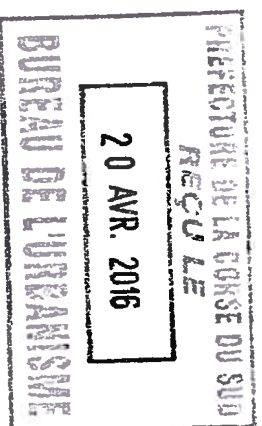


REV P.L.U arrêté par délibération du Conseil Municipal le



PADD débattu 15/12/2014	P.L.U arrêté 05/06/2015	Enquête publique 10/10/2015 11/11/2015	P.L.U approuvé - 8 AVR. 2016
----------------------------	-------------------------------	--	---------------------------------

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
20 AVR. 2016
BUREAU DE L'URBANISME



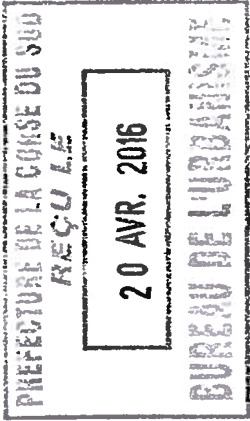
Annexes R.123-13 et R.123-14

ANNEXES R-123-13		
1- Les secteurs sauvegardés (art. L.313-1)		-
2- Les Z.A.C		-
3- Les zones de préemptions délimitées en application de l'art. L.142-1		-
4- Périmètres où s'applique le DPU (L.211-1)		-
5- Zones (L.430-2) où s'applique droit de démolir		-
6- Périmètres de développement prioritaires – loi n°80-531 15/07/80 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur.		-
7- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation de semis et de plantations. L-126-1 Code rural		-
8- Les périmètres miniers		-
9- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation des carrières... (code minier)		-
10- Le périmètre des zones délimitées en application de l'art. L.111-5-2 à l'intérieur desquels certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.		-
11- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'art. L.111-10		-
12- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L.332-9		-
13- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement.		-
14- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.	RECEVUE DE LA MAIRIE DE OCAÑA 20 AVR. 2016 RECEVUE DE LA MAIRIE DE OCAÑA 20 AVR. 2016	-

ANNEXES R-123-14

Les servitudes d'utilité publique de l'Art. L. 126-1		Ci-joint – chapitre suivant
La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues (art. L.315-2-1)		
Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets existants ou en cours de réalisation ...		Ci-joint et Rapport de Présentation
Les plans d'exposition aux bruits des aérodomes (L.147-1 à L.147-6)		-
Prescriptions d'isolements acoustiques édictées en application des articles L.571-9 et 10 du code de l'environnement, dans les secteurs, qui situés aux abords des infrastructures de transports terrestres sont affectés par le bruit et d'autre part la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux de consultation.		-
Les actes instituant les zones de publicités restreintes et des zones de publicité élargie (L. 581-10 à 14 du code de l'environnement).		-
Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'art. L. 562-2 du code de l'environnement		1- PPRi du Prunelli – ci-joint 2- Etude aléas- mouvements de terrains/hydrauliques
Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'art .L. 112-2 du code rural.		-





Annexes Sanitaires

1- ASSAINISSEMENT

2- EAU POTABLE

3- DECHETS

4- GESTION DES EAUX PLUVIALES

Annexes sanitaires

Assainissement

La réglementation française et la Directive Européenne du 21 mai 1991 imposent une obligation à l'assainissement des eaux usées domestiques sur l'ensemble du territoire avant le 31 décembre 2005.

Deux modes sont envisageables en fonction du milieu (pentes, sols, concentration des zones habitées) et suivant les principes fixés par la loi sur l'eau (article 35) : assainissement collectif ou individuel.

- L'assainissement collectif est à la charge de la commune ou de l'EPIC.
- L'assainissement individuel étant à la charge des particuliers et sous contrôle des communes ou de l'EPIC à compter du 31 décembre 2005 (SPANC).

L'arrêté du 9 juin 1994 précise que "peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif".

1- Etat des lieux - Station d'épuration - Ocana Code station : 06 09 20181 002

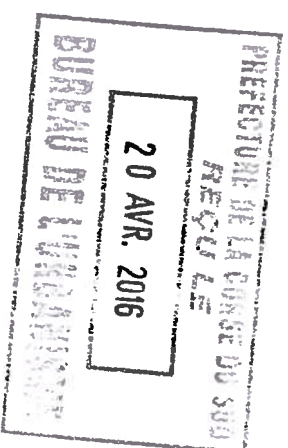
Informations générales sur la station

COLLECTIVITE

Département CORSE-DU-SUD
Maître d'ouvrage MONSIEUR LE MAIRE D'OCANA
Exploitant MONSIEUR LE MAIRE D'OCANA

STATION D'EPURATION

Station OCANA village
Capacité 600 Eqhab.
Milieu récepteur En cours de codification



EAUX USEES

TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU

Boues activées - aération prolongée
Nitrification
Prétraitements physiques

BOUES

TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS

Déshydratation naturelle
Décharge

COMMUNE D'OCANA

COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES

Communes

Industries

Aucun établissement connu à l'Agence raccordé à cette station d'épuration

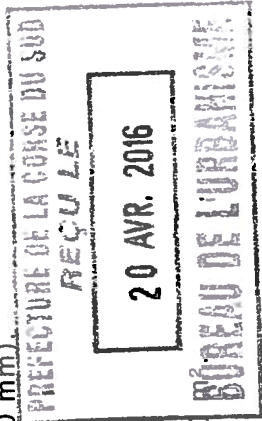
Source : <http://siecorse.eaummc.fr/dejets-collectivites/stations-epuration.php>

2. L'assainissement collectif

Environ 330 EH étaient raccordés à la station d'épuration du village (BCEOM 2005 et CETA 2014).

2.1 Caractéristiques du réseau :

- Réseau gravitaire.
- Théoriquement séparatif.
- 1200 ml de conduites.
- Canalisations en Amiante-ciment (diamètre 200-250 mm).
- Canalisations en PVC (diamètre 150 mm).
- Collecteur de transfert entre le village et la STEP.



2.2 Caractéristique de la station d'épuration :

- Type boues activées avec 4 lits de séchage sur 120 m².
- Mise en service en 1998.
- Capacité de 600 EH
- Située en dehors d'une zone sensible.
- Rejet dans un ruisseau affluent du Prunelli.

2.3 Les points faibles du dispositif :

Les eaux parasites représentent 32% du volume journalier à traiter par la station d'épuration. Leur présence s'explique par :

- Des problèmes d'étanchéité des collecteurs vis-à-vis des cours d'eau.
- Des branchements sauvages.
- La surverse de certains cours d'eau.

2.4 Charge polluante à traiter (source BCEOM juillet 2005 et *MEDDE - ROSEAU - Août 2013)

	En 2005	En 2013	Horizon 2020
Charge à traiter	330 EH	308EH	407 Eghab.
Volume à traiter	66 m ³	68m ³	82 m ³

Le volume annuel assujéti au traitement des effluents dans la cadre de l'assainissement collectif est estimé à environ 22 400m³ avec une moyenne d'environ 200 litres d'effluents à traiter par habitant et par jour.

2.5 Travaux préconisés par BCEOM :

- Réduction des apports d'eaux parasites permanentes.
- Réduction des apports d'eaux parasites météoriques.
- Amélioration des conditions d'écoulement et d'exploitation des infrastructures par :
 - Le remplacement étalé de 855 ml de collecteurs.
 - Remplacement de 41 regards.
 - Curage du réseau.

2.6 Bilan des conformités en 2014

Conformité des équipements et des performances depuis 2008.

Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?code=060920181002>

3. L'assainissement individuel

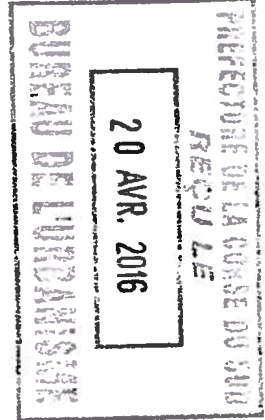
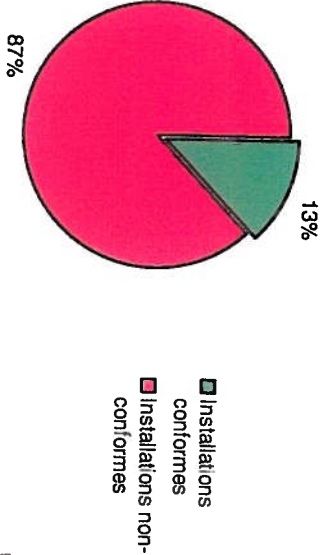
3.1 217 habitations non raccordées au réseau d'assainissement collectif (2013)

- Le village (Est de la RD3)	- Vignale	- Sanapaggio
- Arghnaccia	- Silvolaccio	- Giglio
- Lupena	- Uscione	- Chialza
- Vanna	- Salti	- Piedivecchione
- Rignoza	- Tavera	- Vetricelli

3.2 87% des installations ne sont pas conformes aux prescriptions de la DTU n°64-1

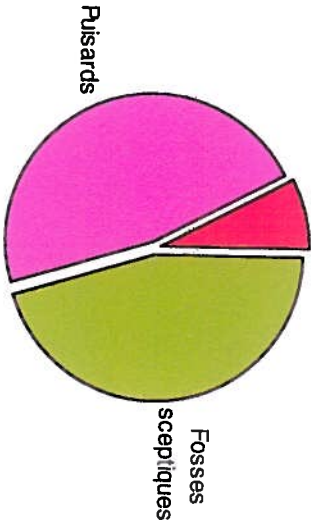
- 58% de fosses sceptiques (installations anciennes).
- 17% des fosses nécessitent un entretien régulier.
- 66% des fosses ne sont pas conformes à la réglementation en vigueur.
- 60% des habitations non raccordées à un système d'assainissement non collectif disposent d'un puisard en guise de traitement et d'évacuation des eaux usées (système qui n'est plus reconnu par la réglementation en vigueur).
- 10% des habitations non raccordées à un système d'assainissement collectif sont dépourvues de tout type de traitement.

Assainissement autonome & installations individuelles commune d'Ocana



L'assainissement individuel sur Ocana

Aucun système de traitement



Le SPANC (service public d'assainissement on collectif) vient récemment d'être mis en place par la communauté de communes de la vallée du Prunelli qui en a les compétences. Des campagnes de contrôles et de mesures sont en cours, l'objectif étant d'imposer aux usagers la mise en conformité les unités de traitement individuel à court terme en vue de la résorption des dysfonctionnements et de la pollution des sols.

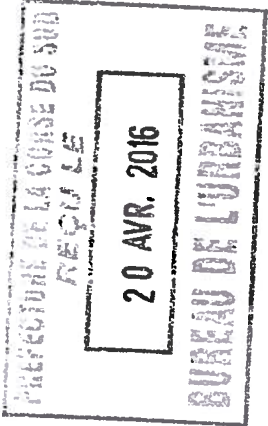
3.3 Aptitude des sols à l'assainissement individuel (source BECEOM 2005 – CETA 2014)

Bonne :

- ⇒ Pont de la Pierre sud (contrebas de la RD3).
- ⇒ Arghiaccia sud (aval RD3).
- ⇒ La Vanna
- ⇒ Village sud-Est (Rignosa, Ficalba, Prato, Saint-Antoine).

Défavorable :

- ⇒ Uscione.
- ⇒ Pont de la pierre (amont RD3).
- ⇒ Lupena.
- ⇒ Tavera.
- ⇒ Arghiaccia nord (amont RD3).
- ⇒ Antenna.
- ⇒ Erbajolo.
- ⇒ Salvollaccia.
- ⇒ Storiolaccia – Giglio.
- ⇒ Vallicelli.
- ⇒ Rignosa nord (aval RD3).
- ⇒ Piedivecchione.



Inapte :

(Secteur non étudié, couvert déjà par le réseau d'assainissement collectif):

- ⇒ Vazzina.
- ⇒ Vieux village.
- ⇒ Rignosa nord (amont de la RD3 – Nord-Est du village).

3.4 Filières d'assainissement individuel préconisées sur Ocana, un déterminisme naturel contraignant :

- Cas n°1 : Sur sols suffisamment épais il est préconisé un épandage souterrain.
- Cas n°2 : sur substratum peu épais ou inexistant il est préconisé un filtre à sable vertical non drainé.

3.5 Filières de traitement recommandées :

- Fosses toutes eaux.
- Pré-traitement préalable, dégraisseur.
- Traitement :
 - Epandage souterrain (tranchée d'infiltration) : toutes zones mais déconseillé sur Uscione, Pont de la pierre (amont RD 3), Lupena, Tavera, Erbajolo centre, Giglio, vAlliceli, Rignosa et pedivecchione (aval RD 3).

- Filtre à sable (absence de sols) : Uscione, Pont de la Pierre, Lupena, Tavera, Giglio, Valicelli, Rignosa, Piedivecchione.
- Terte d'infiltration (zones inondables ou sols hydromorphes) : secteurs de pont dela Pierre (amont RD3), Lupena, Tavera, Arghiaccia (amont RD 3), Erbajolo centre, Giglio centre, Valicelli, Rigona et Pedivecchione (aval RD3).
- Lit massif de zéol.

4. Zonage d'assainissement

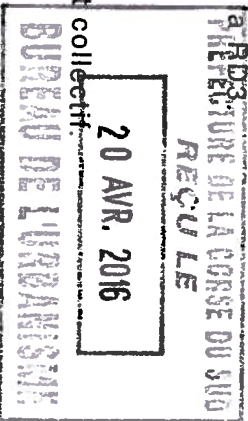
4.1 Secteurs retenus en assainissement collectif :

Ceux couverts par le réseau public d'assainissement collectif.

- ⇒ Vieux village.
- ⇒ Vazzina.
- ⇒ Rignosa de part et d'autre de la RD3.
- ⇒ Pedivecchione de part et d'autre de la RD3.

4.2 Secteurs retenus en assainissement individuel :

Tous les secteurs hormis ceux cités en assainissement collectif.



4.3 Contraintes environnementales :

Le territoire concerné et à fortiori l'ensemble du territoire communal n'est pas couvert par une zone de protection de l'environnement type ZICO, NATURA 2000... hormis une ZNIEFF (galerie du barrage et gorges du Prunelli) située en amont, sur un secteur isolé et éloigné du village et des espaces bâtis.

4.4 Protection des captages :

L'alimentation en eau potable de la commune s'effectue par l'intermédiaire du captage de 8 sources situées hors zones bâties. Toutes les sources étant pourvues des périmètres de protection réglementaires. Aussi, au regard de leur position géographique, toutes ces sources sont à l'abri de toute pollution d'origine domestique.

4.5 Contraintes de l'habitat :

- a. 1500m² de surface minimum pour des pentes inférieures à 15%.
- b. Si surface du terrain inférieur à 1500m², étude de sol préconisée.
- c. Si surface du terrain supérieure à 1500m² mais pente supérieure à 15% une étude de sol est préconisée.
- d. Si surface du terrain inférieur à 1500m² et pente supérieure à 1500m² : inconstructibilité.

Ces surfaces indiqués peuvent être adaptées en fonction des résultats d'une étude de sol à la charge du pétitionnaire, étude réalisée par un hydrogéologue agréé ou un BET en environnement.

5. Gestion des boues

5.1 Les boues de la station d'épuration

La station produit une tonne de matière sèche par an selon les données. La filière de traitement se fait par compostage à Venaco (LombriCorse).

Le volume pour 1EH est de l'ordre de 350-450 gr de boues à traiter. En 2014, 905 kg. de boues ont été évacués.

5.2 Les boues des systèmes individuels

25% des habitations non raccordées à un système d'assainissement non collectif doivent vidanger leur installation tous les 4 ans, soit environ 3m³ de boues. Ces boues doivent être transférées vers une station d'épuration d'une capacité supérieure à 10 000 EH., comme le préconise la réglementation. Le volume estimé à traiter chaque année serait d'environ 120m³ pour les installations d'assainissement non collectif situées sur la commune d'Ocana.

A ce jour, les boues sont prises en charge par des entreprises privées.

6. Programme des travaux

- Le zonage d'assainissement a été révisé en 2012 et de nouveau en 2015 en parallèle de la révision du PLU.
- La station d'épuration et le réseau d'assainissement datent de 1998.
- Aucun travail d'extension des conduites, ni le renforcement de la capacité de la station d'épuration n'ont été envisagés.
- Une réflexion pour la mise en place d'un réseau séparatif capable de gérer les eaux pluviales du village et de ses alentours alors couverts par un réseau d'assainissement collectif pourrait être envisagée.

La marge est suffisante par rapport à l'évolution potentielle de la population sur le secteur du village. Aussi la qualité de traitement de la station est conforme à la réglementation en vigueur.

L'étalement des autres secteurs bâti ne permet pas économiquement un raccordement au système d'assainissement collectif.

⇒ Ne sont donc prévus que des travaux de maintenance.

⇒ Le contrôle et la mise en conformité des unités de traitement individuels sont en cours par les services de compétences de la communauté de communes de la vallée du Prunelli.

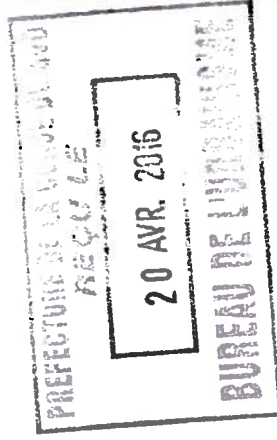


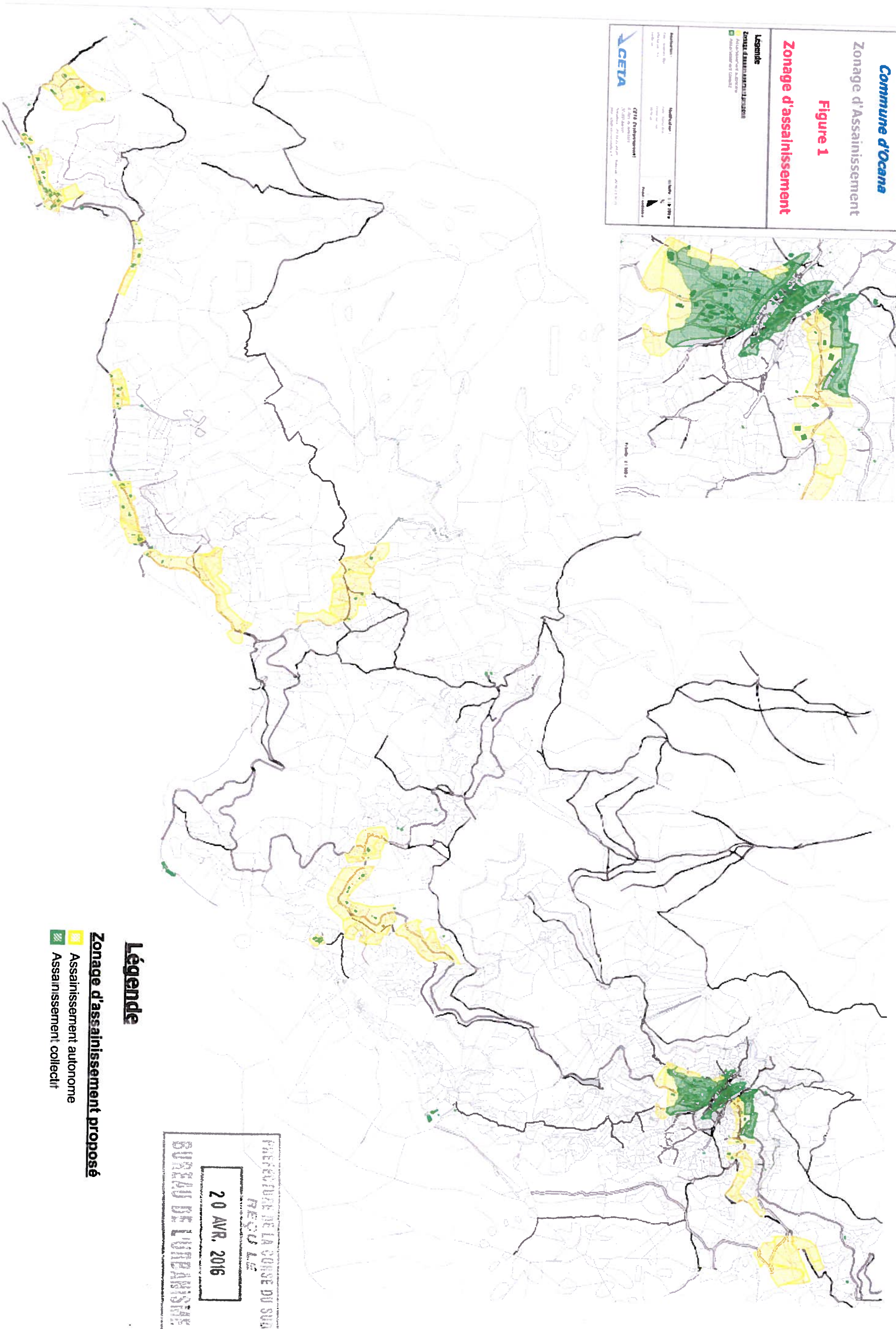
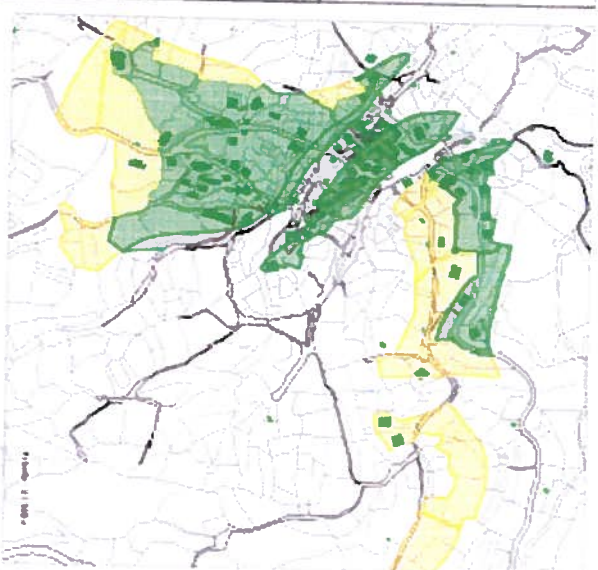
Figure 1

Zonage d'assainissement

Légende

- Zonage d'assainissement proposé
- Assainissement autonome
- Assainissement collectif

Attribution	Superficie (ha)	Population (hab.)
Assainissement autonome	1000	1000
Assainissement collectif	1000	1000



Légende

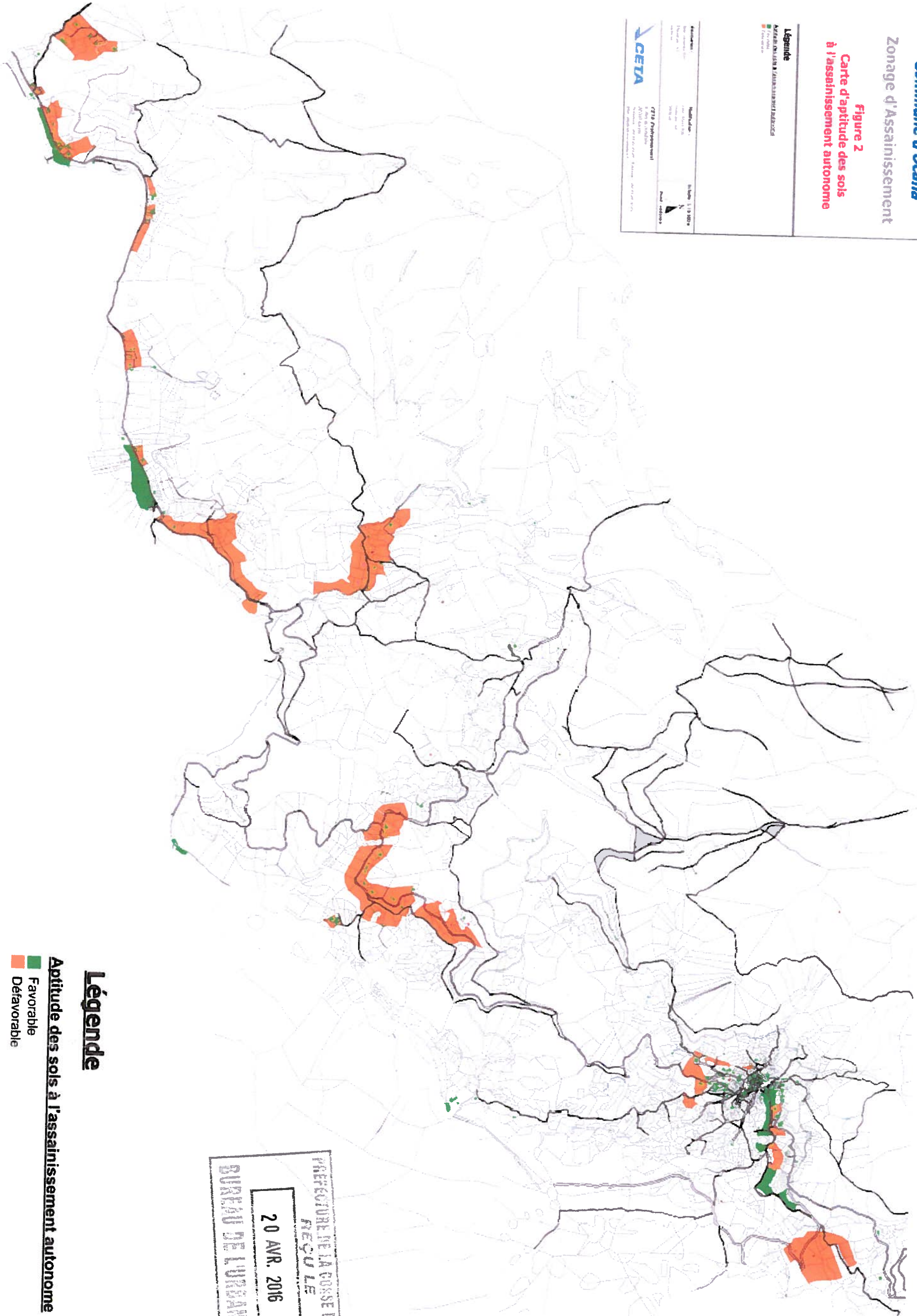
- Zonage d'assainissement proposé**
- Assainissement autonome
 - Assainissement collectif

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
BUREAU DE L'URBANISME
20 AVR. 2016

Commune d'Ocana

Zonage d'Assainissement

Figure 2
Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome



Légende

Aptitude des sols à l'assainissement autonome

Favorable
Défavorable

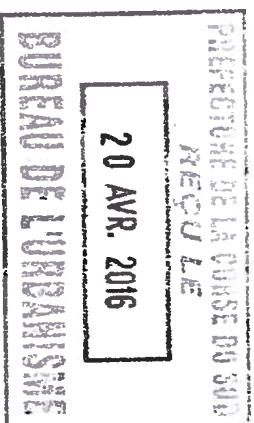
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
20 AVR. 2016
BUREAU DE L'URBANISME



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE
Direction de l'action territoriale de santé
Pôle « Veille et sécurité sanitaire et environnementale »
Délégation territoriale de la Corse du Sud
Unité opérationnelle de surveillance
et sécurité sanitaire et environnementale



Arrêté N° 2012143-0003 du 22 mai 2012
relatif aux conditions de mise en œuvre et de gestion applicable aux installations
d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou
égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO₅)

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10 et L. 2224-12 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1 à L. 1331-1-1 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 214-5 ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 10 mars 2011 portant nomination de M. Patrick STRZODA en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 1987 concernant la lutte contre les maladies humaines transmises par des insectes ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif à l'utilisation d'eaux issues du traitement d'épuration des eaux résiduaires urbaines pour l'irrigation de cultures ou d'espaces verts ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 83-396 du 23 septembre 1983 portant règlement sanitaire départemental ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;

Agence Régionale de Santé de Corse
10 rue de la République - 20100 Ajaccio
Tél : 04 91 90 00 00 - Fax : 04 91 90 00 01
Site Internet : <http://www.ars-corse.solid.solid.fr>



Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;

Vu l'avis favorable émis par la mission inter-services de l'eau de Corse-du-Sud du 8 mars 2012 ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse du 29 mars 2012 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 3 mai 2012 ;

Considérant la nécessité d'éviter la création de gîtes larvaires susceptibles de favoriser le développement de moustiques ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de prendre en compte les phénomènes d'assèchement de certains cours d'eau ;

Considérant la moyenne élevée des températures en saison estivale ;

Considérant les risques sanitaires induits par des rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;

Considérant la pente moyenne importante des terrains ;

Considérant la nature du sol en majorité, soit rocailleuse, soit argileuse ;

Considérant la nécessité d'éviter les nuisances sanitaires ou olfactives ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er - Champs de compétence.

Le présent arrêté concerne les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de demande biochimique en oxygène (DBO5), soit inférieures ou égales à 200 équivalents habitants.

Sont exclues du champ de compétence du présent arrêté les installations d'assainissement non collectif (ANC) soumises à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement.

Article 2 - Gestion des rejets d'effluents.

Le rejet des eaux usées brutes ou traitées à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle ou dans un milieu hydraulique superficiel ou dans un réseau d'évacuation d'eaux pluviales est interdit.

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, une dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent concernant les eaux usées traitées, peut être accordée par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour l'évacuation vers un milieu hydraulique superficiel dans les cas d'impossibilités suivants :

- élimination des effluents par le sol pour l'ensemble des filières d'assainissement non collectif ;
- élimination par l'irrigation souterraine de végétaux pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- élimination par l'irrigation de cultures ou d'espaces verts pour les filières d'assainissement non collectif présentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Les propriétaires des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 devant faire l'objet d'une élimination des

effluents par l'irrigation souterraine de végétaux, présentent au SPANC un dossier technique circonstancié.

Article 3 - Distance par rapport aux limites séparatives des terrains.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- pour les terrains présentant une pente supérieure à 5 %, le dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement doit être distant en tout point d'au moins six mètres des limites séparatives du terrain ;
- pour les terrains présentant une pente inférieure ou égale à 5 %, la distance du dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être ramenée à trois mètres des limites séparatives du terrain après avis du SPANC.

Article 4 - Etude géologique.

Pour un terrain présentant une pente supérieure à 15 %, l'implantation d'un dispositif d'évacuation des eaux usées après traitement peut être autorisée sur présentation au SPANC d'une étude géologique permettant de justifier de la possibilité, par des aménagements de terrains, la mise en œuvre d'une filière conforme à la réglementation en vigueur et qui respecte les dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 - Distance minimale.

L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement est interdite à moins de 35 mètres :

- d'un captage déclaré ou autorisé de type collectif privé, concernant un usage de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- d'un cours d'eau qui présente un lit permanent naturel et un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Pour qualifier le cours d'eau :

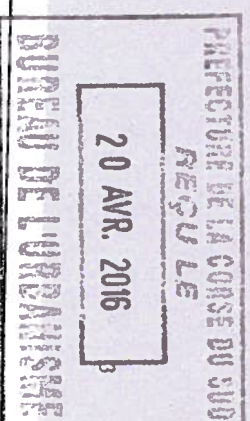
- sont inclus les cours d'eau même très artificialisés ou canalisés et pouvant présenter des écoulements intermittents, pourvu qu'ils soient alimentés par une nappe ou une source sans correspondre aux seuls événements pluvieux ;
- sont exclus les canaux ou un fossés creusés par la main de l'homme ainsi que les fonds de talwegs n'assurant que l'écoulement des eaux de pluie.

En cas de difficulté concernant l'appréciation des conditions permettant de qualifier un cours d'eau, le SPANC fera appel à l'avis de l'Etat (Direction départementale des territoires et de la mer).

En cas de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, lorsque la distance minimale visée à l'alinéa précédent ne peut être respectée, le pétitionnaire présente une étude hydrogéologique démontrant l'absence d'impact sur la qualité de l'eau. Cette étude est soumise pour validation, aux frais du propriétaire de la filière d'assainissement non collectif, à l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 6 - Agrément de nouveaux dispositifs.

Les dispositifs d'assainissement non collectif non décrits dans l'annexe I de l'arrêté interministériel susvisé du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques ne pourront être installés que suite à un agrément délivré par les ministères en charge de l'écologie et de la santé.



Le pétitionnaire présente au SPANC l'avis du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé publié au Journal Officiel de la République Française.

Article 7 - Fonctionnement des installations.

Les différents éléments et ouvrages des d'assainissement non collectif sont conçus et entretenus de manière à ne pas favoriser le développement des gîtes à moustiques, ni engendrer de nuisance olfactive.

Le propriétaire d'une installation équipée d'un dispositif électromécanique est en mesure de justifier de son bon entretien.

En cas de dysfonctionnement, les réparations sont réalisées dans les 72 heures à partir du constat de la panne.

Article 8 - Mise hors service des installations.

Les dispositifs de pré traitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 9 – Abrogation.

Sont abrogés :

- les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 01-0750 du 22 mai 2001 complétant l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables à l'assainissement non collectif ;
- les articles 30, 48,49 et 50 du règlement sanitaire départemental.

Article 10 – Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Sartène, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires du département de la Corse-du-Sud et le chef du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Ajaccio, le 22 mai 2012

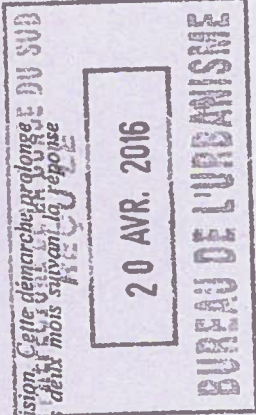
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Eric MAIRE

Délais et voies de recours - Toute personne ayant intérêt pour agir peut saisir le tribunal administratif de Bastia (Villa Monte Piano - 20 407 Bastia Cedex) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la prise en compte de la réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Annexes sanitaires

Eau Potable

L'alimentation en eau potable est une compétence qui relève de la commune d'Ocana qui en a la gestion et qui délègue l'entretien par contrat à Kyrnolia.

1. Données de cadrage

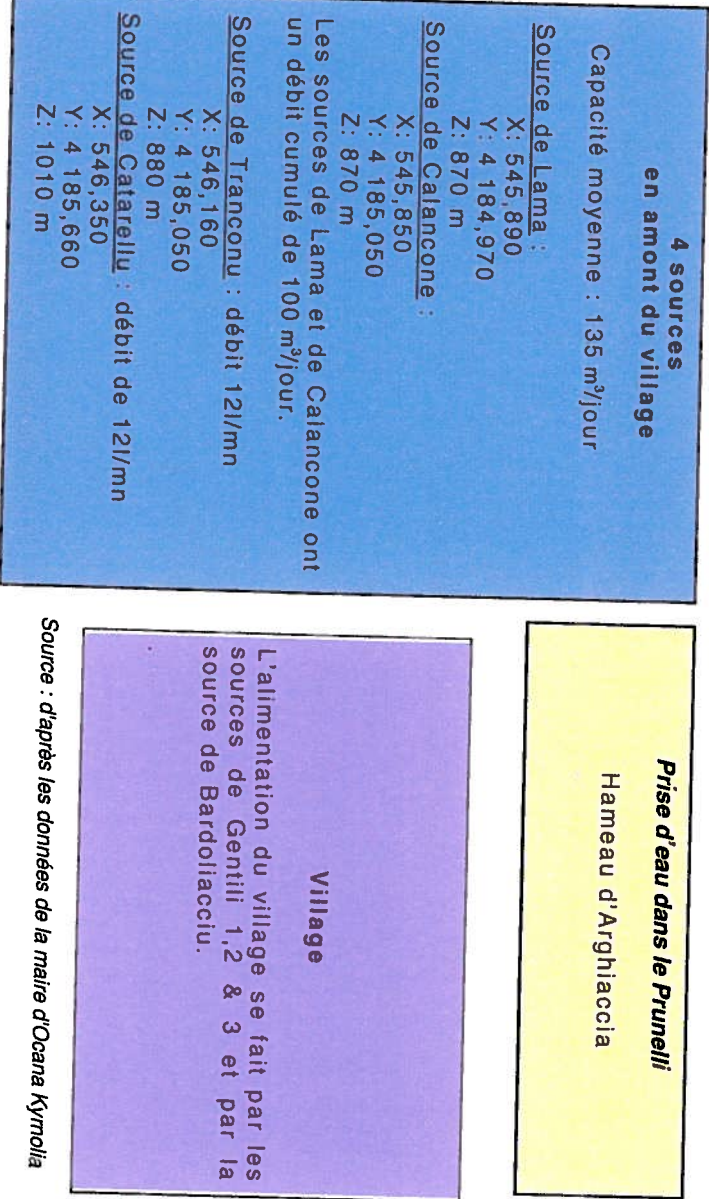
Au niveau national, le taux de fuite moyen est de 24% et donc le taux de rendement atteint les 76%.

Le Grenelle II a fixé des objectifs dans la lutte contre le gaspillage de l'eau. Ainsi le décret 2012-97 du 27 janvier 2012 traduit en chiffres les efforts à fournir. Ainsi pour les communes rurales les moins denses, le taux de rendement attendu est de 65% mais à 70% pour les gros services ruraux dans le cas de prélèvement supérieurs à 2 millions de mètres cubes par an sur des ressources surexploitées classées en zones de répartition des eaux.

Un taux de 15% de fuite serait un taux "naturel" et un rendement de 85% un taux idéal. "

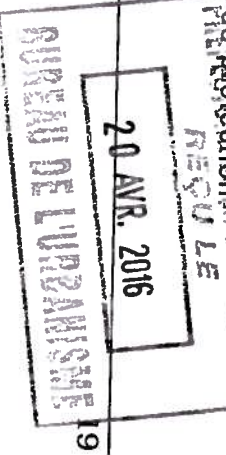
Pour rappel, l'arrêté du 21 août 2008 édicte les règles applicables à la récupération de l'eau de pluie et à son usage à l'intérieur comme à l'extérieur des constructions.

Sources et captages



2 sources alimentent le hameau du Giglio :

Arbogliara 1 & 2 faisant l'objet d'un arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux aux sources d'Arbogliara pour la commune d'Ocana, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection de la source de la



⇒ Une demande de DUP à l'initiative de la commune...
... est en cours d'instruction afin d'autoriser à des fins d'alimentation en eau potable le chef-lieu de la commune les sources de Bodalacciu, Gentili 1,2 & 3, Lama, Calenconu Trunconu et catateddu.

⇒ Prise d'eau dans le Prunelli
Cette ressource permet d'alimenter les secteurs de Vallelonga, d'Arghiaccia, de Tavara, de Lupena, de Palmente, du pont de la pierre et d'Uscione.

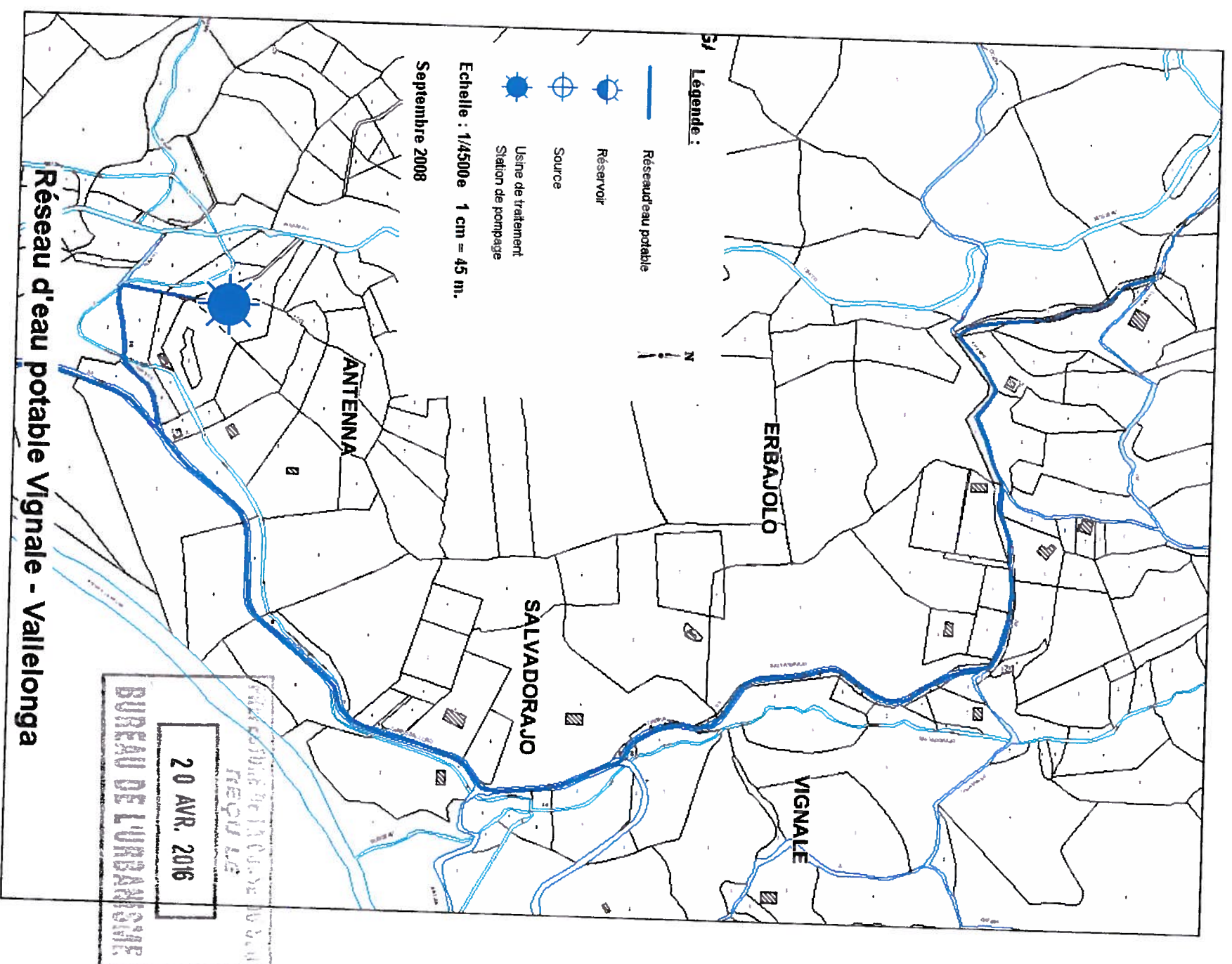
⇒ Le village
L'alimentation du village se fait par les sources de Gentili 1,2 & 3 et par la source de Bardoliacciu. Ces sources ont un débit cumulé d'environ 135m³/jour.

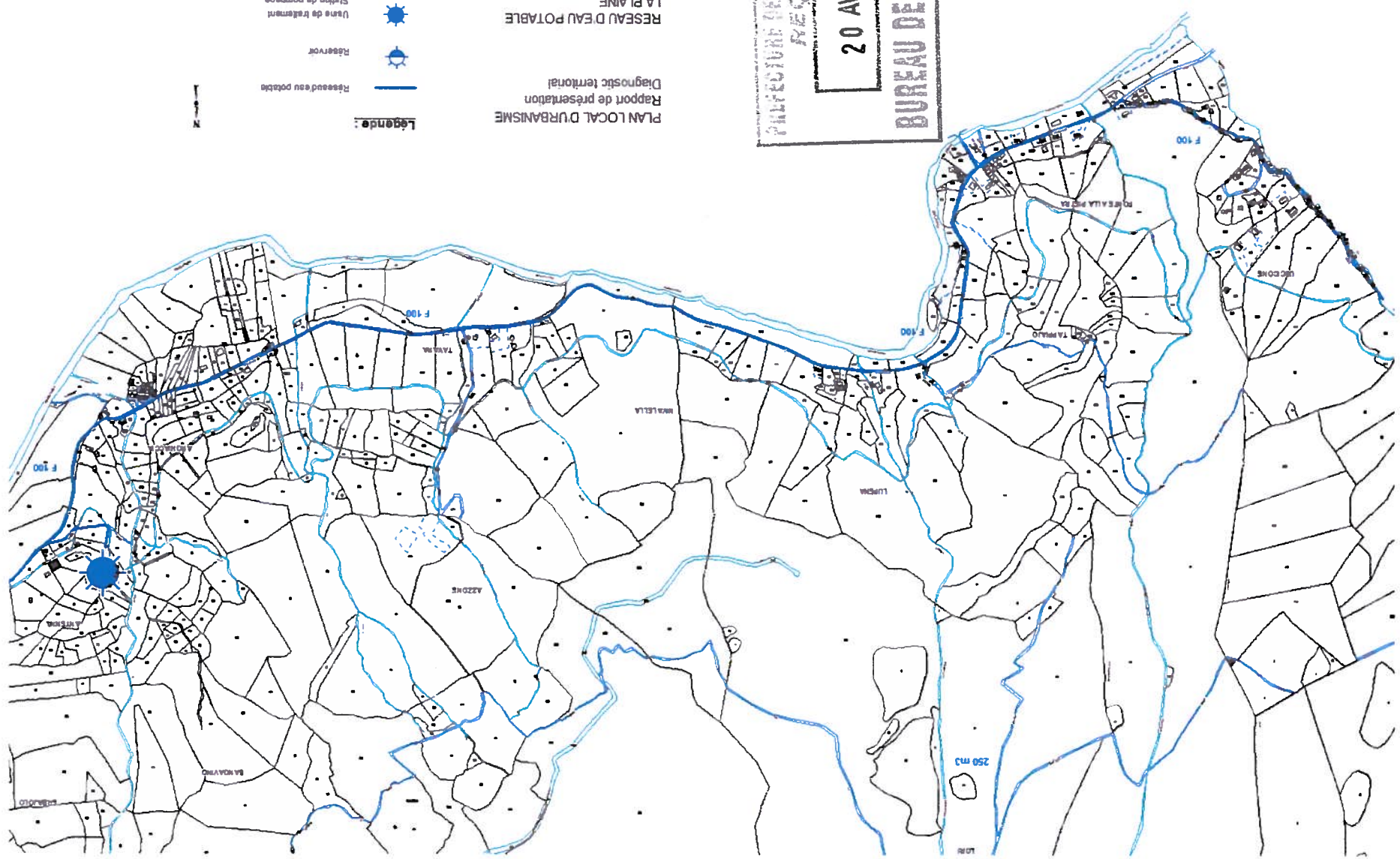
Données de cadrage – commune d'Ocana :

- 11 sources hors secteurs urbanisés.
- 8 captages.
- Compteurs individuels.
- 1 prise d'eau : retenue de compensation d'Ocana.
- Réseau en fonte et PVC, diamètre 63mm à 110mm (conduites principales).
- Périmètres de protection des captages.
- secteurs distincts : Ocana village et la RD 3.
- Réseau modernisé en 1997 et extension du réseau de la plaine sur Giglio et Vallelonga en 2007.
- 4 réservoirs de 250 m³.
- Capacité globale de stockage : 500 m³.
- Qualité AEP bonne 100% conforme aux contrôles physico chimiques et bactériologiques.

Infrastructures et réseau AEP

Secteur	Diamètre des conduites	Infrastructures	Type d'habitat	Observations
Le village	PVC 63-110 mm Fonte 100 mm	Réservoir de Rignosa 250m ³ (cote 870 m) Traitement par UV	Pavillonnaire et collectif regroupés	Diamètre des conduites à renforcer dans le cas d'une extension importante des zones urbanisées
RD 3 Uscione Pont de la pierre Lupena Tavara Arghiaccia	Fonte 100 mm	Sources d'Arbogliara Réservoir d'Arghiaccia 250m ³ Station de pompage d'Arghiaccia Station de traitement d'Arghiaccia. Traitement complet par désinfection au chlore.	-	Travaux de renforcement des conduites réalisés en 2007
Hameaux situés en amont d'Arghiaccia	PVC 80 mm	Station de traitement de Sambuchello Réservoir de Sambuchello 200m ³ Surpresseur Réservoir d'Antenna 250m ³	Pavillonnaire diffus à isolé	RAS
Giglio Silvolaccio Vallelonga	Fonte 100mm		Pavillonnaire Diffus	Travaux d'adduction d'eau potable public réalisés en 2007



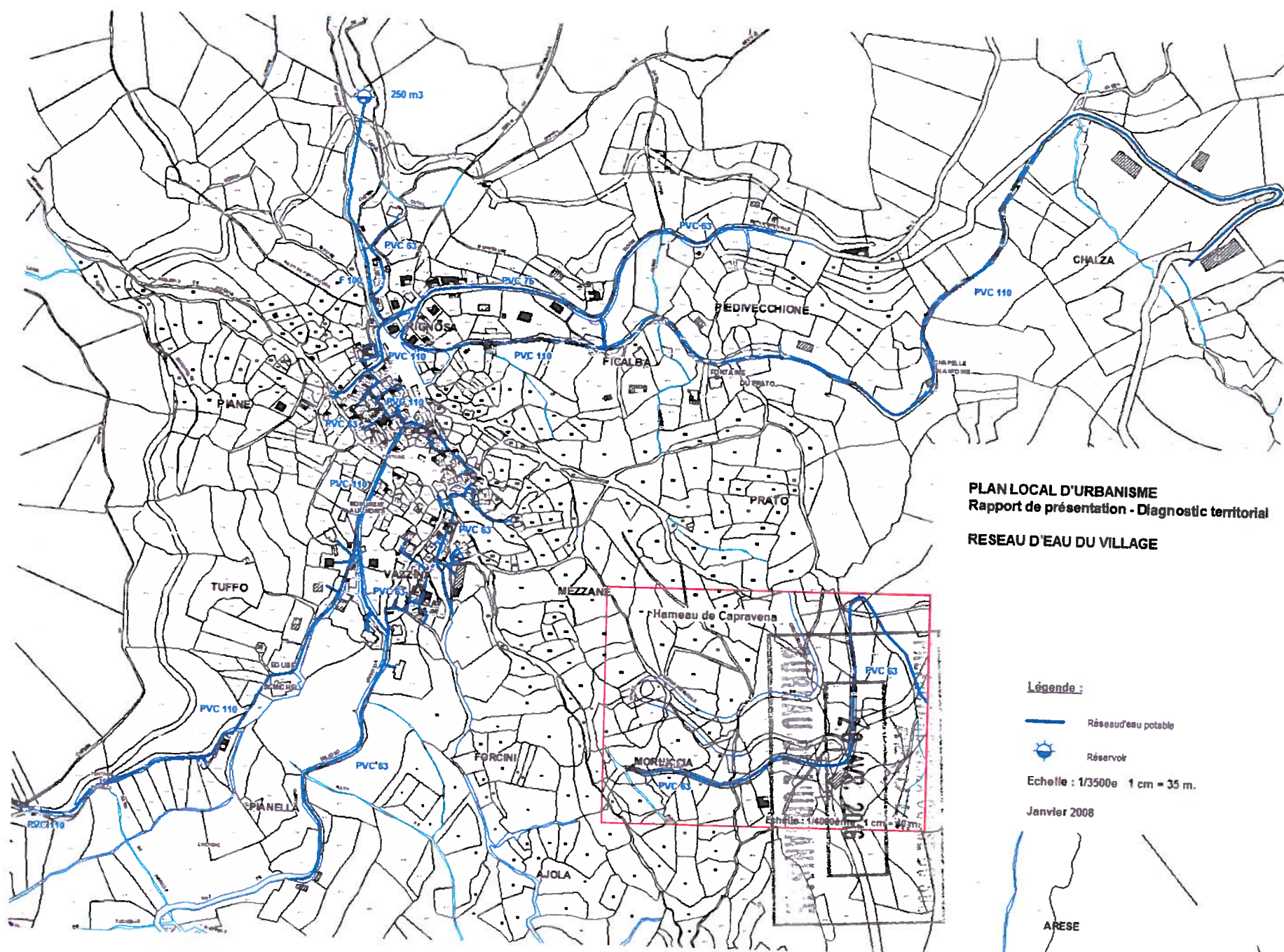


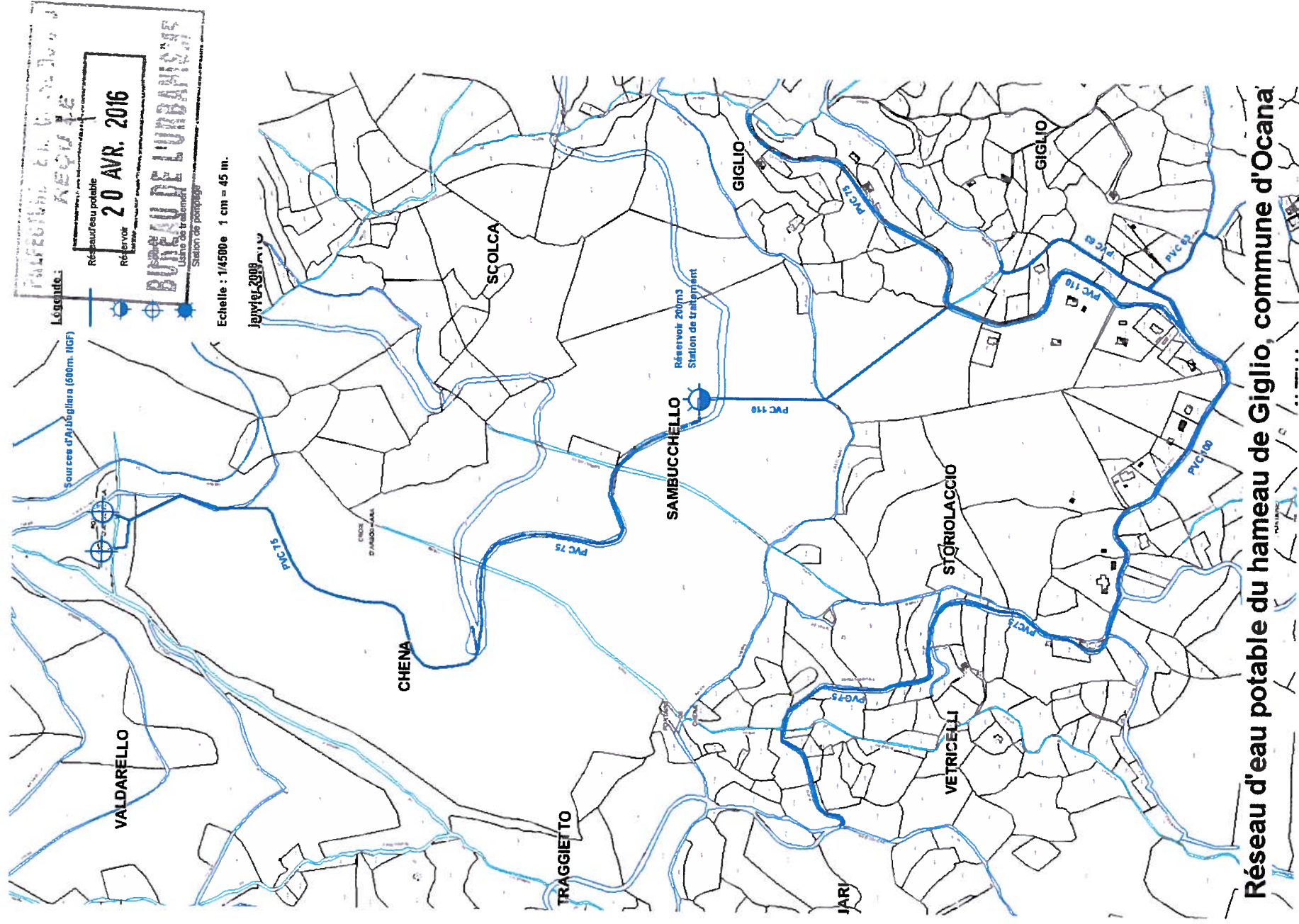
Légende :

- Réseau eau potable
- Réservoir
- ☼ Usine de traitement / Station de pompage

PLAN LOCAL D'URBANISME
Rapport de présentation
Diagnostic territorial
RESEAU D'EAU POTABLE
LA PLAINÉ

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
RECQUÉ
20 AVR. 2016
BUREAU DE L'URBANISME





Révision 1 - Plan local d'Urbanisme

Commune d'Ocana

Annexes sanitaires

Réseau AEP

Espaces bâtis

Bâti

Réseau AEP

Réservoir

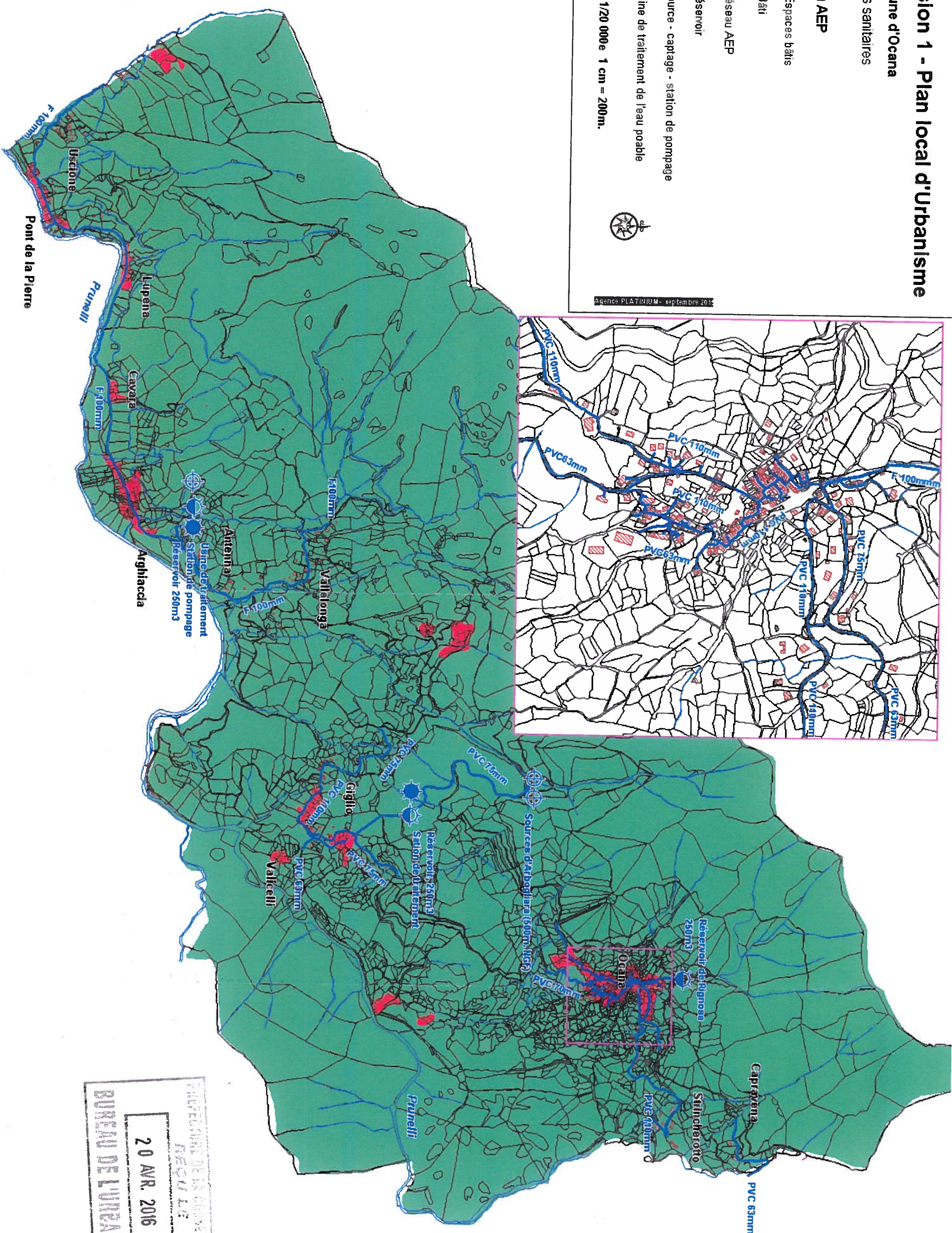
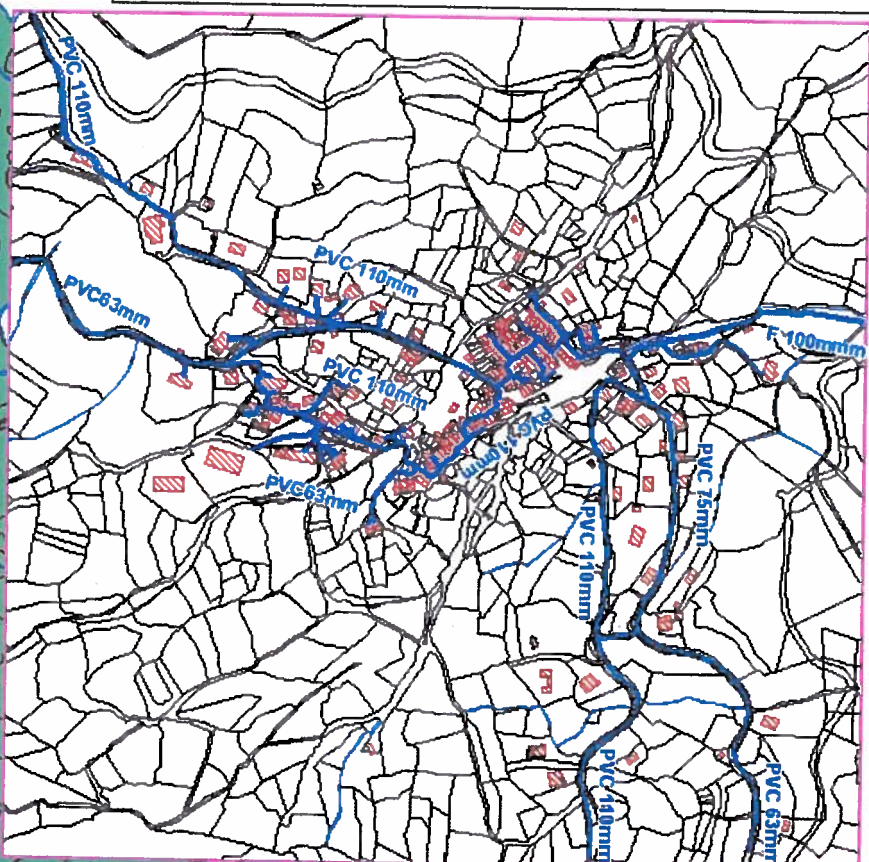
Source - captage - station de pompage

Usine de traitement de l'eau potable

Echelle : 1/20 000 1 cm = 200m.



Agence PLATINIUM - septembre 2014



RECEU LE
20 AVR. 2016
BUREAU DE L'URBANISME

2. Estimation des besoins AEP

Estimation des besoins AEP journaliers et variations saisonnières horizon 2025

- Palmente-Cavara-Arghiaccia-Vallelonga-Vignale : 114m³/j.
La prise d'eau est située sur le Prunelli.
- Giglio : 24m³/j. la ressource (sources d'Arbogliara)
- Le village – Saint-Antoine – Chialza – Arese : 125m³/j.
D'après Kyrnolia, la ressource disponible aujourd'hui pour le village est d'environ 135m³/j

Période	Pop. 2011	Besoins	Pop. 2025	Besoins
Hiver				
Basse saison	532 hab.	117m³/j	800 hab.	176m³/j
Été				
Haute saison	1080 hab.	238m³/j	1200 hab.	264m³/j

Secteur	Estimation pop. Permanente 2025*	Estimation des besoins journaliers AEP Basse saison	Estimation pop. Estivale 2025*	Estimation des besoins journaliers AEP Haute saison
Capravena	5	1,1 m³	10	2,2m³
Chialza	24	5,3 m³	36	7,9m³
Gigliu	90	19,8m³	110	24,2m³
Salvolaccia	8	1,8m³	12	2,6m³
La Vanna	7	1,5m³	10	2,2m³
Vignale	70	15,4m³	105	23,1m³
Arghiaccia	98	21,6m³	118	25,0m³
Cavara	28	6,2m³	34	7,4m³
Lupena	25	5,5m³	30	6,6m³
Pont de la Pierre	72	15,8m³	86	18,9m³
Palmente	68	15,0m³	82	18,0m³
Village	305	67,1m³	567	124,7m³
Total	800	176,1m³	1200	262,8m³

Estimation des besoins horizon 2025 par secteur AEP en période estivale :

Cette estimation est basée sur une consommation moyenne de 220 litres par habitant et par jour avec une évolution de 50% de la population permanente et environ 12% de la population estivale.

Le réseau a été renforcé et étendu en 2007 sur le secteur de Giglio afin de résorber les problèmes de ressource en eau potable, notamment en période estivale.

20 AVR. 2016

3. Servitudes de protection des captages destinés à l'AEP

Une servitude de protection des captages et de la ressource est obligatoire conformément à la réglementation en vigueur

- Article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi numéro 64-1245 du 16 décembre 1964.
- Décret numéro 61-859 du 1 août 1961 modifié par le décret numéro 67-1093 du 15 décembre 1967 et numéro 89-3 du 3 janvier 1969.
- Loi du 3 janvier 1992
- Article L 1321-2 du code de la santé publique.
- Décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001.

La réglementation prévoit l'instauration de **périmètres de protection** autour des points de prélèvement ainsi que les ouvrages d'adduction à écoulements libres, des réservoirs définis par actes déclaratifs d'utilité publique (D.U.P.).

Trois périmètres de protection :

- Le périmètre de protection immédiate : interdiction de toute activité hors celle prévue par la D.U.P.
- Le périmètre de protection rapprochée : réglementation des activités, des installations, des dépôts prévus par la D.U.P. afin d'éviter tout risque de pollution et/ou de contamination.
- Périmètre de protection éloignée : réglementation possible prévue par la D.U.P.

Ces périmètres sont définis suivant le rapport de l'hydrogéologue en fonction de la matière des terrains et de leur perméabilité.

Bilan AEP sur Ocana

Ressource AEP suffisante sur le village avec une marge de 41m³ en période estivale.

Ressource AEP suffisante pour les hameaux de la plaine (Arghiaccia, Palmente, pont de la pierre, Tavara, Ucione, Giglio-Silvolaccio, Vallelonga). Marge des manœuvres en cas d'extension de la zone urbanisée (prise d'eau dans le Prunelli).

Périmètres de protection des sources et captages réalisés (Giglio, Bardiolacciu et Gentili) et DUP du 17 janvier 2006.

Périmètre de protection du bassin de compensation d'Ocana et de la prise d'eau sur le Prunelli qui ont fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral n°09-0837 le 30 juillet 2009 ont fait par la suite l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2010 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009. Un dossier est en cours d'instruction afin d'aboutir à la prise d'un nouvel arrêté préfectoral.

Les ressources alimentant le village et le hameau d'Arghiaccia sont en cours de régularisation au titre des périmètres de protection.

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

REÇU LE

20 AVR. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Annexes sanitaires

Déchets

L'objectif national donné par la circulaire Voynet du 28 avril 1998 préconisée

« à terme, la moitié de la production des déchets, dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités, soit collectée pour récupérer les matériaux (verre, acier, papier-carton, plastique...) en vue de leur réutilisation, de leur recyclage, pour un traitement biologique (compostage, méthanisation) ou pour l'épandage agricole ».

Or, le taux de valorisation est particulièrement faible en Corse, notamment au niveau des ordures ménagères : il n'atteint que 12% pour l'ensemble du territoire, en comptant les déchets verts, dont 5% de compostage. Le Plan Départemental pour l'élimination des déchets ménagers (PLEDMA), prévoit dans un premier temps : 32% de valorisation « matière », dont 21% par recyclage et 11% par compostage (sans compter les déchets verts).

Pourtant, même lorsque le ramassage est effectué par les services des collectivités plusieurs problèmes interviennent :

- ✓ Où entreposer et gérer ces quantités ?
- ✓ Comment envisager un tri sélectif véritable si les stations de traitements sont quasi-inexistantes ?

Le service de la Protection Sanitaire des Populations renvoie au code de l'environnement;

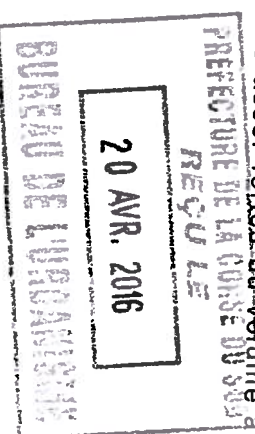
" Toute personne qui produit ou détient les déchets dans des conditions de nature à porter atteinte à a santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assumer l'élimination ".

Extrait de l'article L.541-2 du code de l'environnement

La gestion des déchets est un **problème de fond** sur le canton et de longue date. De plus, les communes sont confrontées à des variations assez fortes du volume à gérer entre la basse et la haute saison.

Aujourd'hui, le constat est le suivant :

- Une gestion intercommunale des déchets.
- Absence de décharge légale.
- Multiplication des points de dépôts.
- Absence de déchetterie organisée.



Les zones de développement de l'urbanisation doivent notamment prendre en considération la proximité des secteurs d'épandage de la station d'épuration, compte tenu des risques de nuisances olfactives.

Caractéristiques de la commune d'Ocana

Ici, la gestion des déchets a été transférée à l'intercommunalité : à sa création les communes d'Ocana et de Tolla ont mis à disposition leur matériel. Aujourd'hui, 3 camions et 6 employés se consacrent exclusivement à cette charge.

La commune d'Ocana produit environ (évaluation approximative sur la base de 1,2 kg/hab/jour) **250 tonnes de déchets ménagers**. Pour une meilleure valorisation des déchets, le tri sélectif se met progressivement en place.

Aucune décharge sauvage n'est recensée sur le territoire communal.

Le tri sélectif a quant à lui été mis en place par l'intercommunalité depuis 2010. Une collaboration avec l'association DEFI pourrait être envisagée pour le recyclage du verre. De nombreux points de collecte sont présents sur les communes afin de répartir le ramassage en fonction des besoins, tant en matière d'ordures ménagères que de tri sélectif.

La fréquence des ramassages des encombrants est variable selon le profil de la commune :

Le ramassage des OM a lieu 3 fois par semaine.

Absence de déchets carnés relevant de la charcuterie artisanale. Les pièces de charcuteries sont déjà conditionnés à l'avance et proviennent directement du continent (pays Basque).

Les déchets hospitaliers relevant de la maison de convalescence sont récoltés tous les trois mois par la société spécialisée *Sanicorse* et s'élèvent en tout et pour tout à environ 50kg/an.

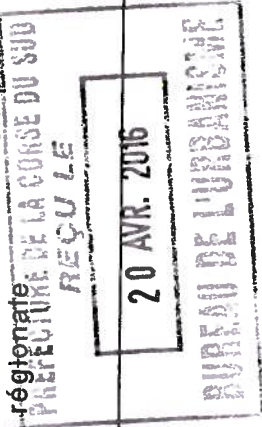
Données de cadrage cumulées communes de Tolla-Ocana-Eccica-Suarella pour 2015 :

- Production de déchets ménagers : 565 tonnes.
- Tri sélectif emballages plastiques : 23 tonnes.
- Tri sélectif papiers journaux : 17 tonnes.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, la décharge de Saint-Antoine est définitivement fermée par décision préfectorale comme les huit autres décharges de Corse du Sud. Aussi, les déchets posent un véritable problème de fonds sur le canton. En outre, les communes sont confrontées à des variations saisonnières très fortes du volume à gérer entre la basse et la haute saison.

Dès lors, c'est **le Syvadec**, qui a la compétence de la gestion des déchets pour l'ensemble de la Corse. Une société privée gère l'acheminement des déchets depuis le centre de transfert d'Ajaccio/Sarrola-Carcopino vers un centre de traitement adapté.

Ce dispositif est une solution provisoire dans l'attente de la mise en place d'un centre de traitement à l'échelle départementale ou régionale.

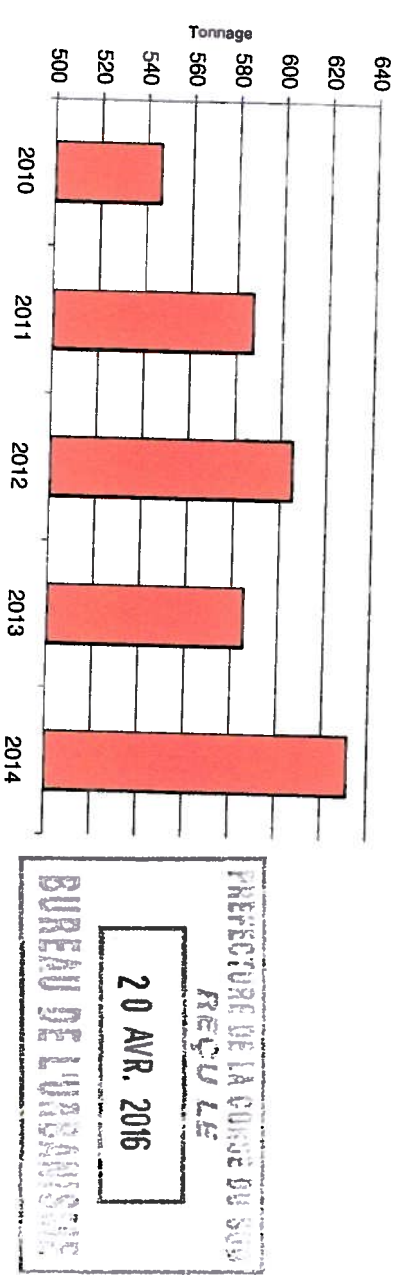


Notons que parmi les déchets ménagers au moins **120 kg /hab/an correspondent à des déchets pouvant être compostés** : dans les zones rurales, la réalisation de ce tri supplémentaire est facile à mettre en place et il permettrait de réduire considérablement les déchets à collecter et traiter.

La filière de traitement des déchets ménagers
SYVADEC – Eurodéchets.

Les ordures ménagères sont traitées par Eurodéchets (centre agréé régional) 3 fois par semaine.
Le tri est effectué par une société privée 2 fois par semaine.

Tournée OM Ocana - Tolla - Eccica-Suarella



Encombrants

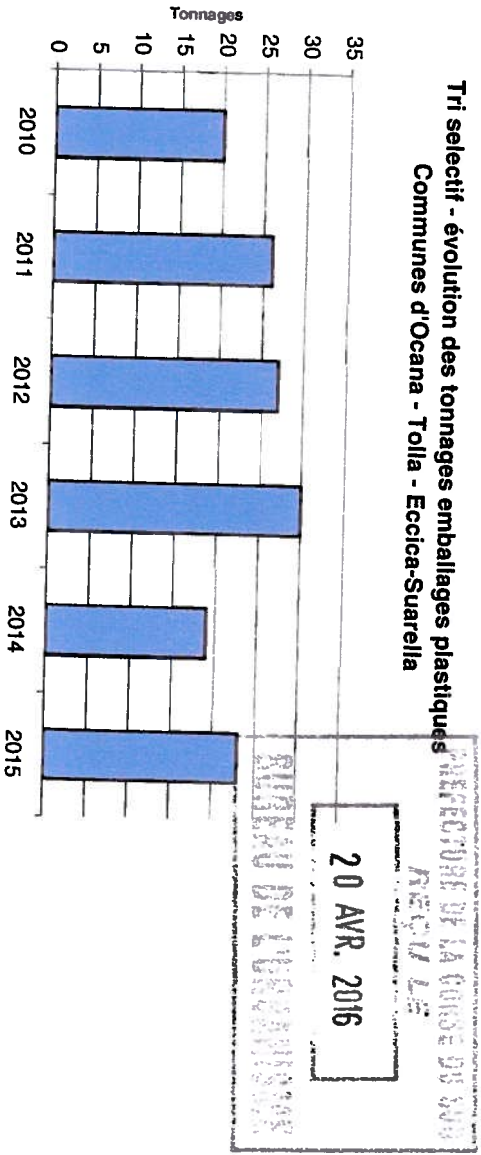
Communauté des communes de la vallée du Prunelli : 1 fois par semaine.
Ils sont traités par la recyclerie de Cauro, elle-même gérée par le SYVADEC.

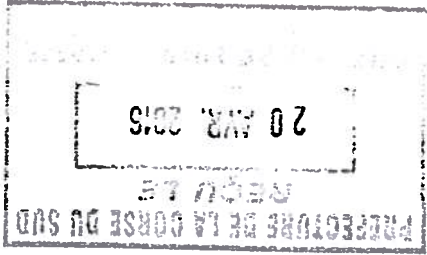
Le traitement des boues

Présence d'une station d'épuration datant de 1998. Filière de traitement par compostage des boues à Venaco par une société privée spécialisée. 905 Kg de boues ont été produits par la station d'épuration d'Ocana en 2014.

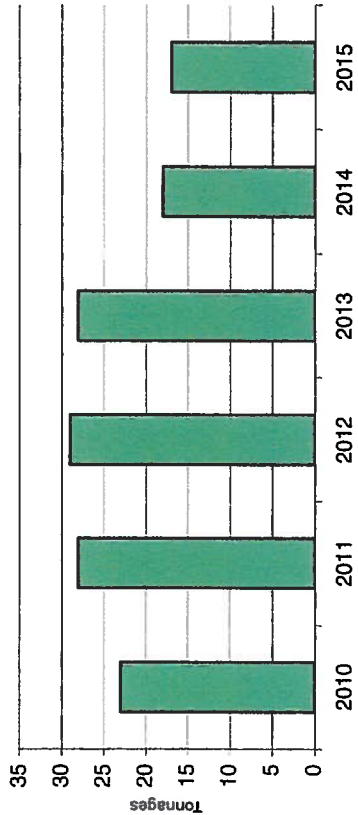
Le tri sélectif

Des bacs de tri sélectif sont installés dans les différents quartiers, lieux-dits et hameaux de la commune en partenariat avec Environnement Services.



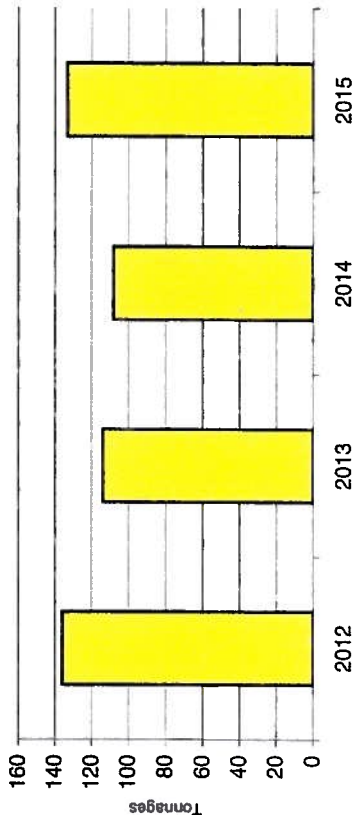


Tri sélectif - évolution des tonnages journaux et papiers
Communes d'Ocana - Tolla -Eccica-Suarella



Le verre est collecté en une seule tournée pour la totalité de la communauté de communes de la vallée du Prunelli dont 15 points de collecte sur les communes de Tolla – Ocana – Eccica-Suarella.

Tri sélectif - Evolution des tonnages verre
sur la communauté de communes de la vallée du Prunelli

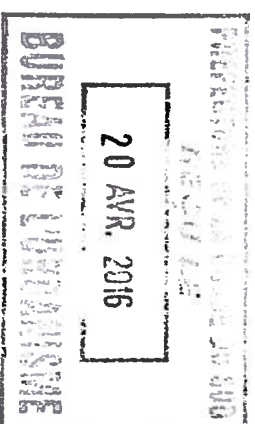


Actuellement le ramassage du tri se fait par îlots d'habitations. Des composteurs individuels sont proposés gratuitement en partenariat avec le SYVADEC.

Modalités retenues pour parvenir à la réduction de déchets et perspectives d'évolution

Variation moyenne annuelle de la population de la communauté de communes de la vallée du Prunelli depuis 2000 : + 2%/an.

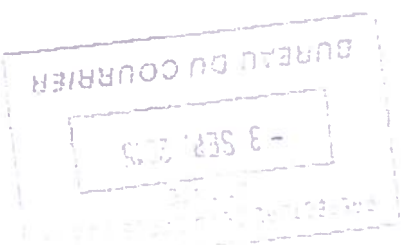
- ⇒ Développer le compostage individuel.
- ⇒ Ramassage du tri sélectif au porte à porte.
- ⇒ Cartonnage chez les professionnels.
- ⇒ Interventions en milieu scolaire avec le SYVADEC afin de sensibiliser les plus jeunes aux gestes citoyens.
- ⇒ Campagne d'information auprès de la population sur la nécessité du tri sélectif (flyers et information directement sur les containers).



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA VALLEE DU PRUNELLI

SEANCE DU 02 SEPTEMBRE 2015 N°02.007.2015

L'an deux mil quinze, le deux septembre, à dix-huit heures,
Le Conseil Communautaire de la Vallée du Prunelli, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine OTTAVI, Président.



Etaient présents : Antoine OTTAVI, Pierre POLI, Patrick NANNI, Dominique VINCENTI, Jean Luc D'ORNANO, Marie France SANSONETTI, Antoine PELLEGRINETTI, Roselyne FOLACCI, Claudine ROSSI, Marie Caroline MARSILI, Jean Baptiste GIFFON, Paul MAZZACAMI, Madeleine GUGLIELMI, Jean François SETA, Ange Marie GAMBARELLI, Monique CHIOCCA, Pascal LECCIA, Félix BRUSCHI, Noël Dominique LIVRELLI

Etaient absents : Jean Dominique GIOVANNAI

Procurations : Gabrielle FOLACCI à Monique CHIOCCA, Paul BERNARDI à Marie Caroline MARSILI, Maryline SERPAGGI à Pascal LECCIA

Secrétaire de séance élue : Marie France SANSONETTI

OBJET : Délibération d'engagement en termes de réduction des déchets

Depuis 2007, l'action concertée des collectivités exerçant la compétence collecte, du SYVADEC, de l'Etat, de la CTC et de l'Office de l'Environnement a permis des progrès considérables dans la gestion des déchets en Corse. Toutes les décharges ont été fermées et remplacées par des ISDND aux normes, dont 2 créés par le SYVADEC et certifiés ISO 14001.

La mise en œuvre de notre premier plan local de prévention a permis de diminuer de 11 % les tonnages de déchets ménagers produits par habitants entre 2010 et 2014.

L'ensemble des filières de valorisation ont été mises en place sur l'île, et plus d'une vingtaine d'infrastructures (recycleries, quais de transfert et de regroupement du tri) ont été créées ou modernisées sur l'ensemble du territoire en vue d'optimiser le traitement et la valorisation des déchets. Le déploiement de la collecte sélective sur la quasi-totalité des territoires et le succès des recycleries ont permis de quadrupler le taux de valorisation matière des déchets ménagers et assimilés entre 2007 et 2014, qui s'établit désormais à 20 %.

Cependant, toutes les infrastructures et tous les moyens et services mis actuellement à disposition de la population ne suffisent plus à progresser significativement dans le domaine du tri en amont, qui seul peut permettre de diminuer fortement la part des déchets ultimes destinés à l'enfouissement.

Dans un contexte tendu en termes d'exutoires de traitement, il est fondamental pour l'avenir de la gestion des déchets en Corse que les actions destinées à réduire la production et à détourner un maximum de déchets ménagers et assimilés vers des filières de réemploi et de valorisation se poursuivent et prennent de l'ampleur dans chaque territoire de Corse.

Décision : A la lumière des nouvelles orientations régionales, la Communauté de Communes de la Vallée du Prunelli a décidé de réévaluer ses objectifs.

Par conséquent, les élus de la CCVP, s'engagent à mettre en œuvre des mesures adaptées pour contribuer à atteindre les objectifs globaux du SYVADEC :

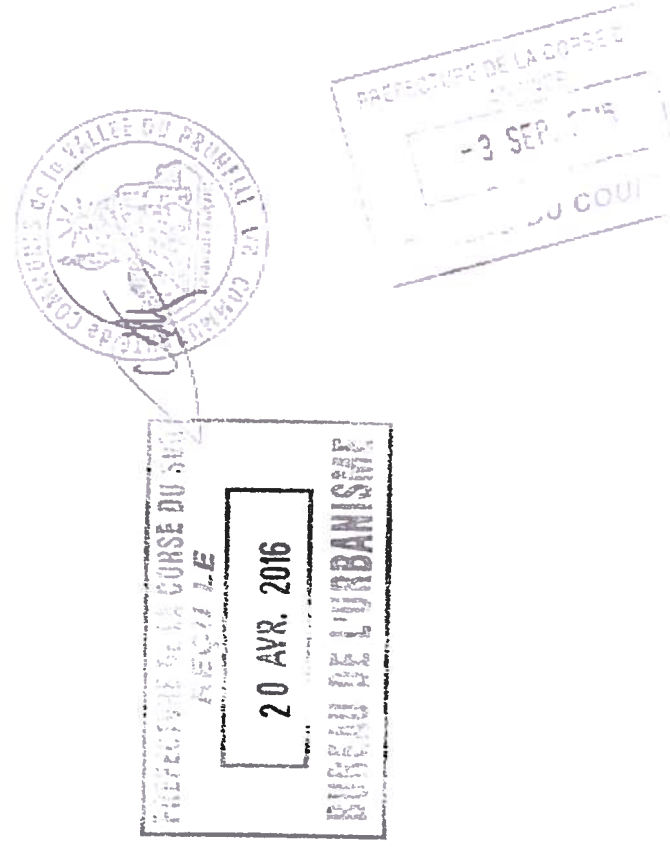
- **Diminuer de moitié les tonnages enfouis en 2020 par rapport à 2014.**
- **Réduire les déchets ménagers et assimilés de 10 % entre 2014 et 2020**, notamment grâce à une généralisation du tri et du compostage des biodéchets et déchets verts, au soutien au réemploi et aux actions de communication visant à la sensibilisation sur le gaspillage alimentaire, les éco-comportements, l'économie circulaire....
- **Augmenter significativement le tri de tous les déchets valorisables afin d'atteindre les objectifs collectifs de 58 % de valorisation en 2020**, par la mise en œuvre d'un tri à la source généralisé et incitatif y compris sur les biodéchets.

D'autre part, pour atteindre ces objectifs, et conformément à la résolution du SYVADEC, nous demandons au Syndicat de nous assister et nous conseiller dans notre démarche.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Président,
Antoine OTTAVI



Annexes sanitaires

Gestion des eaux pluviales

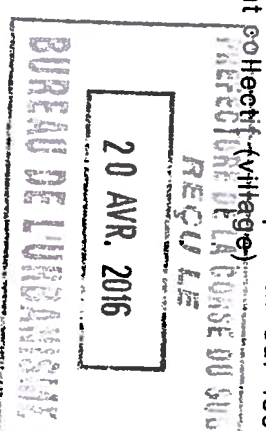
La maîtrise du cycle de l'eau, le drainage des systèmes naturels et urbains sont des éléments qui doivent être pris en considération dans la réflexion d'urbanisme afin de lutter contre le ruissellement de surfaces, les risques d'inondations, de coulées de boues et laves torrentielles potentielles, et limiter l'imperméabilisation des sols.

Il s'agit de favoriser la ré-infiltration des eaux dans le sol et le sous-sol pour stabiliser le bâti, limiter le risque d'inondation, alimenter et préserver la ressource en eau. Pour se faire il faut tenir compte de la topographie, de la géologie et du système hydrographique.

Pour le moment, la commune d'Ocana n'a la communauté de communes de la vallée du Prunelli n'ont pas arrêté des choix bien définis quant à la gestion des eaux pluviales. Une réflexion est à envisager en ce sens. Toutefois, des solutions de bon sens sont à privilégier dans l'attente de la mise en place d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales.

Plusieurs solutions sont à envisager :

- ⇒ Aménagement de tranchées drainantes, de fossés, d'espaces plantés dans les secteurs urbanisables relativement denses et imperméabilisés.
- ⇒ Préserver les ruisseaux drainant les eaux de source et de ruissellement.
- ⇒ Réalisation de bassin de rétention, de régulation et d'infiltration dont l'objet premier est la rétention et l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement. Ils peuvent également faire l'objet d'aménagement en jardins publics lorsqu'ils sont asséchés, ou en zone humide aménagée en espace vert.
- ⇒ Des bassins de décantation fermés au public pour le traitement des pollutions des eaux de ruissellement, notamment dans les espaces artificialisés, denses et urbains (voirie structurante, village...).
- ⇒ Aménagement de noues, de tranchées drainantes, de bassins sur les projets d'aménagement d'ensemble, sur les espaces faiblement urbanisés et/ou pentus...
- ⇒ Plantation de filtres plantés de roseaux afin d'épurer et d'absorber les eaux issues du ruissellement pluvial.
- ⇒ Mener une réflexion en vue de la réalisation d'un réseau séparatif sur les secteurs couverts par un réseau d'assainissement collectif (village).



Rapport de présentation - diagnostic territorial

Préconisations gestion des eaux pluviales

noeux, fossés, préserver cours d'eau (toutes zones)

Préserver les nâires et cours d'eau, limiter l'empas au sud des bñtiments et l'imperméabilisation des sols

Aménager des noues, des tranchées drainantes, des fossés, des bassins de rétention voir des filtres plantés de roseaux

Mener une réflexion en vue de la réalisation d'un réseau séparatif

Cours d'eau

Voie structurante

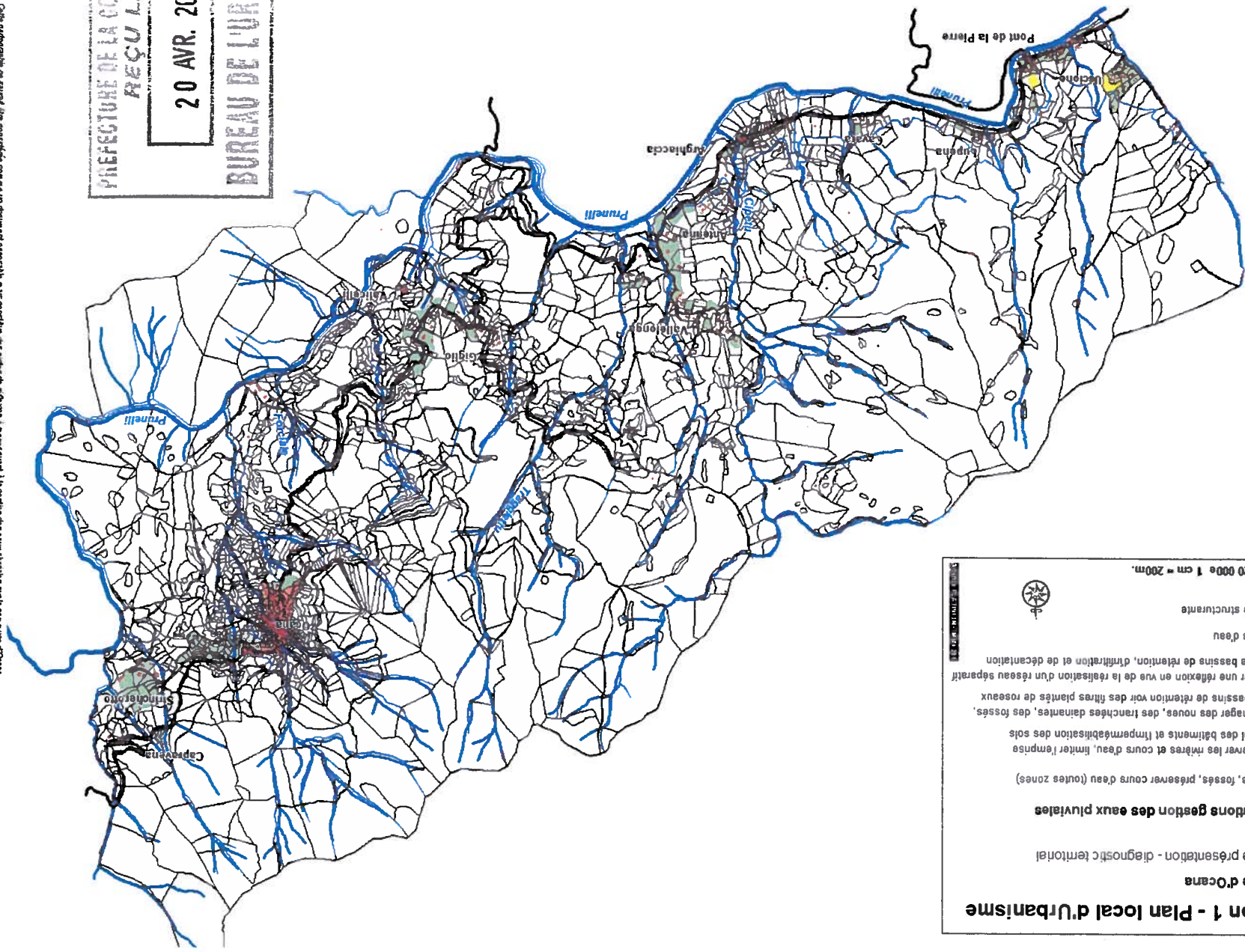
Echelle : 1/20 000 1 cm = 200m.

2 - Échelle 1/20 000

Préconisations gestion des eaux pluviales

noues, fossés, préservés (toutes zones)

Echelle : 1/20 000e 1 cm = 200m.



Revisión Plan Local d'Urbanisme d'Ucayali – 2016



20 AVR. 2016

Cette autographie ne saurait être conservée dans un dossier en opposition aux droits de la personne à savoir quant à la gestion des eaux pluviales sur la ville de Cooma

Servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

(art. L.126-1 du code de l'urbanisme)

Définition

Les servitudes d'utilité publique sont des dispositions issues de législations particulières ayant une incidence restrictive sur les possibilités d'utilisation des sols. Ces servitudes figurent sur une liste fixée par le code de l'urbanisme et concernent les catégories suivantes : servitudes relatives à la conservation du patrimoine, à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements, à la défense nationale, à la salubrité publique et à la sécurité publique.

INTRODUCTION

La notion de Servitude d'Utilité Publique

Par opposition aux servitudes de droit privé qui constituent des charges imposées ou consenties au profit ou pour utilité d'un fond voisin, les limitations administratives au droit de propriété sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

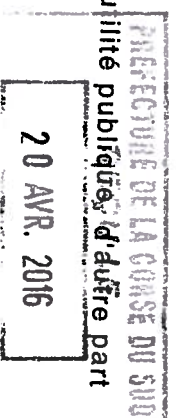
- >> soit à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol;
- >> soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages par exemples des diverses servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunications, de transports d'énergie électrique, etc...;
- >> soit plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge du propriétaires (travaux...).

Ces limitations administratives au droit de propriétaire peuvent être instituées au bénéfice de personnes publiques (Etat, collectivités locales, établissements publics), des concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F, ...) de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations)

Les limitations administratives au droit de propriété regroupent deux grandes catégories de servitudes : les servitudes d'urbanisme et les servitudes d'utilité publique.

Il convient de distinguer des servitudes d'urbanisme, qui ont leur fondement juridique dans le code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique qui n'ont, au contraire, pas leur fondement dans le code de l'urbanisme, à l'exception des servitudes de passages sur le littoral longitudinales et transversales (art. L.160-6 et s.).

Les P.L.U doivent d'un part "respecter" les servitudes d'utilité publique d'autre part en assurer la publicité dans les annexes.



SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'UTILISATION DES SOLS (Art. L. 126-1)

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter en annexes les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret du Conseil d'Etat.

1- Servitudes relative à la conservation du patrimoine

A- PATRIMOINE NATUREL	code alphanumérique
FORET	
Forêt communale d'Ocana	A ₁
ETRENALE MARITIME	
Sans objet	
EAUX	AS ₁
DUP prélèvement d'eau au bassin de compensation et à la prise de secours du Prunelli sur la commune d'Ocana par la CAPA, autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant des périmètres de protection	
RESERVEZ SAN JUANES ET PARES DE PRUNELLI	
Sans objet	
B- PATRIMOINE CULTUREL	
SEALANAS HISTORIQUES	
Sans objet	
MONUMENTS NATURELS ET BITES	
Sans objet	
C-PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET URBAIN	
Sans objet	
D- PATRIMOINE SPORTIF	
Sans objet	

2- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

A-ENERGIE	
ELECTRICITE ET GAZ	
Ligne à haute tension	I ₄
ENERGIE HYDRAULIQUE	
Conduites forcées	
HYDROCARBURES	
Sans objet	
CHIMIE	
Sans objet	

2- Servitudes relative à l'utilisation de certaines ressources et certains équipements

B- MINES ET CARRIERES

Sans objet

C- CANALISATION

Sans objet

Sans objet

D- COMMUNICATIONS

Sans objet

E- TELECOMMUNICATION

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

F- SECURITE PUBLIQUE

Sans objet

3- Servitudes relatives à la défense nationale

Sans objet

4- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

A- SALUBRITE PUBLIQUE

Sans objet

Cimetière d'Ocana

Inti

Sans objet

B- SECURITE PUBLIQUE

Sans objet

PREFECTURE DE LA BORSE DU SUB

PROV. LE

20 AVR. 2016

Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

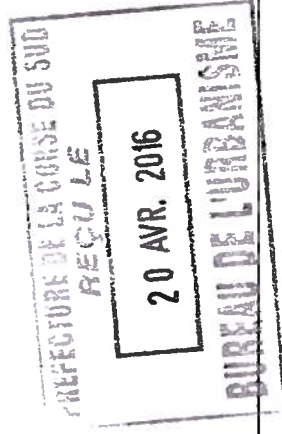
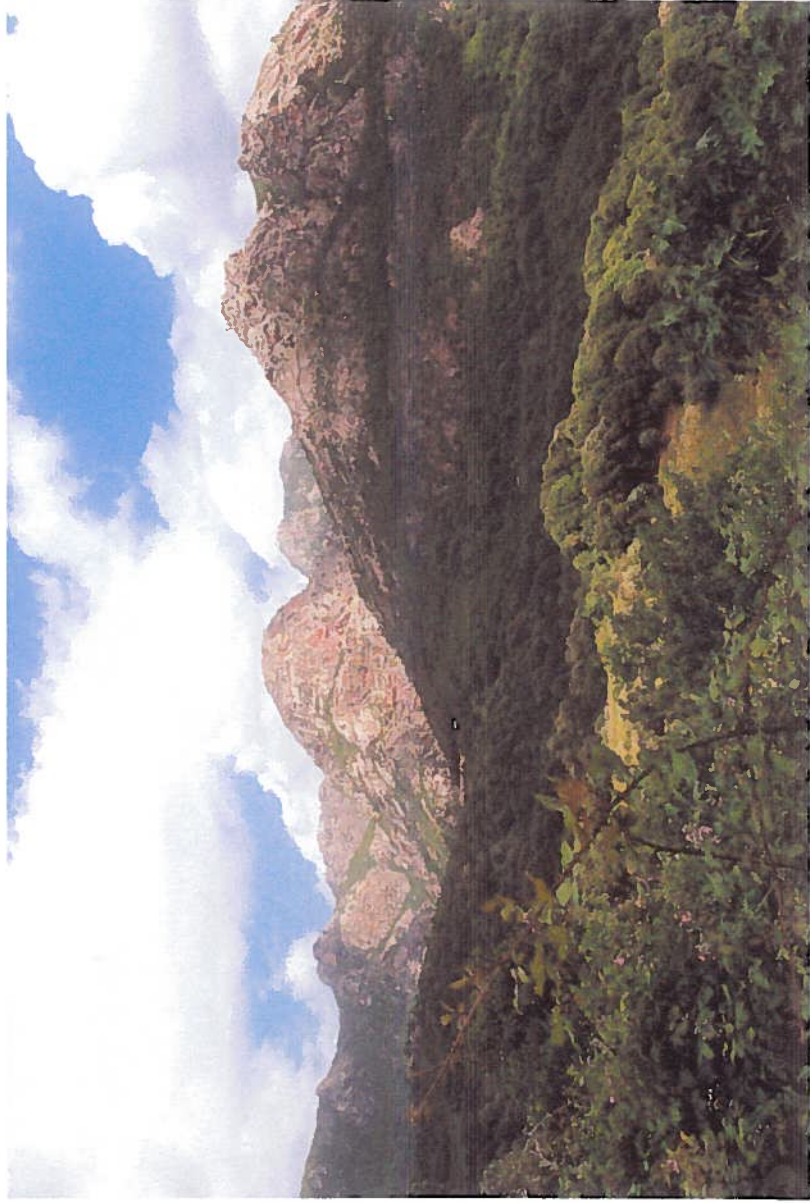
A-Patrimoine naturel

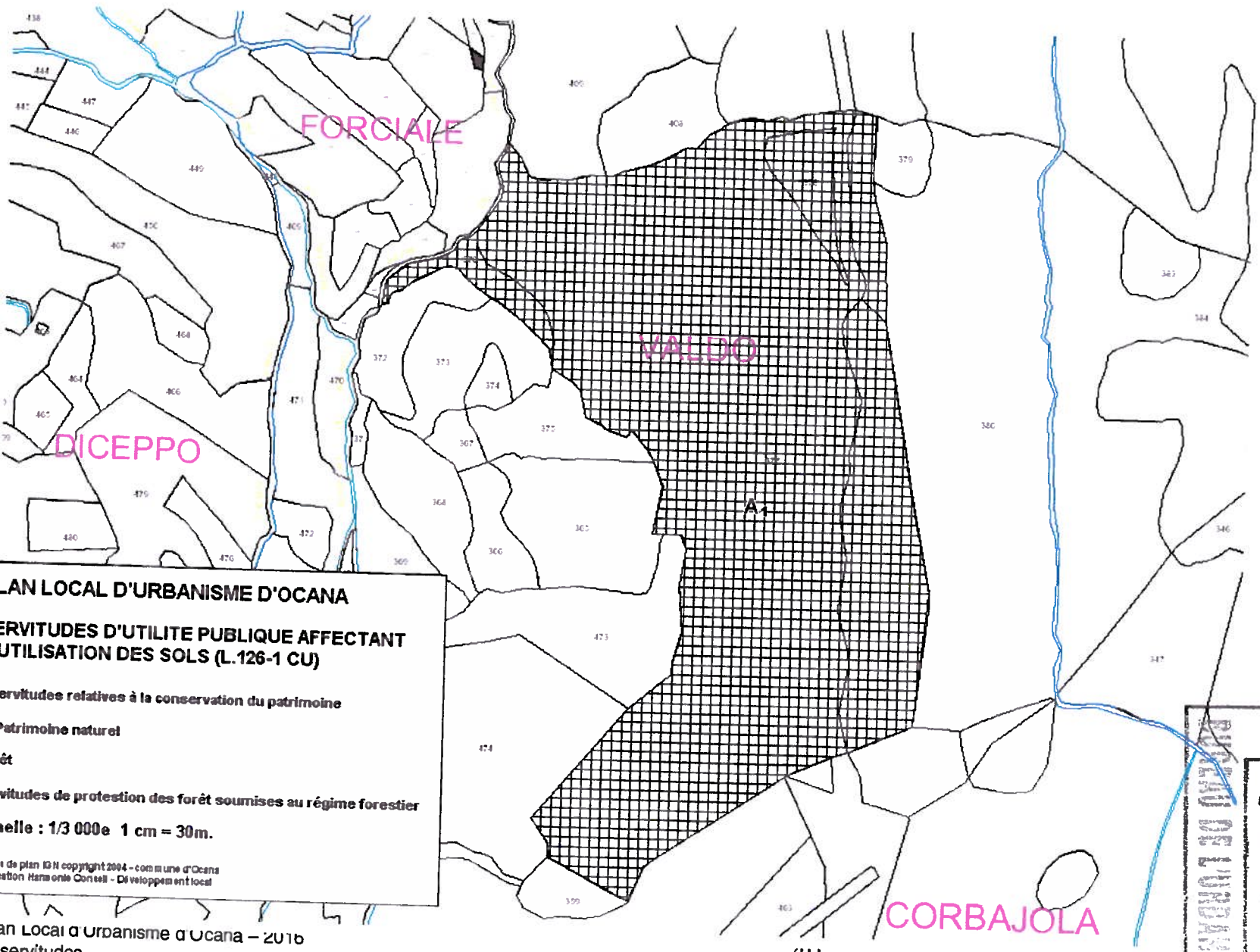
Forêt soumise au régime forestier : forêt communale

■ La forêt communale d'Ocana-Valdo :

La forêt communale dite forêt d'Ocana-Valdo couvre environ 9ha sur la commune d'Ocana lieu-dit Valdo. Elle relève du code forestier et reste propriété communale, à ce jour.

La forêt communale d'Ocana est essentiellement boisée de chênes verts et de quelques châtaigniers séculaires en friches.





PLAN LOCAL D'URBANISME D'OCANA
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT
L'UTILISATION DES SOLS (L.126-1 CU)
I. Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
A. Patrimoine naturel
Forêt
Servitudes de protection des forêt soumises au régime forestier
Echelle : 1/3 000e 1 cm = 30m.
Fond de plan IGN copyright 2004 - commune d'Ocana
Réalisation: Harmonie Conseil - Développement local

Révision Plan Local d'urbanisme d'Ocana – 2016
Annexes et servitudes

PREFECTURE DE LA DROME 06 500
RECULÉ
20 AVR. 2016
BUREAU DE L'URBANISME

Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols

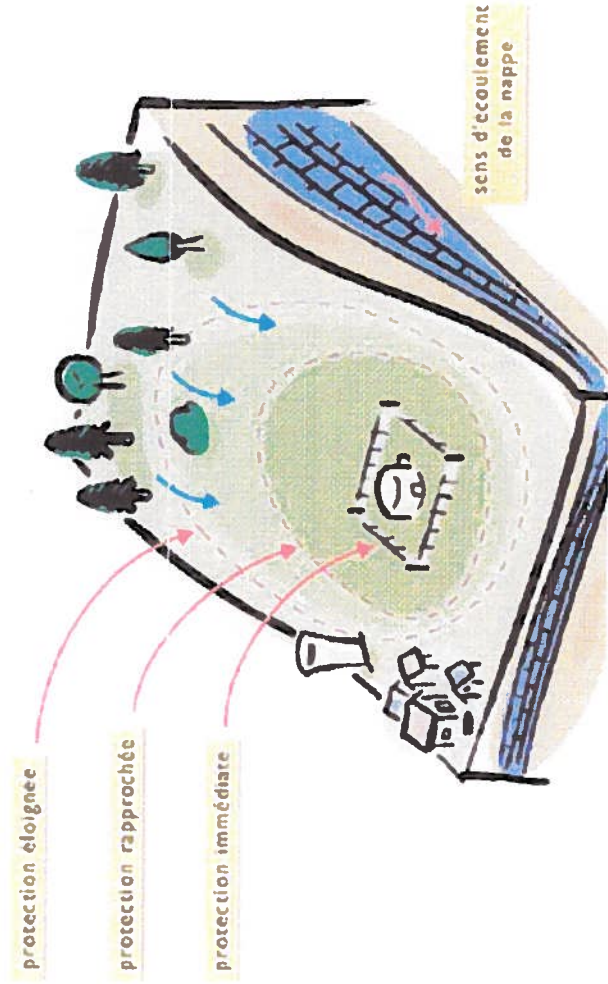
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

A-Patrimoine naturel

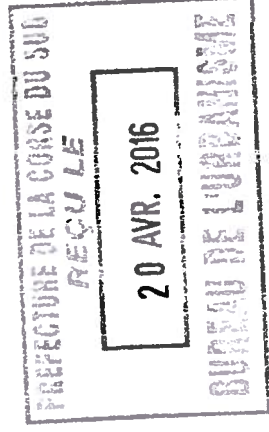
EAUX

Arrêté préfectoral n°06-0062 du 17 janvier 2006 (Cf. dossier ci-joint)

Relatif au prélèvement d'eaux aux sources d'Arbogliara par la commune d'Ocana et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine, et instaurant les périmètres de protection.



Le périmètre de protection du bassin de compensation d'Ocana et de la prise d'eau sur le Prunelli qui a fait l'objet d'une DUP par arrêté préfectoral n°09-0837 le 30 juillet 2009 a été annulé par la suite par un nouvel arrêté préfectoral en date du 22 janvier 2010 portant annulation de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2009. Un dossier est en cours d'instruction afin d'aboutir à la prise d'un nouvel arrêté préfectoral.





ARRETE PREFECTORAL N°06-0062 en date du 17 JAN. 2006

Declariant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau aux sources d'Arbogliara par la
commune d'Ocana,
autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine,
et instaurant les périmètres de protection.

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, Livre II, titre I^{er}, pris notamment dans ses articles L. 211-1 et L. 215-13 ;
VU le Code de la Santé Publique, pris notamment dans ses articles L. 1321-1 et suivants, ainsi que R. 1321 et
suivants ;

VU la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique institué par les décrets n°77-392 et 77-393 du 28 mars
1977, modifié par le décret n°85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n°83-630 du 12 juillet
1983 ;

VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de
l'article L 20 du Code de la Santé publique ;

VU le décret n°04-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44
du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à
l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé
par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté n°96-652 du 20 décembre 1996 ;

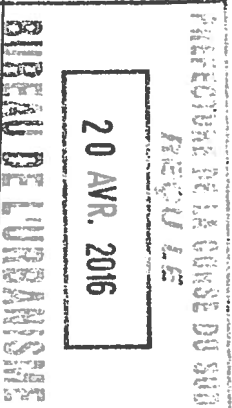
VU la délibération, en date du 25 octobre 2004, par laquelle le Conseil Municipal d'Ocana :

- demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- prend l'engagement d'indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils
pourraient prouver leur avoir été causés par l'exécution du projet ;
- décide de conduire à son terme la procédure et de réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des
périmètres de protection des captages ;
- décide d'inscrire à son budget les dépenses nécessaires à l'établissement, à l'exploitation, à l'entretien et à la
surveillance des captages et de leur périmètres de protection ;

VU le dossier de l'enquête publique réalisée du 03 octobre au 21 octobre 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en
date du 16 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 décembre 2005 ;

20 AVR. 2016



ARRETE

ARTICLE PREMIER : Déclaration d'utilité publique des travaux

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune d'Ocana en vue de l'alimentation en eau potable du hameau de Giglio par les deux sources d'Arbogliara.

ARTICLE 2 : Autorisation de prélèvement

La commune d'Ocana est autorisée à prélever un débit cumulé de 43 m3/jour (1.8 m3/heure) aux deux sources d'Arbogliara.

ARTICLE 3 : Périmètres de protection

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la santé publique, sont établis autour des deux sources d'Arbogliara les périmètres de protection suivants, reportés sur les cartes figurant en annexe n°2 et n°3.

1 - périmètre de protection immédiate

Délimité selon le plan annexé au présent arrêté, il sera aménagé selon les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, ceinturé par une clôture de 2m de haut et muni d'une porte fermant à clef. Il concerne les parties des parcelles Section C1 n°48 et n°56 pour une surface d'environ 450 m2. Il englobe les deux captages, passe en amont des deux talus ainsi qu'à plus de dix mètres de l'amont des captages. L'emprise du périmètre devra rester la propriété de la commune d'Ocana pendant toute la durée de l'autorisation.

Dans cette zone, sont interdits les dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'entretien des ouvrages.

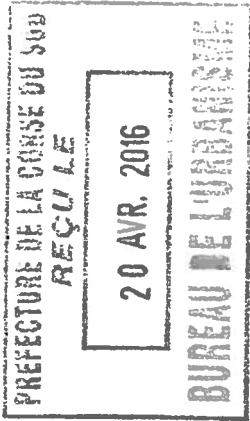
Il conviendra de maintenir ce périmètre démaquisé, de veiller à la fermeture sécurisée des deux portes et de contrôler la surélévation par rapport au sol des deux ouvrages de mise en charge.

2 - périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre concerne en totalité les parcelles Section C1 n°55, 56, 57, 58, 60, 61, en partie les parcelles Section C1 n°48 et 54, et en totalité la parcelle Section C3 n°118.

Outre les dispositions de la réglementation générale, dans ce périmètre sont interdits :

- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances toxiques destinés à la fertilisation des sols ou la lutte contre les ennemis des cultures,
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,
- d'une manière générale, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines.



ANNEXE N°2 - 3 / 8 -
De plus, la commune veillera à éviter la stablation des animaux domestiques. Elle interdira la réalisation de piste sauf si la construction de celle-ci est destinée à permettre le captage de nouvelles sources ; dans ce cas, la commune interdira l'accès aux véhicules extérieurs. La commune interdira le démaquillage des parcelles situées dans ce périmètre ainsi que de nouvelles coupes de bois. Elle interdira également l'ouverture de carrière et le dépôt de déchets.
3 – périmètre de protection éloignée
Sans objet.

ARTICLE 4 : Dispositions générales

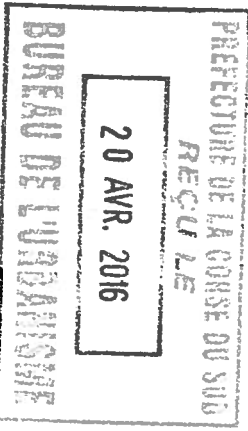
Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.
Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le pétitionnaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.
Le pétitionnaire mettra en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume. Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés de façon à fournir en permanence une information fiable. Les éléments du suivi et l'exploitation de l'installation de prélèvement devront être consignés sur un registre tenu à la disposition des agents en dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les ouvrages de prélèvement seront rigoureusement fermés. Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle.
ARTICLE 5 : Travaux

En cas d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Ocana est tenue de réaliser les travaux suivants, visés à l'article 3 du présent arrêté :
➤ mise en place des périmètres de protection immédiate,
➤ au niveau du réservoir du hameau, un système de traitement bactériologique de l'eau devra être mis en place.
En cas d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Ocana est tenue de sensibiliser les particuliers utilisant des branchements au plomb sur la nécessité de remplacer leur canalisation.
ARTICLE 6 : Qualité des eaux brutes

Les eaux prélevées, avant tout traitement, devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique. Les limites de qualité sont rappelées en annexe n°1 du présent arrêté. Le contrôle de cette disposition relève de la Direction de la Santé et de la Sécurité de la Corse et de la Corse-du-Sud.
ARTICLE 7 : produits et procédés de traitement

Le système de traitement bactériologique au réservoir du hameau devra être mis en place. Le procédé sera défini par le règlement et soumis à l'approbation de la Direction de la Santé et de la Sécurité de la Santé Publique. La commune d'Ocana est tenue d'assurer un bon état de fonctionnement des équipements visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 : Qualité des eaux distribuées
Les eaux délivrées aux usagers, après traitement, devront respecter les exigences de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe 13-I-I et 13-I-II du Code de la Santé Publique. Le contrôle du respect de la qualité est confié à la Direction de la Santé et de la Sécurité de la Santé Publique.



ARTICLE 9 : Respect des prescriptions

La commune d'Ocana est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'insaluration des périmètres immédiats. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues (notamment les schémas et plans) joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

ARTICLE 10 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique susvisé.

ARTICLE 11 : Dédommagements

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération. du 25 octobre 2004, la commune d'Ocana devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 12 : Déroutement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse du Sud / Service police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Clause de précarité

Le prêtèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

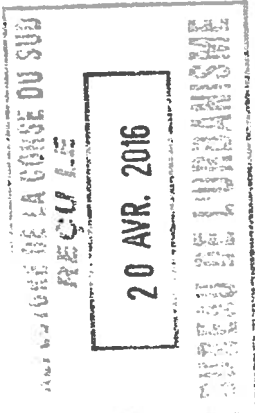
ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par la commune auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau du Tourisme et de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.



ARTICLE 9 : Respect des prescriptions

ANNEXE N°2 - 4 / 8 -

La commune d'Ocana est autorisée à acquiescer, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres immédiats. Les expropriations devront être accomplies dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les travaux seront réalisés conformément aux dispositions prévues (notamment les schémas et plans) joints à l'appui de la demande d'autorisation.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'autorisation pourra être abrogée sans délai.

ARTICLE 10 : Sanctions pénales

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues à l'article L. 1324-3 du Code de la Santé Publique susvisé.

ARTICLE 11 : Dédommagements

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa délibération du 25 octobre 2004, la commune d'Ocana devra indemniser les usiniers, irrigateurs et autres usagers des eaux des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 12 : Déroulement des travaux

Le pétitionnaire est tenu d'avertir immédiatement la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Corse du Sud / Service police de l'eau - 8 Cours Napoléon - 20000 AJACCIO, de toute modification intervenant dans le projet et pouvant avoir des conséquences vis à vis du respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Cette mesure a pour unique effet de contrôler l'exécution des prescriptions du présent arrêté et ne saurait diminuer en aucune façon la responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14 : Clause de précarité

Le prélèvement peut être suspendu ou limité provisoirement par décision du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, pour faire face aux situations ou aux menaces de sécheresse ou de risque de pénurie.

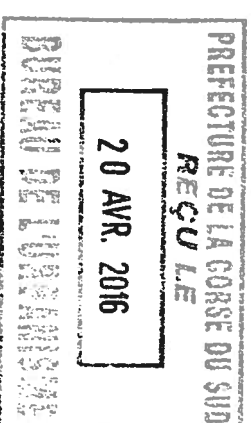
ARTICLE 15 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant expiration de ce délai.

ARTICLE 16 : Caractère de l'autorisation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par la commune auprès du Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud, Bureau du Tourisme et de l'Environnement, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.



ARTICLE 17 : Notification

Toutes les notifications seront valablement faites au bénéficiaire en Mairie d'Ocana.

ARTICLE 18 : Contrôle des installations et des eaux

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau. Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 19 : Publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Ocana pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal d'accomplissement de cette mesure, dressé par le Maire d'Ocana, sera adressé à la Préfecture de Corse, Préfecture de la Corse-du-Sud, Bureau du tourisme et de l'environnement, afin d'être inséré au dossier d'autorisation.

ARTICLE 20 : Délais et votes de recours

Le Pétitionnaire peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification du présent arrêté. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

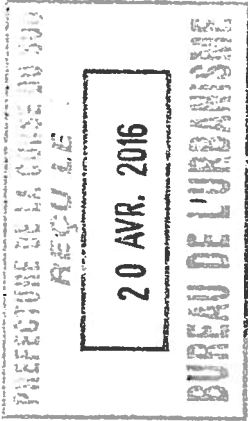
ARTICLE 21 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt de Corse, Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de la Corse-du-Sud, Monsieur le Directeur de la Santé et de la Solidarité de Corse et de la Corse-du-Sud et la Maire d'Ocana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée et qui sera publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

[Signature]

Arnaud COCHET



LIMITES DE QUALITE DES EAUX BRUTES UTILISEES POUR LA PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

ANNEXE 13-3 du Code de la Santé Publique

I. Paramètres organoleptiques

Coloration après filtration dépassant 200 mg/l de platine en référence à l'échelle platine/cobalt.

II. Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux

- Température de l'eau supérieure à 25°C (cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer);
- Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :
 - a) Chlorures : 200mg/l (Cl);
 - b) Sulfates : 250mg/l (SO2);
 - c) Sodium : 200mg/l (Na);
- Pour les eaux superficielles, pourcentage d'oxygène dissous inférieur à 30% de la valeur de saturation.

III. Paramètres concernant des substances indésirables

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

- nitrates : 50mg/l (NO3) pour les eaux superficielles, 100mg/l (NO3) pour les autres eaux ;
- ammonium : 4mg/l (NH4) ;
- oxydabilité (KMnO2) en milieu acide: 10mg/l (O2);
- phénols (indice phénol) para-nitraline et 4-amino-antipyrine : 0,1mg/l (C2H5OH) ;
- agents de surface (tégissant au bleu de méthylène) : 0,5mg/l (lauryl-sulfate) ;
- hydrocarbures dissous émulsionnés après extraction : 1 mg/l ;
- zinc : 5mg/l (Zn) ;
- baryum: 1mg/l (Ba) pour les eaux superficielles.

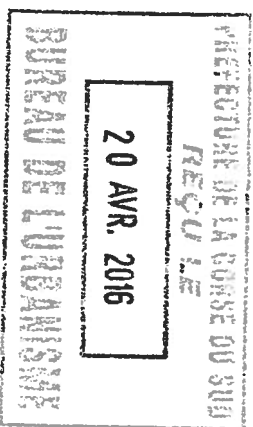
IV. Paramètres concernant les substances toxiques

Pour les substances suivantes, les valeurs limites sont :

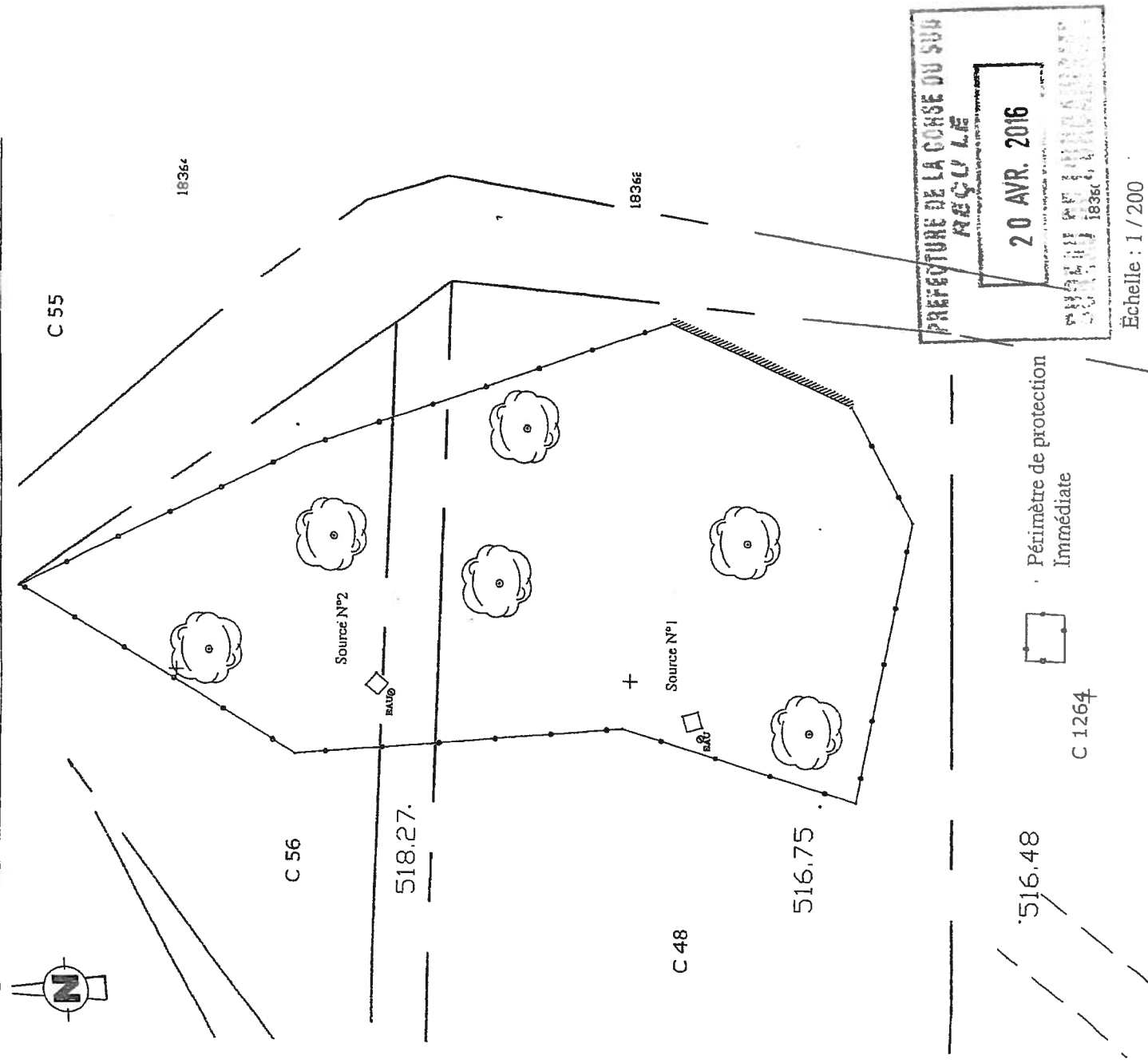
- arsenic : 100 µg/l (As) ;
- cadmium : 5 µg/l (Cd);
- cyanures : 50 µg/l (CN);
- chrome total : 50 µg/l (Cr) ;
- mercure : 1 µg/l (Hg);
- plomb : 50 µg/l (Pb);
- sélénium : 10 µg/l (Se);
- pesticides : 5 µg/l au total, et par substance individualisée 2 µg/l ;
- hydrocarbures polycycliques aromatiques :
pour le total des six substances suivantes : 1 µg/l :
 - fluoranthène ;
 - benzo(3,4)fluoranthène ;
 - benzo(1,12)fluoranthène ;
 - benzo(3,4)pyrène ;
 - benzo(1,12)pyrène ;
 - indéno(1,2,3-cd)pyrène.

V. Paramètres microbiologiques

Eau contenant plus de 20000 Escherichia coli et plus de 10000 entérocoques par 100 millilitres d'eau prélevé.

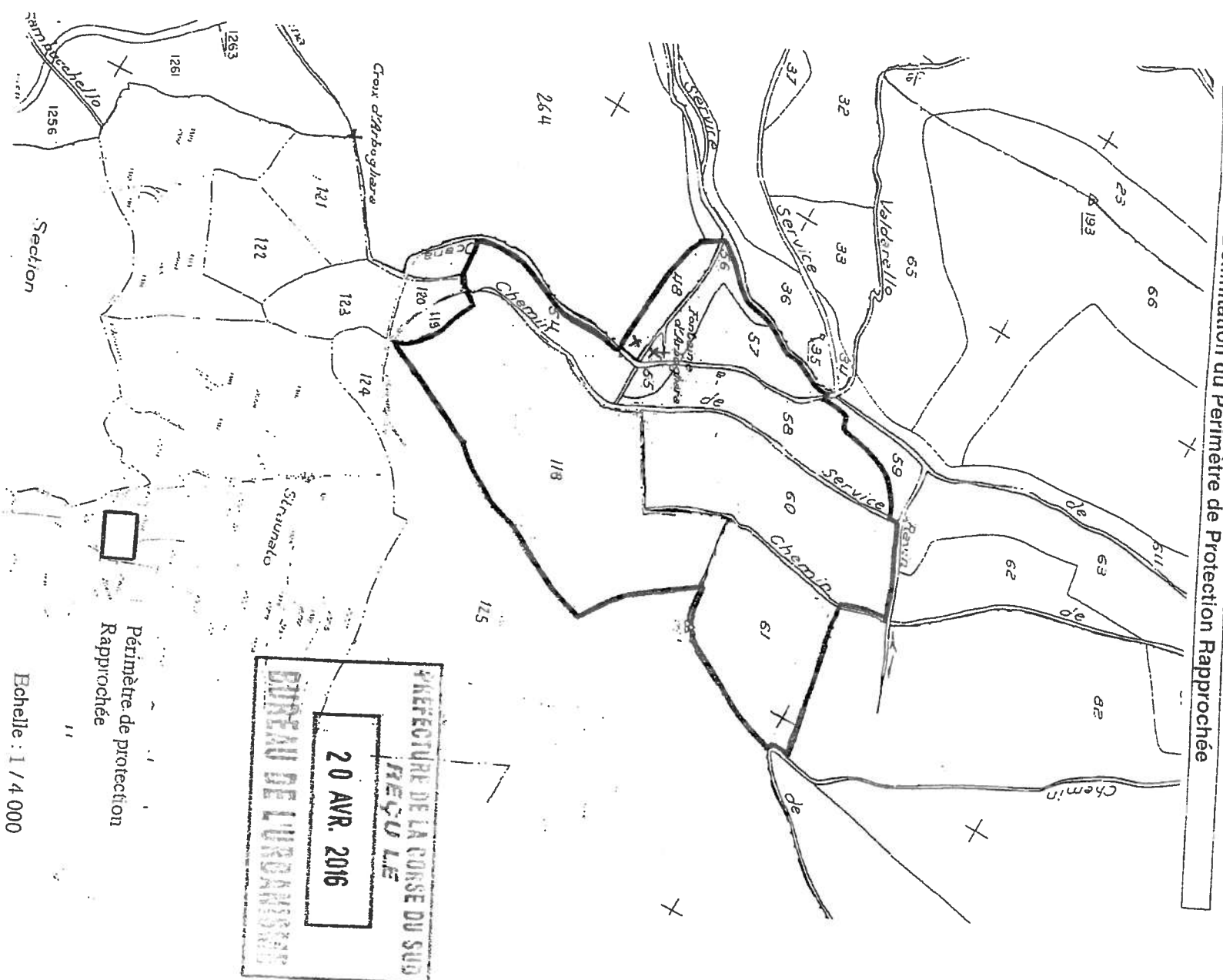


Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate



NOTA:
Système de coordonnées Lambert 4
Nivellement en système GPS (NGF approché)
L'application cadastrale résulte de la compilation
au 1/4000 et de l'état des lieux
Elle ne résulte donc pas de l'application d'une limite
établie contrairement avec les riverains

54 m
5380



COMMUNE D'OCANA
DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

OCANA

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

RECUEIL
N° 2 11. AVR. 2006
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

REPUBLIQUE FRANCAISE

SEANCE DU 03 AVRIL 2006

N° 05/06

NOMBRE DE MEMBRES		
Affiliés au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	8

L'an deux mil six, et le trois avril, à dix huit heures, Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MURACCIOLI Philippe, Maire.

Présents : BACCHERETTI Joëlle, BUJOLI Jean , D'ORNANO J-Luc, GUIOT Marie-Thérèse, MURACCIOLI Dominique, NANNI Patrick, SANTELLI Joseph.

Secrétaire(s) de séance : SANTELLI Joseph

Vu la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et notamment son article 3 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnés aux articles L2224.8 et L2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L123.3.1 et R123.11 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 août 2005 approuvant le plan du zonage d'assainissement ;

Vu l'arrêté municipal du 02 novembre 2005 soumettant le plan de zonage de l'assainissement à l'enquête publique ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur ;

Considérant que le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement tel qu'il est annexé à la présente.
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R123.10 et R123.12 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans deux journaux.
- Dit que le plan de zonage de l'assainissement approuvé est tenu à disposition du public :
 - à la Mairie d'Ocana aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux,
 - à la Préfecture de la Corse du Sud.
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Date de la convocation
23/03/2006

Date d'affichage
23/03/2006

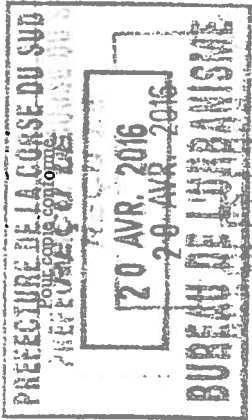
Objet de la délibération
Approbation du plan de zonage de l'assainissement.

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le

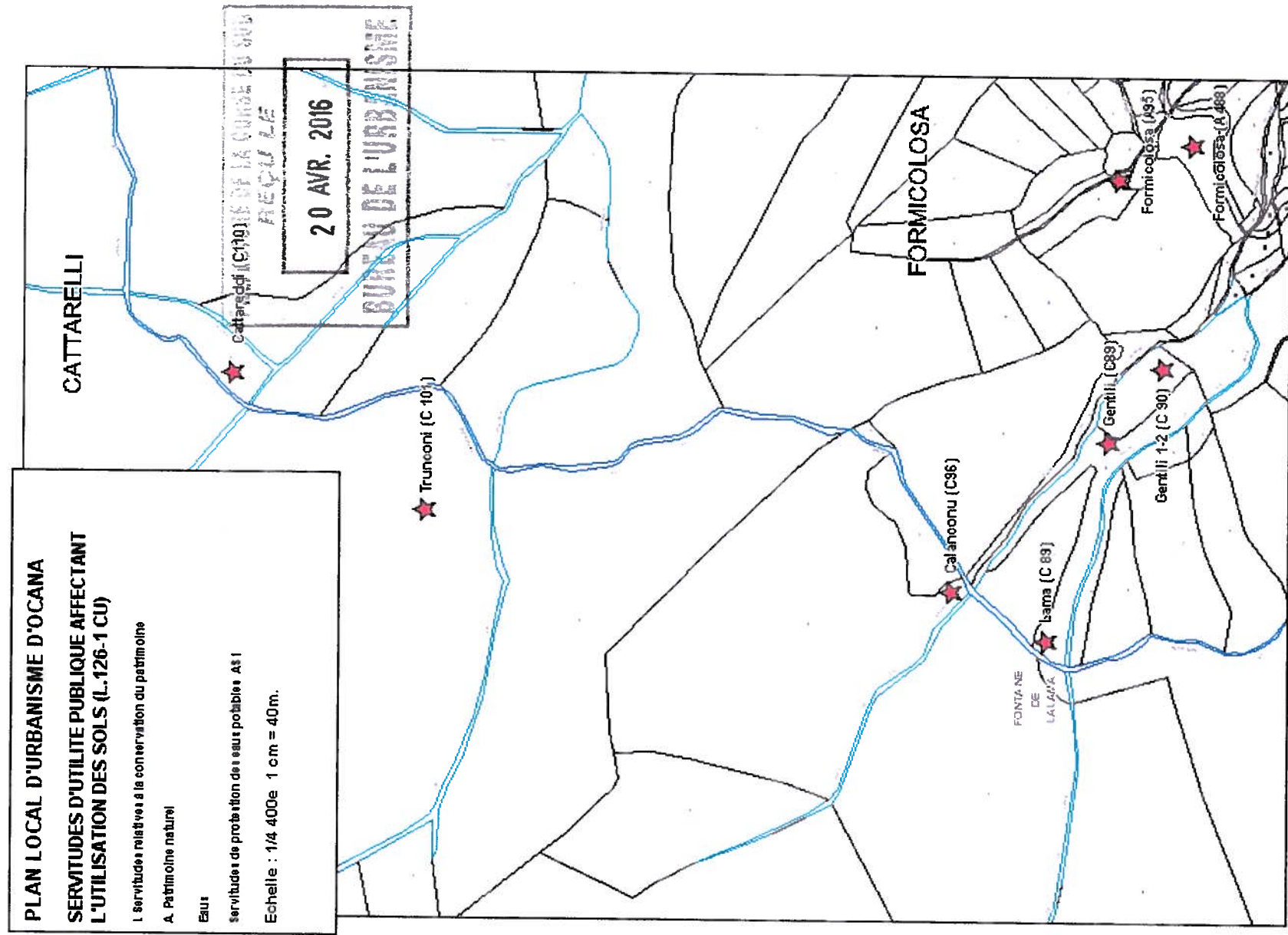
et publication et notification du

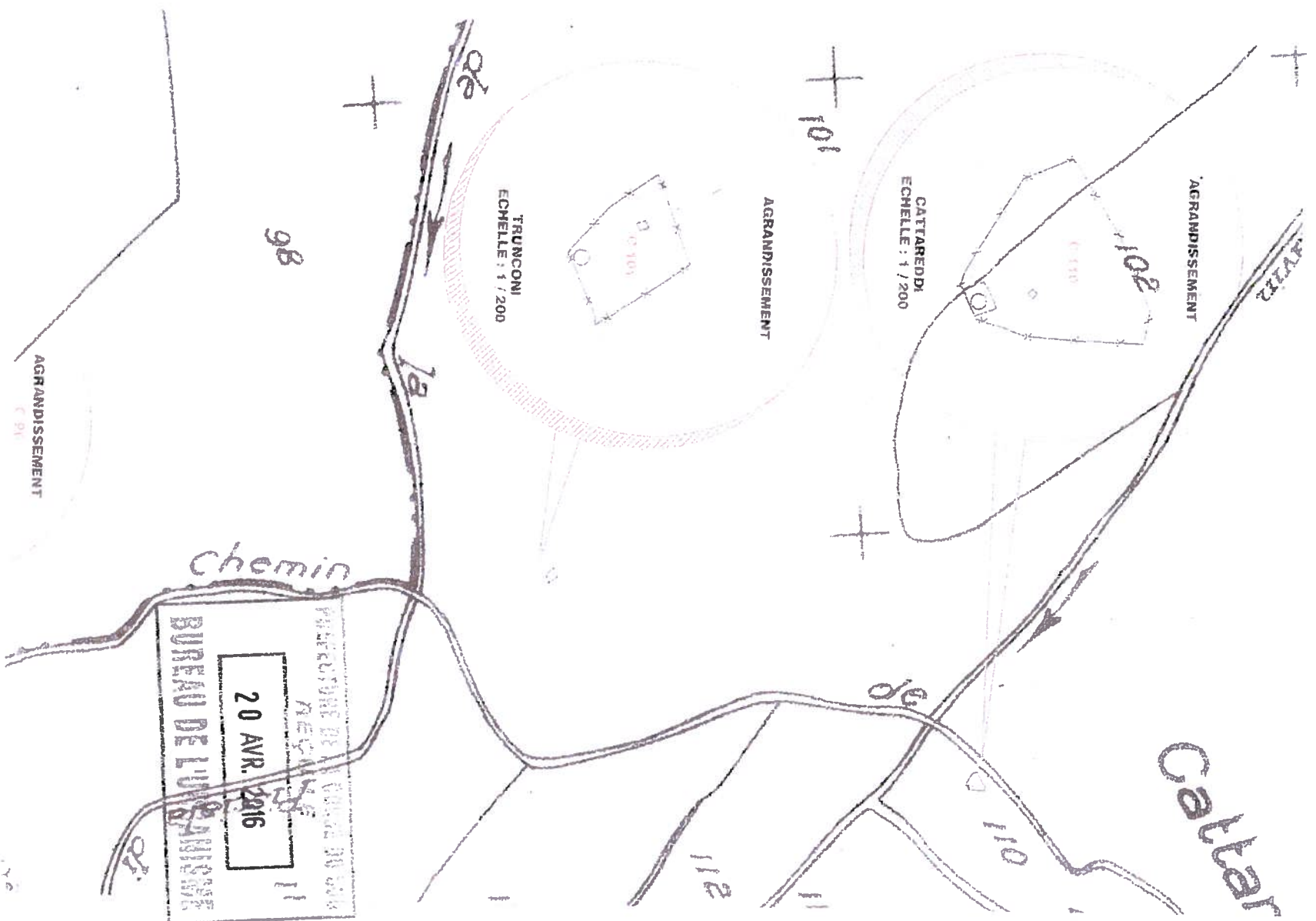
Le Maire
Mr Philippe MURACCIOLI

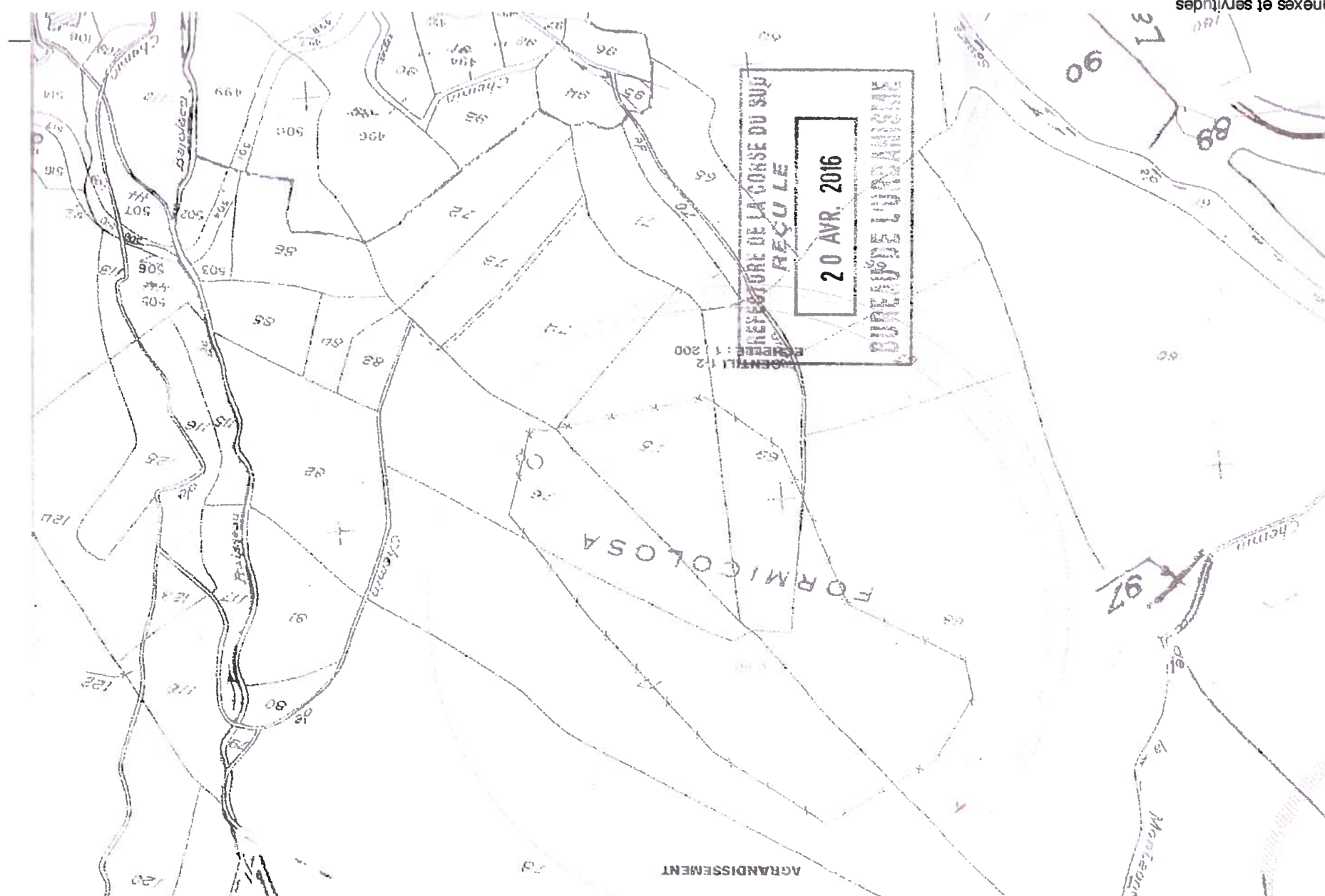


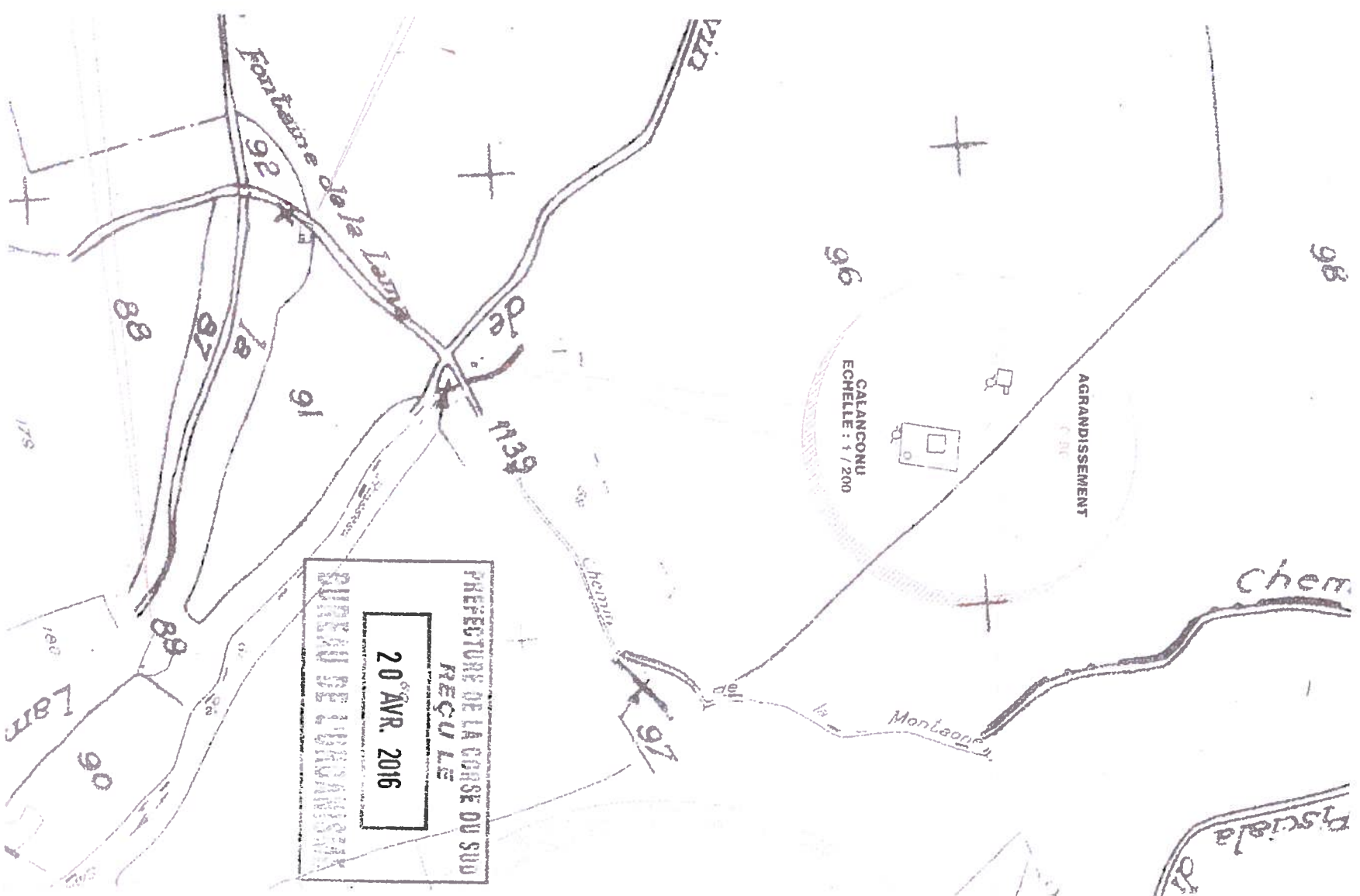




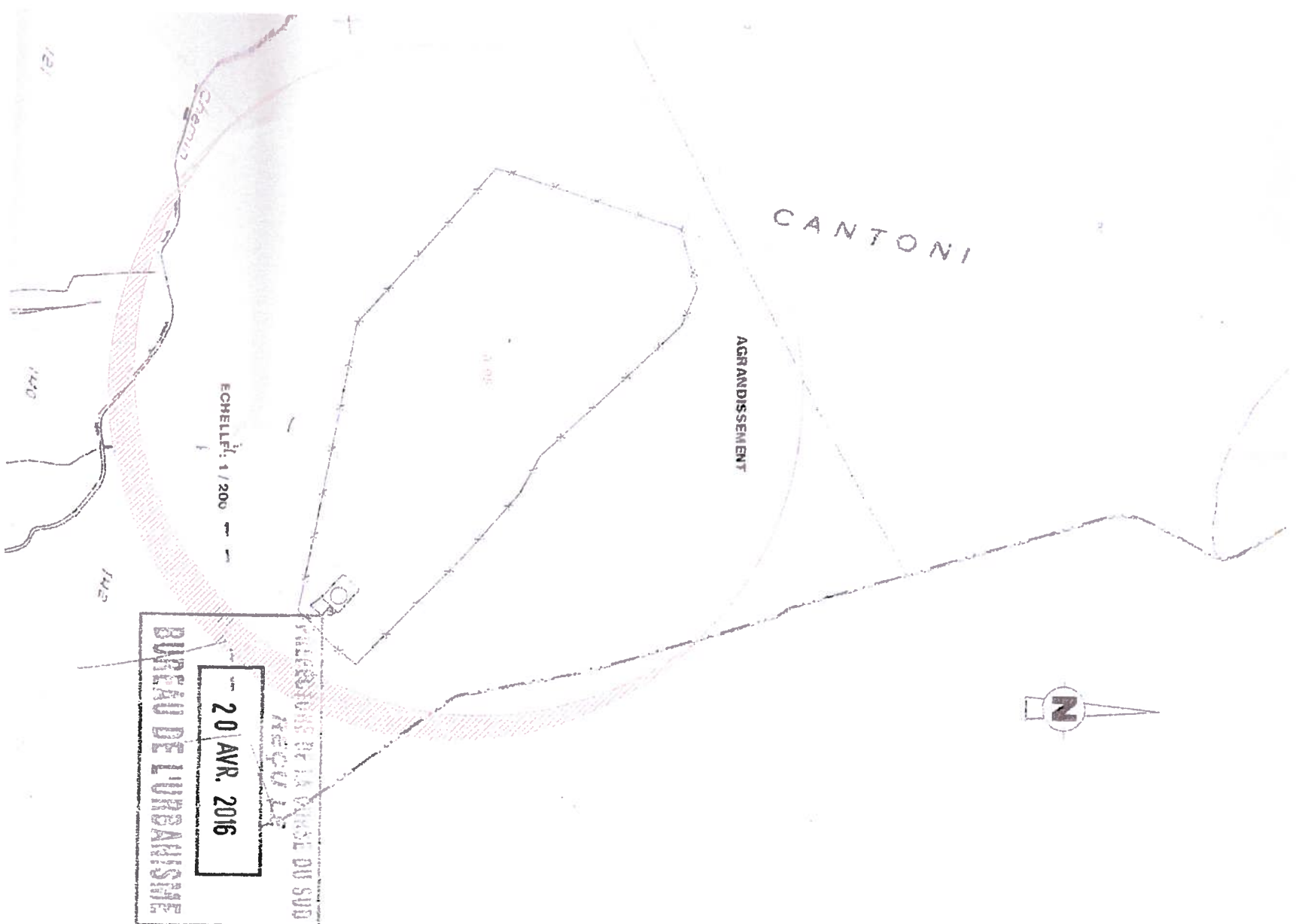














Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A-Energie

Electricité

On recense une servitude relative à l'établissement des canalisations électriques faisant l'objet d'une D.U.P afin de permettre l'ancrage, l'appui, le passage, l'élagage et l'abatage d'arbres sous le réseau aérien (lignes haute et moyenne tension).

La vallée du Prunelli par sa configuration de vallée en V très prononcée et par l'importance de son bassin versant, est équipée à Tolla d'un barrage hydro-électrique. Ce barrage fourni non seulement l'eau potable mais permet de produire de l'électricité pour le compte d'EDF en complément de l'usine du Vazzio.

C'est pourquoi, le maillage électrique au départ d'Ocana est aussi dense : en effet, l'usine de Tolla EDF étant à la limite des deux communes, **les lignes de haute tension** se dirigent dans un premier temps jusqu'à l'usine d'Ocana, parallèlement aux conduites forcées (secteur Nt du PLU, lieux-dits Verice – Bonco), puis se scindent en **cinq réseaux haute tension distincts** :

- Un en direction du nord via Cuttoli-Corticchiato.
- Deux en direction d'Ajaccio via Bastelicaccia.
- Deux en direction du sud via Eccica-Suarella.

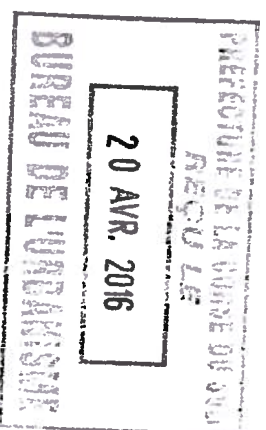
D'autres conduites forcées venant de Salvadolaccia - San Petru alimentent plus en contrebas l'usine de la Vanna).

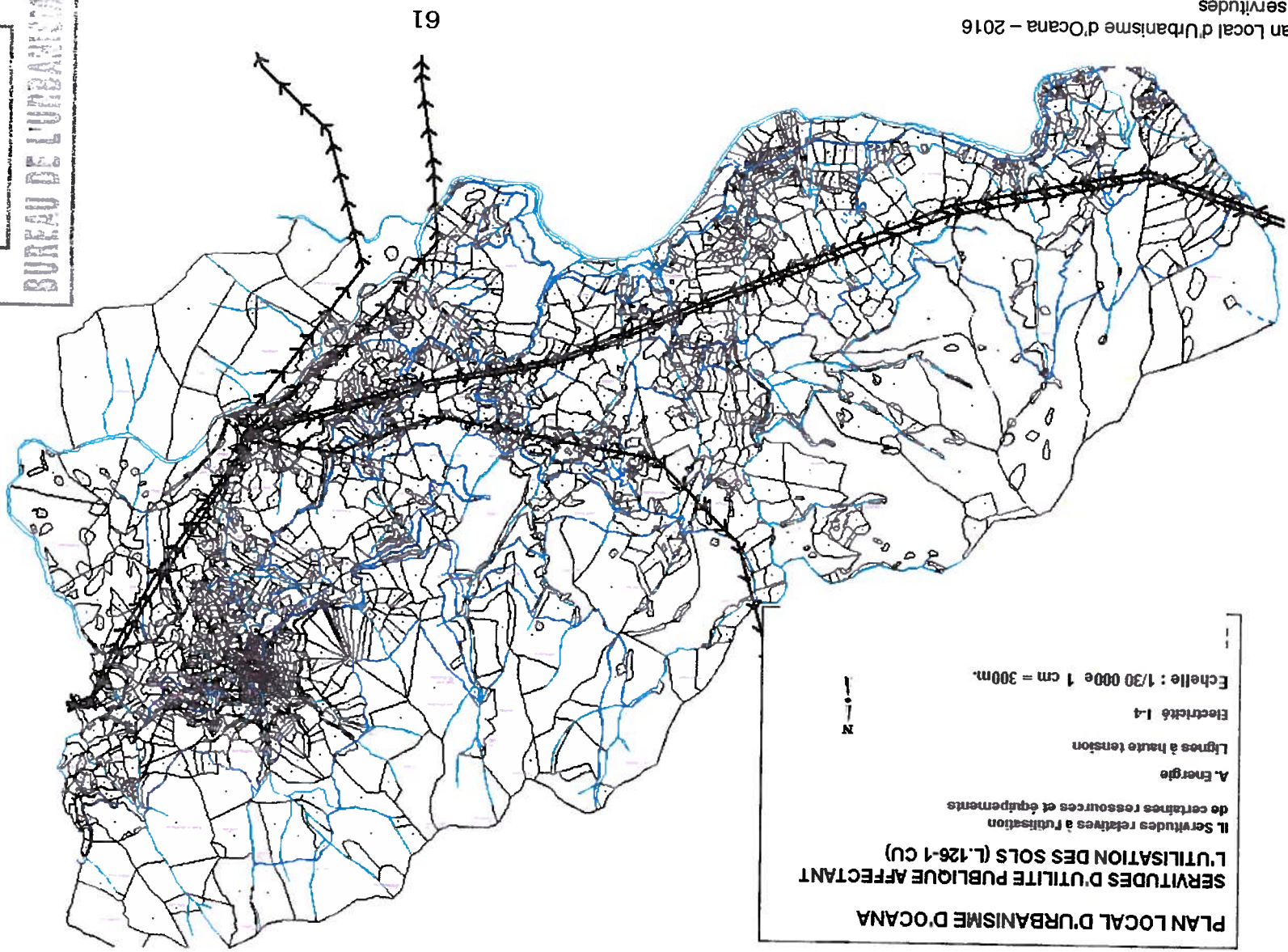
Aussi, de ces usines démarre le dense réseau de lignes de moyenne tension, généralement aérien. Ce réseau dessert directement les communes limitrophes et proches de la vallée ainsi que les hameaux isolés de la commune (Intintinato; Salvolaccio).

Un réseau souterrain de moyenne tension relie l'usine d'Ocana à l'usine de la Vanna située plus en aval, au pont de la Vanna.

Et enfin, le réseau de basse tension alimente la totalité des zones bâties, en nu ou torsadé aérien selon les cas.

Il apparaît que le réseau de haute tension soit excentré des zones d'habitat et ne soit donc pas contraignant.





BUREAU DE L'URBANISME
20 AVR. 2016
REÇU LE
MAYORALDE DE LA CITE DE 1400

Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols
Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

A- Salubrité publique

Cimetières

Servitude relative aux cimetières institués par :

- L'article L.361-1 du code des communes.
- L'article L. 361-4 du code des communes.

Il est question ici du cimetière du village d'Ocana, secteur de Pianella, situé à l'entrée du village, en amont de la RD1 et au sud-ouest de l'église Saint-Michel (zone UC du PLU). Il s'étend sur une surface d'environ 1,4 ha.



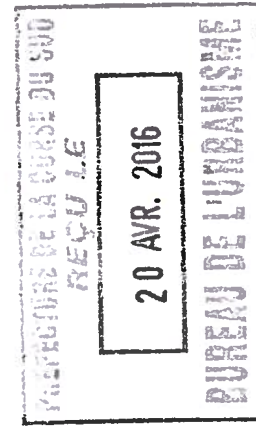
PREFETURE DE LA COSE DU SUD
RESOLU
20 AVR. 2016
COMITE DE L'URBANISME

**SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT
L'UTILISATION DES SOLS (L.126-1 CU)**

A. Salubrité publique

Echelle : 1/1 500e 1 cm = 15m.

200



Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

B- Sécurité publique

PPRI du Prunelli – arrêté du 14 septembre 2014

Plan de Prévention des Risques Inondation du Prunelli.

La vallée du Prunelli est couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé par le préfet de Corse du Sud en septembre 1999 par l'arrêté n°99/1576 instaurant la servitude d'utilité publique.

La commune d'Ocana est tenue d'appliquer le règlement et le périmètre des zones inondables du PPRI dans son document d'urbanisme. Ainsi toute nouvelle construction est interdite en zone inondable ainsi que sur les zones d'expansion de crues. En l'occurrence les zones d'aléas sont enregistrées comme très forts sur la commune d'Ocana. Les crues exceptionnelles peuvent être ici redoutables en raison des hauteurs et des vitesses d'écoulement (confère tableaux). Ainsi, les utilisation et occupations des sols sont strictement réglementées. Ces règles figurent dans les annexes du PLU de la commune d'Ocana.

Tableau des aléas

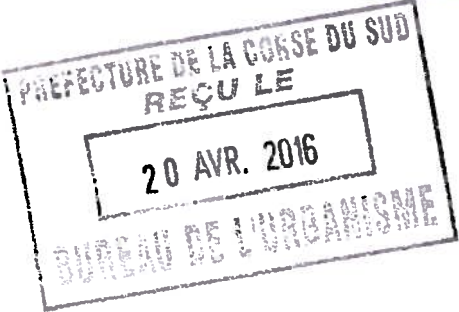
Classes d'aléa			
		Hauteurs	
Vitesse	moins de 0,5 m	de 0,5 m à 1 m	plus de 1 m
	< 0.5 m/s	modéré	fort
	de 0.5 m/s à 1 m/s	fort	très fort
	plus de 1 m/s	très fort	très fort

Source : Ministère de l'Équipement

Débit et crues potentielles comparaison Gravona-Prunelli au niveau de leur confluence

Type de crue	Débit en m³/s	
	Gravona	Prunelli
Crue de retour (3-4 ans)	70 m³/s	190 m³/s
Crue décennale (100 ans)	250 m³/s	320 m³/s
Crue centennale (1000 ans)	495 m³/s	635 m³/s

Source : DDTM, PPRI Gravona et Prunelli



Objectifs du PPRI

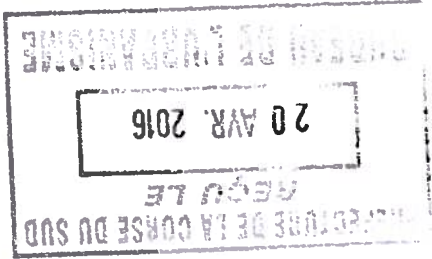
- Interdire définitivement l'expansion urbaine en zone inondable susceptible de compromettre la sécurité des biens et des personnes.
- Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues.
- Sauvegarder les milieux naturels qui contribuent à l'équilibre des sites et des paysages liés à l'eau.

Zones à risque d'inondation sur Ocana :

- Sont concernées **les abords directs du Prunelli**, en contrebas de la RD 3. Il s'agit généralement de terrains agricoles, de zones humides et ripisylvies. Un risque d'engorgement réside sur les points de convergence avec les rivières affluentes (Arghiaccia, Tavara...) et les secteurs plus étroits et encaissés (Tavara, Lupena, la Vanna) pouvant engendrer une expansion latérale sur les berges et au-delà (lit majeur de la rivière). Le hameau d'Arghiaccia étant partiellement menacé ce cas de crue décennale. Les constructions résidentielles en contrebas de la RD 3 en retrait du Prunelli sont menacées sur ce secteur en cas de montée brutale des eaux de la rivière.
- **Les espaces urbanisés et le village en particulier** : imperméabilisation des sols, saturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales, ravinement des pistes et chemins en terre, voiries, jardins privatifs (les murs de clôture contraignent parfois l'évacuation des eaux vers le milieu naturel ou les avaloirs prévus à cet effet).
- **Les terrains agricoles de Forciaie** (bassin récepteur en fond de cirque, convergence de petits rus) et **les terrasses alluviales d'Arghiaccia** et de **Tavara**, zones d'expansion des crues et d'exhaussement du lit naturel de la rivière.

Les mesures de prévention et travaux à envisager pour limiter les crues et leurs conséquences

- Canaux, fossés, rus et rivières doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux.
- Les propriétaires riverains doivent assurer l'entretien du lit des cours d'eau (curage, fauchage, débroussaillage, entretien de la ripisylve et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannes, barrages...).
- Les propriétaires de terrains de camping devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation (articles 3 & 9 du décret N° 94.614 du 13 juillet 1994).
- Les constructeurs doivent prendre des précautions pour que les constructions résistent aux pressions de la crue et au tassement des fondations.
- Les citernes doivent être lestées, fixées et équipées de murets de protection.
- Les réseaux d'eaux pluviales doivent être équipés de clapets anti-retour
- Une évacuation préventive des personnes situées dans les zones d'aliéas fort et très fort devrait être envisagée.

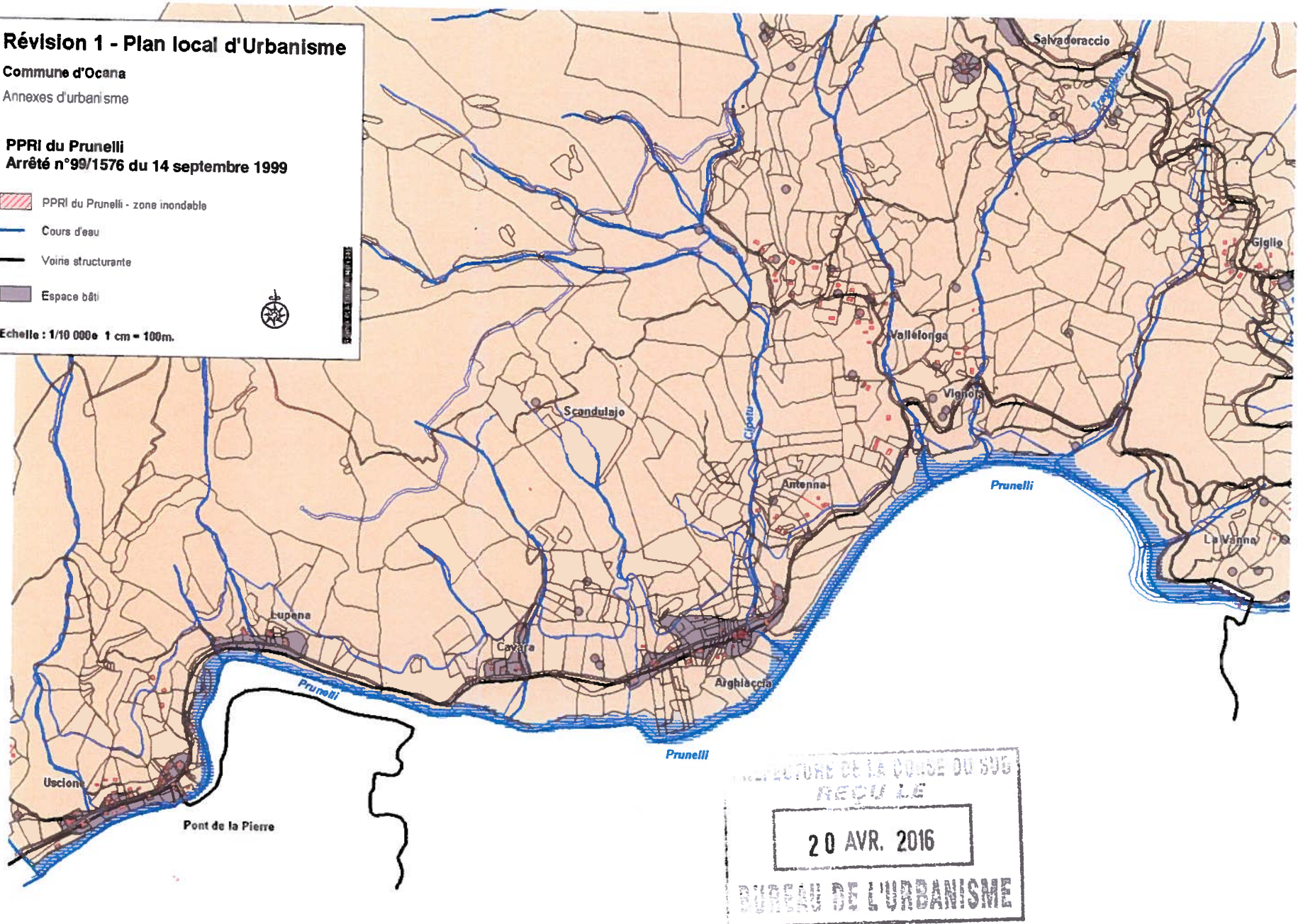


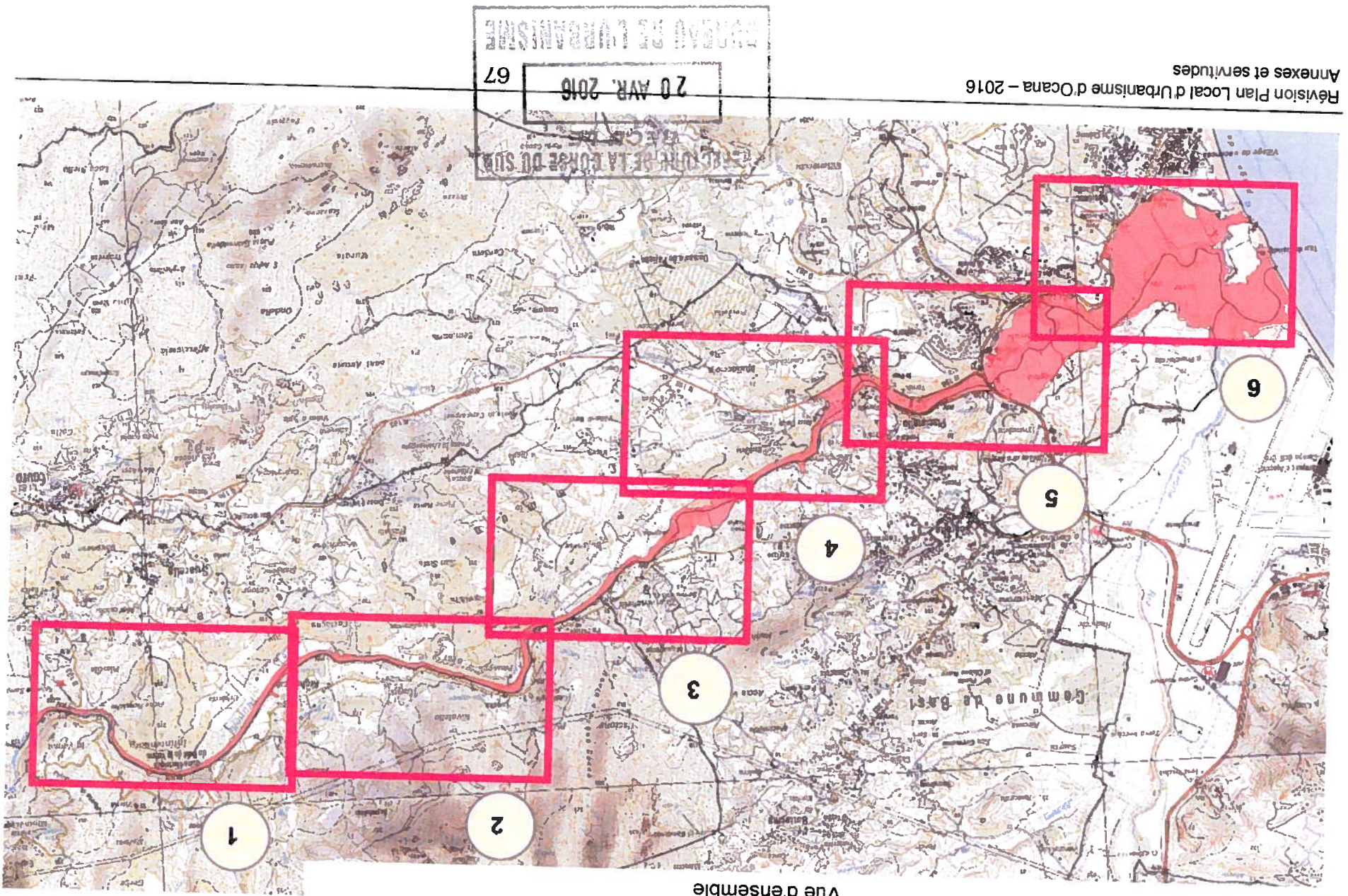
Révision 1 - Plan local d'Urbanisme
Commune d'Ocana
Annexes d'urbanisme

PPRI du Prunelli
Arrêté n°99/1576 du 14 septembre 1999

PPRI du Prunelli - zone inondable
Cours d'eau
Voie structurante
Espace bâti

Echelle : 1/10 000 1 cm = 100m.



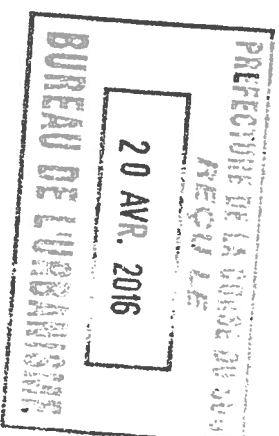


PLAN DE PREVENTION DU RISQUE
D'INONDATION DANS LA VALLEE DU PRUNELLI

REGLEMENT

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°39/1576 DU 14 SEP. 1999



TITRE 1 - PORTEE DU P.P.R - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions réglementaires du PPR énumérées ci-après précisent les mesures d'interdiction, de prévention, de protection et de sauvegarde ainsi que les prescriptions particulières des zones directement ou indirectement exposées au risque inondation.

Ces mesures consistent à limiter les dommages causés par l'inondation sur les biens et les activités existants, d'éviter l'aggravation et l'accroissement des dommages dans le futur.

Le principe de ces dispositions est d'interdire toute nouvelle construction en zone inondable et de préserver les champs d'expansion des crues.

Les conditions d'occupation du sol sont précisées pour les trois zones du périmètre de risque inondation définies dans la note de présentation et reportées sur les cartes de zonage réglementaire du PPR.

- 1 - ZONE D'ALEA MODERE
- 2 - ZONE D'ALEA FORT
- 3 - ZONE D'ALEA TRES FORT

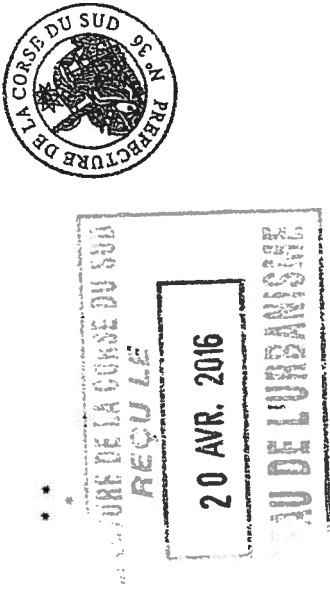
ARTICLE 2 - EFFETS DU PPR -

Le plan de prévention des risques approuvé par le Préfet vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40.4 de la loi du 22 Juillet 1987.

En conséquence, il doit être annexé aux plans d'occupation des sols des communes situées dans son champ territorial.

L'annexion du PPR au POS se fait à l'initiative de l'autorité responsable de la réalisation du POS. A défaut, l'article L. 126.1 du Code de l'Urbanisme fait obligation au Préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au POS et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

Le non respect des dispositions du plan de prévention des risques d'inondation approuvé est passible de sanctions pénales prévues à l'article L.480.4. du Code de l'Urbanisme.



TITRE II - REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX
(Article 40-1, 1° et 2° de la loi)

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA MODERE -

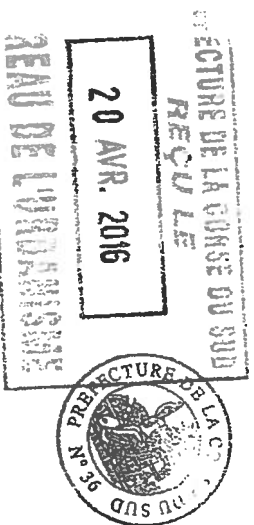
Principe : Améliorer la sécurité des personnes et des biens et prescrire des mesures pour rendre "acceptable" le risque encouru par les nouvelles constructions.

La zone classée en aléa modéré est une zone pour laquelle l'aléa peut être considéré comme acceptable pour admettre certaines occupations et utilisations du sol sous réserve toutefois de prescriptions spéciales.

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations d'utilisation du sol **non** prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Toute construction ou installation nouvelle -
- Les lotissements -
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m -
- Les stations de dépuración par lagunage -
- Les décharges de quelque sorte que ce soit -
- Le stockage de produits polluants sauf pour les installations existantes (V - titre III - prescriptions obligatoires).
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte. -
- Les plantations de haies -
- Les autorisations de défrichement peuvent être refusées lorsque la conservation du bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (article L.311.3 alinéas 1-2-3 du Code forestier).
- Les digues et remblais à l'exception de ceux prévus à l'article 2 ci-après.



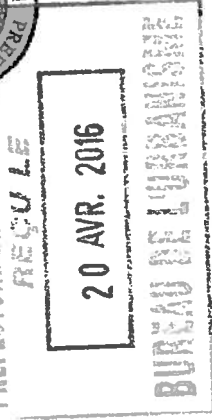
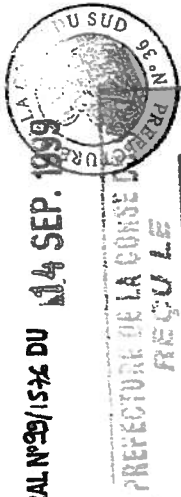
ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADISES SOUS CONDITIONS

Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n°92.3. du 3 janvier 1992 sur l'eau :

- Les reconstructions de bâtiments sous réserve des conditions ci-après :
 - que leur destruction ne soit pas due à une crue torrentielle
 - qu'il s'agisse de constructions édifiées dans le cadre d'une restructuration d'un îlot bâti
 - que la reconstruction soit réalisée dans un délai de deux ans à compter de la destruction.à lécoulement des eaux.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3. du 3 Janvier 1992.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants d'au moins deux mètres de manière à permettre un libre écoulement des eaux.
- Les constructions directement liées et nécessaires à l'activité agricole, à l'exclusion de toute habitation, commerce ou artisanat et à condition que le premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.
- Les aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs, à condition de ne pas aggraver les risques et de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.
- Les aires de stationnement,
- L'aménagement ou l'extension limitée de terrains de camping et de caravanage sous réserve de disposer d'une zone de refuge située au moins à 0,70 m au-dessus du terrain naturel et de capacité suffisante pour l'accueil des occupants.
- Les stations d'épuration (autre que par lagunage). Tous les matériels techniques devront être installés à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection à condition de ne pas aggraver le risque inondation, et que les équipements sensibles soient situés au moins à 0,70 m au-dessus du terrain naturel.

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°29/157 DU 14 SEP. 1999



- Les extractions de matériaux, à condition qu'elles ne modifient pas l'écoulement des eaux.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les travaux d'infrastructure publique à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés.

**ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS
ET ACTIVITES EXISTANTS -**

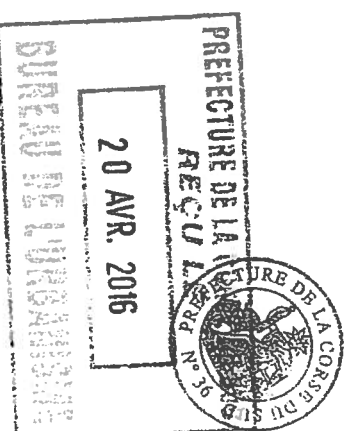
- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.

- L'extension de constructions existantes est admise dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, ou pour les activités économiques, une augmentation maximale de 20 % de l'emprise au sol.
- Ces extensions sont admises sous réserve que le niveau du premier plancher utilisable soit situé à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.

- L'adaptation ou la réfection est admise pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un réhaussement du premier niveau de plancher à 0,70 m au moins au-dessus du terrain naturel.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues, notamment).

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°32/154 DU 14 SEP. 1999



CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALEA FORT

Principe : La zone classée en aléa fort est une zone où le risque est important et pour laquelle il est prévu un ensemble d'interdictions, réglementations à caractère administratif et technique, dont la mise en oeuvre est de nature à prévenir le risque, réduire ses conséquences ou le rendre acceptable.

Les dispositions applicables dans cette zone visent à :

- admettre exceptionnellement et sous certaines conditions un aménagement des constructions existantes.
- interdire toute nouvelle construction.

Article 1 - Occupations et utilisations du sol interdites :

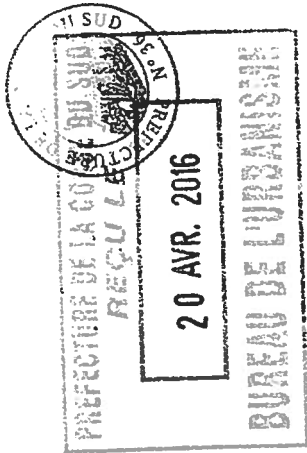
Sont interdites toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Toute nouvelle construction et installation ainsi que l'extension des constructions existantes.
- Les lotissements
- Les terrains de camping et de caravanage et leur extension
- Les aires de stationnement ou leur extension
- Les aménagements de terrains de plein air, de sport et de loisirs
- Tous travaux, digues, remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 ci-après
- Le défrichement est interdit lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (article L.311.3 alinéas 1,2,3 du code forestier).
- Les sous-sols, à l'exception des vides-sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m
- Les stations d'épuration
- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III - prescriptions obligatoires),
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte
- Les plantations de haies.

Article 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions :

Sont admis sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10, de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :

- Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau..., les voies de communications etc..., à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.



- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque inondation, et que les équipements sensibles soient situés à 1,20 m au moins au-dessus du terrain naturel.

- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.

- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils superposés avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.

- Les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque existant soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992.

- Les reconstructions de bâtiments sous réserve des conditions ci-après :
 - que leur destruction ne soit pas due à une cause torrentielle
 - qu'il s'agisse de constructions édifiées dans le cadre d'une restructuration d'un îlot bâti.
 - que la reconstruction soit réalisée dans un délai de deux ans à compter de la destruction

Le niveau du premier plancher utilisable devant être, en tout état de cause, situé à 1,20 m au moins au-dessus du terrain naturel.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TRAVAUX SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

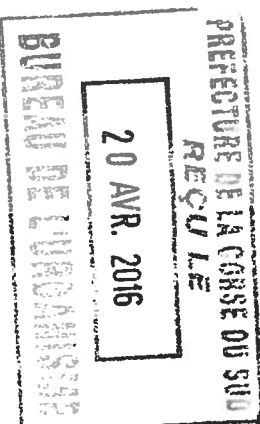
Sont admis :

- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :

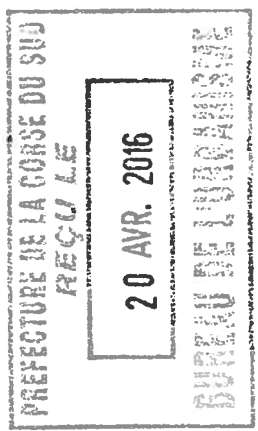
- d'aménagements internes sans changement de destination ;
- du traitement des façades
- de la réfection des toitures.

VOU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°39/ST4 DU 14 SEP 1999



- Les ouvertures d'accès et de drainage des vides sanitaires ne devront pas être situées sur les façades exposées au courant.
- Les planchers utilisables créés ou aménagés seront situés à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.
- L'augmentation de l'emprise au sol des constructions existantes est interdite à l'exception de celle visant à la création de locaux à usage sanitaire ou technique indispensables, dans la limite de 10 m2 d'emprise au sol et sous réserve d'une réalisation à 1,20 m au-dessus du terrain naturel.
- Sont admises dans un souci de mise en sécurité, les surélévations mesurées des constructions existantes sans augmentation de l'emprise au sol destinées exclusivement à permettre l'attente des secours.
- L'adaptation ou la réfection des constructions est admise pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un rehaussement du premier niveau de plancher à 1,20 m au moins au-dessus du terrain naturel, sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues notamment



CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE D'ALÉA TRÈS FORT -

Le principe du règlement de cette zone est d'améliorer la sécurité des personnes et des biens existants et d'interdire toute nouvelle construction.

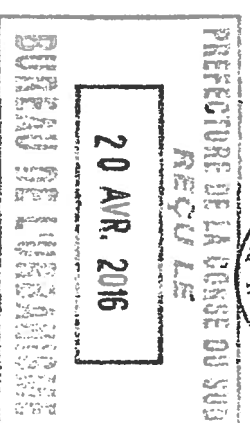
La zone classée en aléa très fort est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles peuvent être redoutables, notamment en raison des hauteurs d'eau et/ou des vitesses d'écoulement.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour y autoriser la création et l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

ARTICLE I - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES :

Sont interdits toutes occupations et utilisations du sol non prévues à l'article 2 ci-après et notamment :

- Toute nouvelle construction et installation, ainsi que l'extension des constructions existantes
- Les lotissements
- Les stations d'épuration
- Les terrains de camping et de caravannage ou leur extension
- Tous travaux, digues remblais et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.
- L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière sont reconnus nécessaires (art. L.311.3 aléas 1-2-3 du C.F.)
- Les aires de stationnement ou leur extension.
- L'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs.
- Les sous-sols, à l'exception des vides sanitaires dont la hauteur n'excède pas 0,80 m.
- Les décharges de quelque sorte que ce soit,
- Le stockage des produits polluants sauf pour les installations existantes (V. Titre III - mesures de prévention de protection et de sauvegarde).
- Les clôtures végétales ou grillage, les murs d'enceinte.
- Les plantations de haies.



- ARTICLE 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS :

Sont admis, sous réserve (le cas échéant) des conditions de procédure d'autorisation ou de déclaration prévues à l'article 10-III de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau :

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, par exemple la pose de lignes et de câbles, les prises d'eau, les voies de communication, etc..., à condition de ne pas rehausser des lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues, ou modifier les périmètres exposés.

- Les coupes et abatages d'arbres ou de haies.
- Les ouvrages et aménagements hydrauliques ou de protection, à condition de ne pas aggraver le risque d'inondation.
- Les réseaux hydro-agricoles et de drainage et leurs équipements, à condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets.
- Les clôtures, sous réserve qu'elles soient constituées d'un maximum de cinq fils avec poteaux distants de deux mètres au moins de manière à permettre le libre écoulement des eaux.

Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque existant, soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article 31 de la loi n°92.3 du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Sont admis :

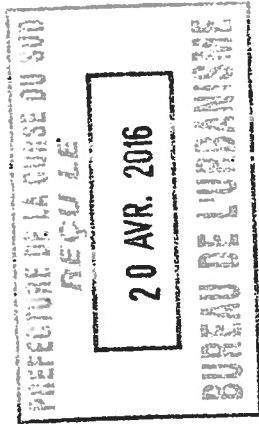
- Les travaux usuels d'entretien et de gestion courants des constructions et installations existantes, à condition toutefois de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments, le nombre de logements ou la capacité d'accueil en terme de population et de ne pas aggraver les risques et leurs effets. Il s'agit :

- d'aménagements internes sans changement de destination ;
- du traitement des façades ;
- de la réfection des toitures.

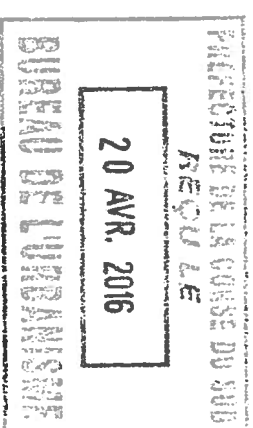


VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE
PREFECTORAL N°92/1596 DU

14 SEP. 1999



- L'augmentation de l'emprise au sol des bâtiments existants, pour la création de locaux sanitaires ou techniques indispensables, dans la limite maximale de 10 m².
- L'adaptation ou la réfection des constructions, pour la mise hors d'eau des personnes des biens et activités sous réserve d'un ravalement du premier niveau de plancher sans augmentation de l'emprise au sol.
- L'entretien et la restauration des ouvrages de protection contre les inondations, (digues notamment).



TITRE III - MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

ARTICLE 1 - MESURES OBLIGATOIRES :

- Tous les canaux, fossés d'irrigation ou de drainage et leurs équipements doivent être régulièrement surveillés, curés et entretenus de façon à faciliter l'écoulement des eaux, notamment les systèmes de vannes.
- Conformément à la réglementation des cours d'eau non domaniaux, ils appartiennent aux propriétaires riverains d'assurer le bon entretien du lit des cours d'eau (curage, fauchage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages, fixes ou mobiles...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.
- Les propriétaires de terrains campings régulièrement autorisés devront respecter les prescriptions d'information d'alerte et d'évacuation qui leur auront été imposées en application des articles 3 à 9 du décret n°94.614 du 13 Juillet 1994.

ARTICLE 2 - RECOMMANDATIONS

- Les niveaux intérieurs des bâtiments existants devraient être protégés d'une entrée d'eau en cas de crue. Les ouvertures (portes, fenêtres, vantaux...) devraient pouvoir résister aux pressions de la crue de référence.
- D'une manière générale les constructeurs devraient prendre toute mesure nécessaire pour que les bâtiments et constructions résistent aux pressions de la crue de référence ainsi qu'à des tassements ou érosions localisés.
- Les citernes enterrées devraient être lestées ou fixées ; les citernes extérieures devraient être fixées au sol, lestées et équipées de murets de protection.
- Les réseaux d'eaux pluviales devraient être équipés de clapets anti retour.
- Le stockage des produits polluants dans les installations existantes devrait être réalisé dans un bac de rétention étanche et lesté.



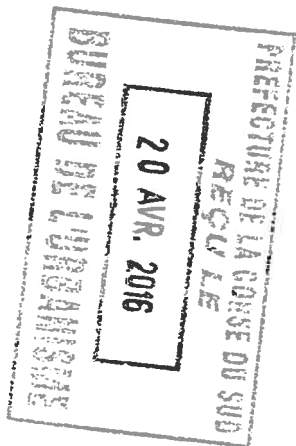
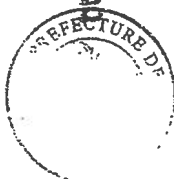
ARTICLE 3 - MESURES DE SAUVEGARDE DES PERSONNES

- Dans les zones où l'aléa est le plus fort (zones d'aléa fort et très fort) l'évacuation préventive des personnes devrait être organisée, dans la mesure où la sécurité des bâtiments ne serait pas assurée dans ces zones.

X
X X

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE

PREFECTORAL N°93/MSZ DU 14 SEP 1999



Servitudes d'Utilité Publique affectant l'utilisation des sols

Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique

B- Sécurité publique

Mouvements de terrain

Etude des aléas "mouvements de terrains" et "hydrauliques" sur le commune d'Ocana (2008).

Confère dossier ci-joint.

La commune d'Ocana est également soumise à un risque de chute de blocs dit **éboulement**. Il s'agit de **risques majeurs exposant des zones habitées**. Il a déjà été constaté par le passé plusieurs événements catastrophiques aux conséquences désastreuses en 1929 et en 1944, notamment sur le village d'Ocana.

Pour une meilleure prise en compte des risques de mouvement de terrain dans le cadre des documents d'urbanisme élaborés à l'initiative des collectivités, la DDTM a mis en place une méthodologie à l'échelle du département permettant d'identifier les **secteurs dans lesquels il existe une forte présomption de risque de mouvements de terrains et dans lesquels tout enjeu de constructibilité nécessite une étude d'aléa préalable**.

Trois sites sensibles ont été repérés à ce jour :

- **Le village** dominé par la crête et les arrêtes rocheuses de la punta San Petru. L'observateur pourra constater la présence de miroirs de faille affleurants, d'excavations naturelles, d'éboulis, de rochers oscillants et de tout un réseau de fractures ouvertes aux intempéries (gélifraction, thermoclastie, hydroclastie...) susceptibles d'engendrer le détachement de blocs et de générer des effondrements de parois ou encore le développement de laves torrentielles dans les talwegs lors d'événements pluviométriques.
- **Le massif rocheux de la punta d'Arese**, qui révèle tout un réseau de fractures et autres diaclases dans la roche en place.
- **Le massif de Sant'Amanza** qui présente les mêmes caractéristiques que la punta d'Arese





Chaos rocheux témoins d'éboulements anciens

Arrachement de blocs

Photographie BRGM

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD

REÇU LE

20 AVR. 2016

8

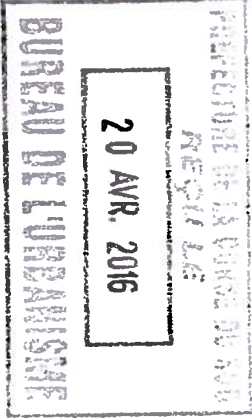
BUREAU DE L'URBANISME

Des facteurs réduisant le risque éboulis sur le site du village :

- Eloignement des barres rocheuses
- Présence de talwegs naturels et couloirs d'éboulis pouvant drainer les blocs et les éloigner des zones urbanisées.
- Une couverture végétale dense de bois et pré-bois de chênes verts.
- Des sols meubles caractérisés par une roche granitique arénisée.
- Une roche ductile mais fracturée capable d'éclater lors de contact avec d'autres roches ce qui réduit l'impact et l'effet cinétique.

6 secteurs en zone urbanisée ou à urbaniser ont été identifiés dans l'étude réalisée par le CETE d'Aix en 2007-2008, en concertation avec la commune d'Ocana :

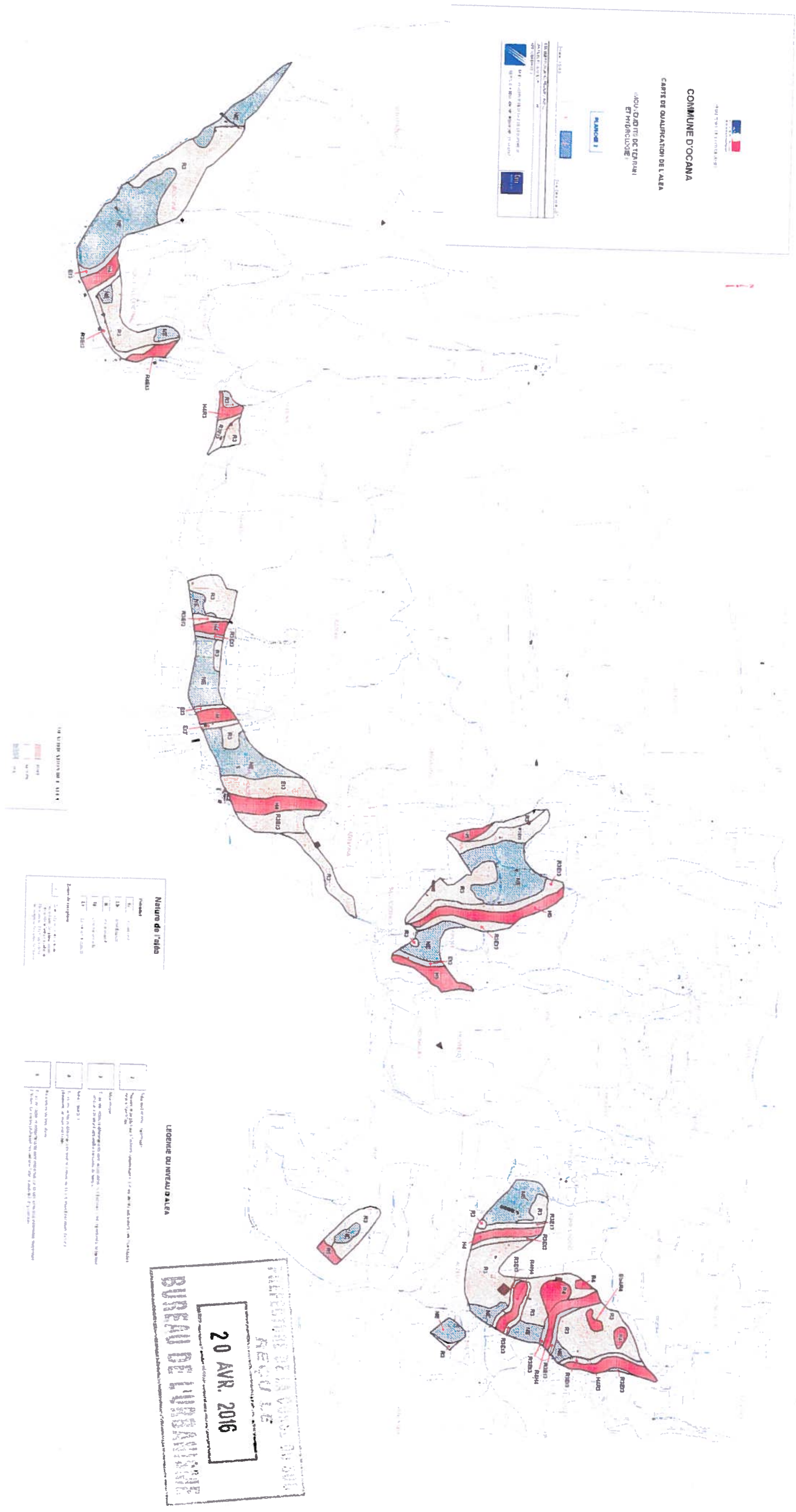
- Secteur du village.
- Secteur de Capravena.
- Secteur de Valiccelli.
- Secteur de Vallelonga.
- Secteur d'Arghiaccia.
- Secteur de Palmente – Lupena.



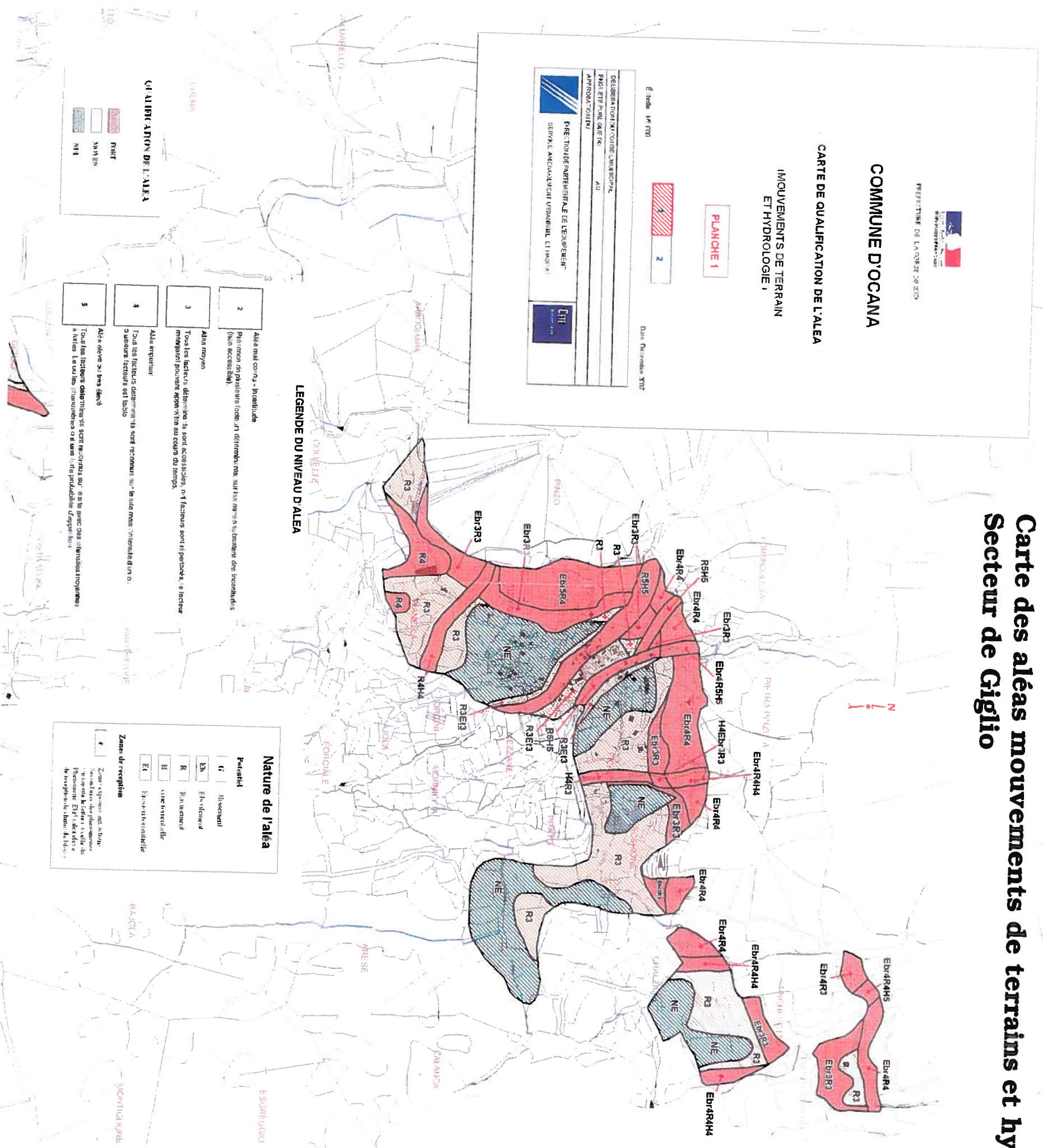
Cette étude a permis d'identifier les zones exposées au risque d'inondation (H), les zones exposées au risque d'éboulement rocheux (Ebr), de ravinement (R) et celles exposées au risque d'érosion torrentielle (ET). Par la suite ces zones ont été indicées selon les différents niveaux d'aléas variant de 1 à 5. Les résultats de cette étude impliquent une maîtrise de l'urbanisation sur les zones exposées et selon les modalités suivantes :

- Les zones exposées au **risque hydrauliques (H) et d'éboulement (Ebr)** sont **inconstructibles** quelque soit le niveau d'aléas.
- Les exposées aux **risques de ravinement** avec un niveau d'aléa de 4 et 5 (**R4 – R5**) sont **inconstructibles**.
- Les zones de **ravinement et d'érosion torrentielle** de niveau 3 (**R3 et ET3**) sont **constructibles sous réserve** des prescriptions suivantes :
 1. Tous les rejets d'eaux (eaux usées, eaux pluviales, eaux de drainage, eaux de vidange des piscines et de bassins) doivent être évacués dans les réseaux collectifs existants ou, en l'absence de ces réseaux, dans un exutoire apte à absorber le volume d'eau rejeté (fossé, vallon non érodable capable d'accepter un débit supplémentaire, terrain permettant une bonne infiltration des eaux) sans dégradation du milieu naturel.
 2. Le déboisement doit être limité à l'emprise du projet.
 3. Les couloirs naturels des vallons doivent être préservés.
 4. Les surfaces dénudées doivent être végétalisées.
 5. L'implantation des constructions devra respecter une marge de recul par rapport à la crête des berges et au sommet des talus amont des routes.
 6. Les accès, aménagements réseaux et tous terrassement seront conçus pour minimiser leur sensibilité aux mouvements de terrains et de ne pas les aggraver, aussi bien sur la parcelle concernée que sur les propriétés voisines et celles situées à l'aval.
 7. En zone d'érosion torrentielle ET3, les projets devront être adaptés à la nature du terrain pour respecter sa stabilité précaire par entre autres, le renforcement des fondations, la réalisation de soutènements de type « déformable »

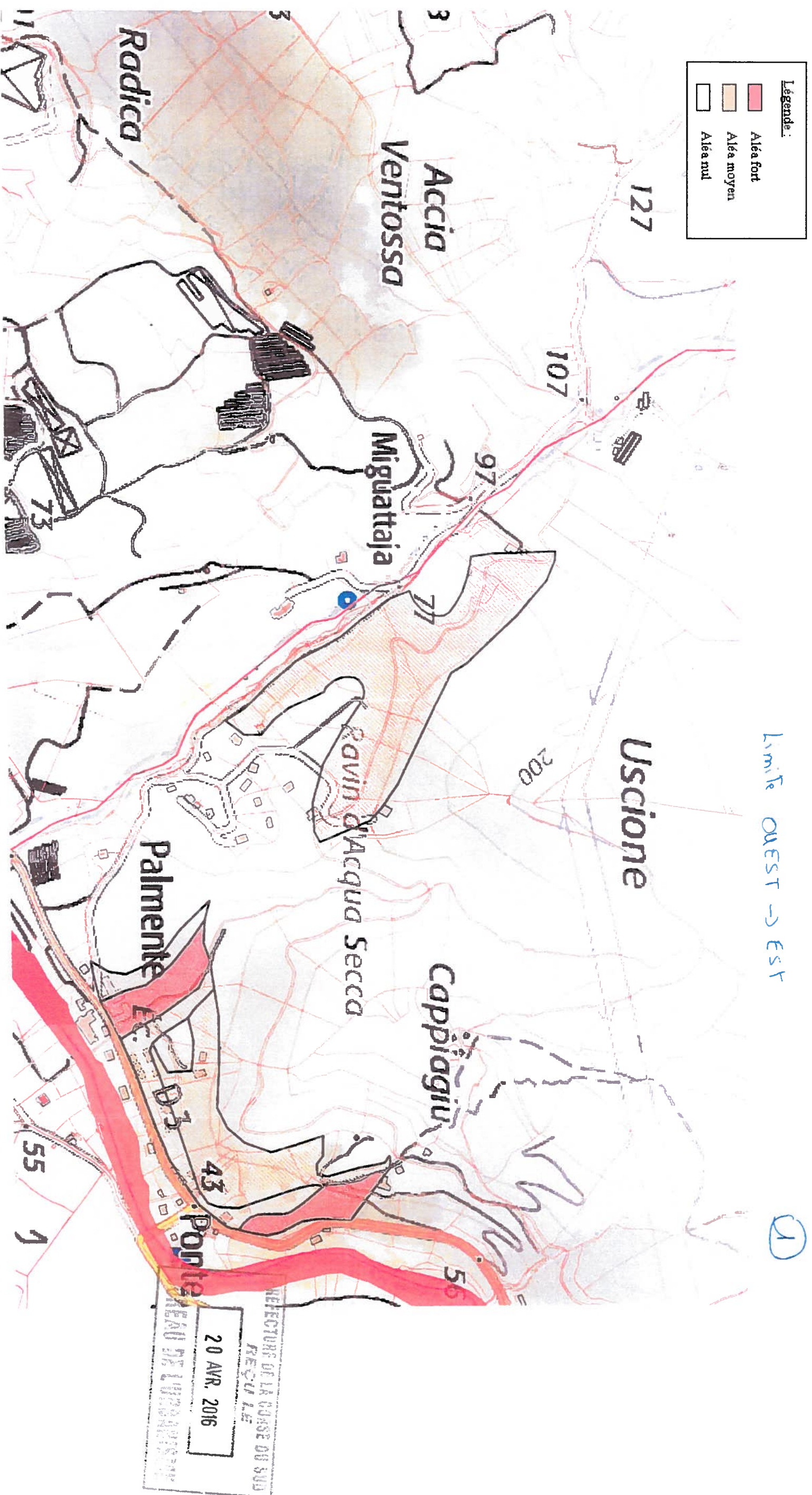
Carte des aléas mouvements de terrains et hydrauliques – Ocana
Secteurs d'Uscione – Lupena – Tavera – Antenna – Valleonga – Valicelli – Giglio



Carte des aléas mouvements de terrains et hydrauliques Secteur de Giglio



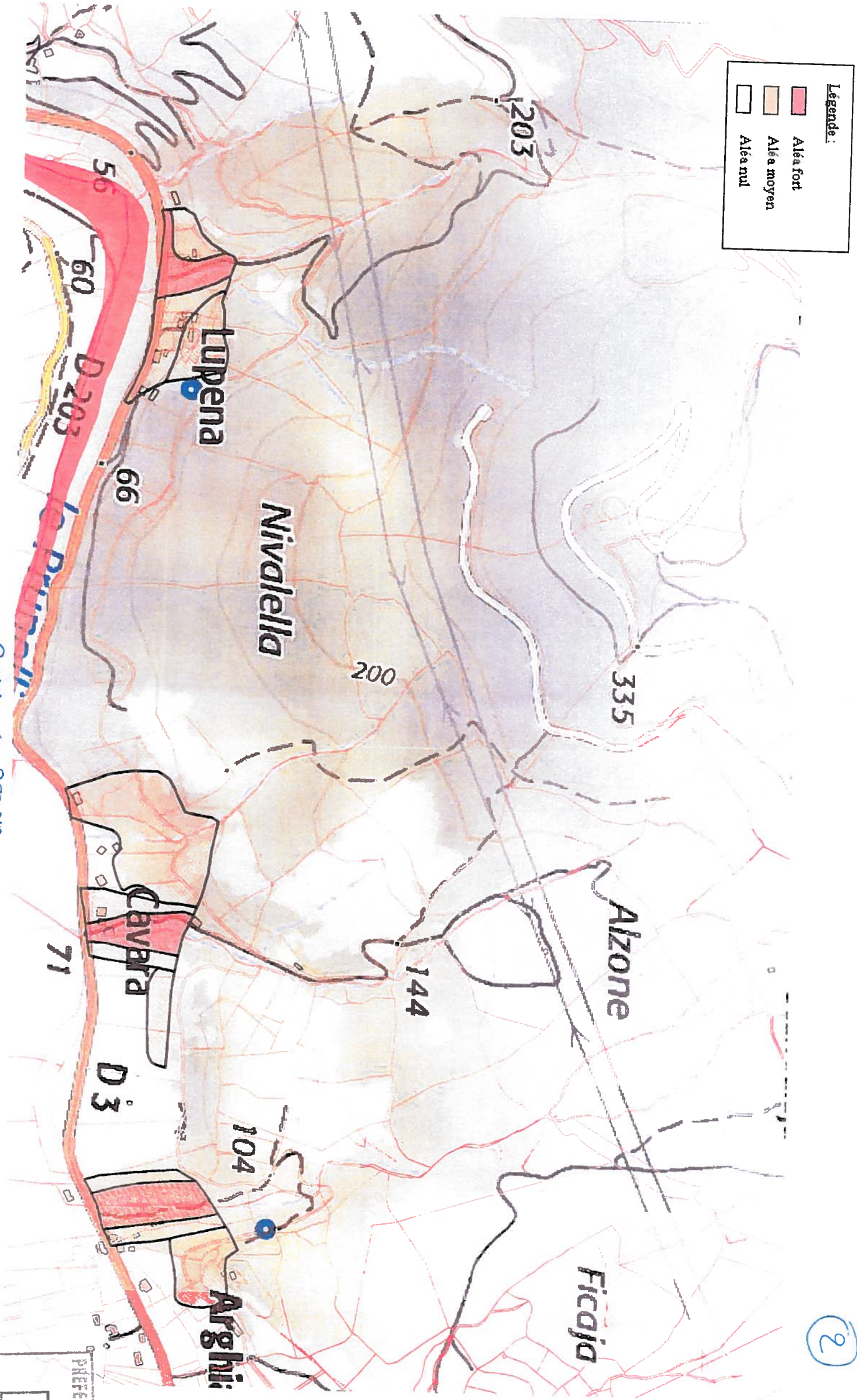
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
20 AVR. 2016
BUREAU DE L'URBANISME



COMMUNE OCANA
Etude des nouveaux réseaux hydrauliques
(Rapport définitif cete 2010)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Environnement
Région Corse
Bureau des Eaux
Bureau des Eaux

②

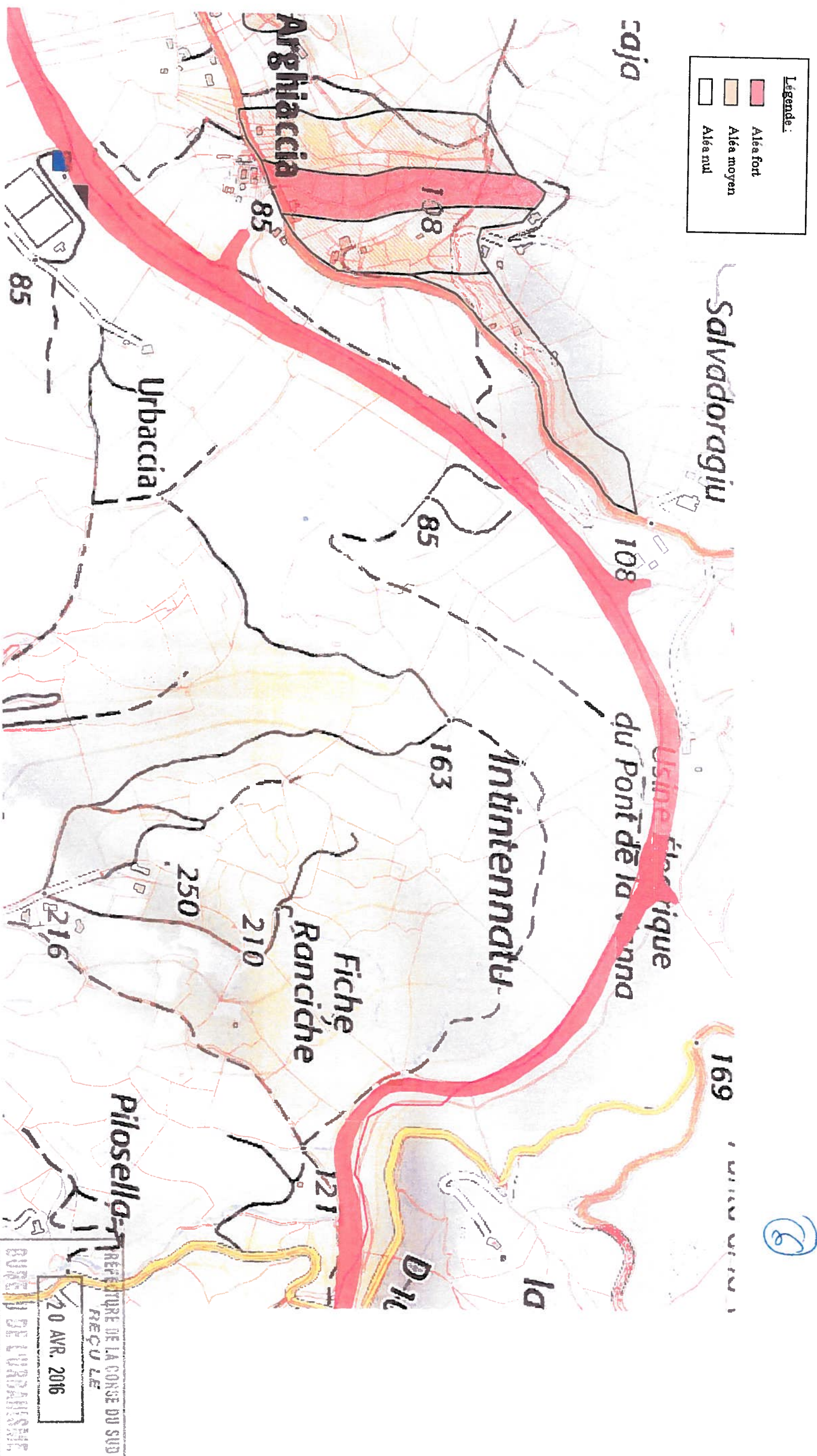


CONTRAT DE
Eau des réservoirs de Tervin / hydrauliques
(pour définitif carte 2010)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Forêt, Environnement, Forêt
Risques, Qualité, Réseaux
Mairie d'Argihi

PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
RECUEIL
20 AVR. 2016
DIRECTION DE L'URBANISME

2

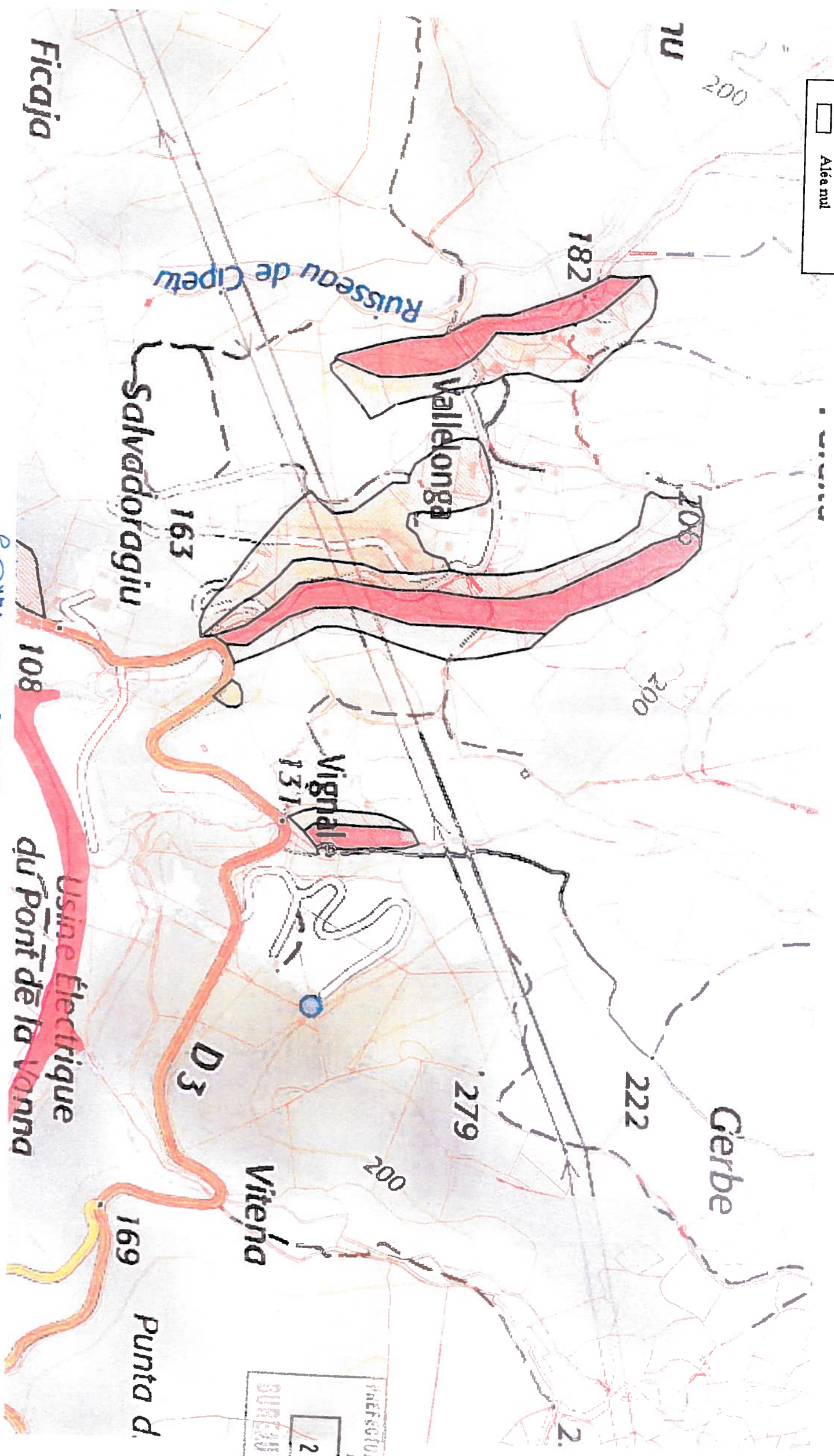


COUVERTURE OCEAN
étude des nouveaux sites de terrains hydrauliques
(Relevé définitif 2010)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau - Interpêche - Pêche
Région Corse
Monte Carlo

Légende:

	Aléa fort
	Aléa moyen
	Aléa nul



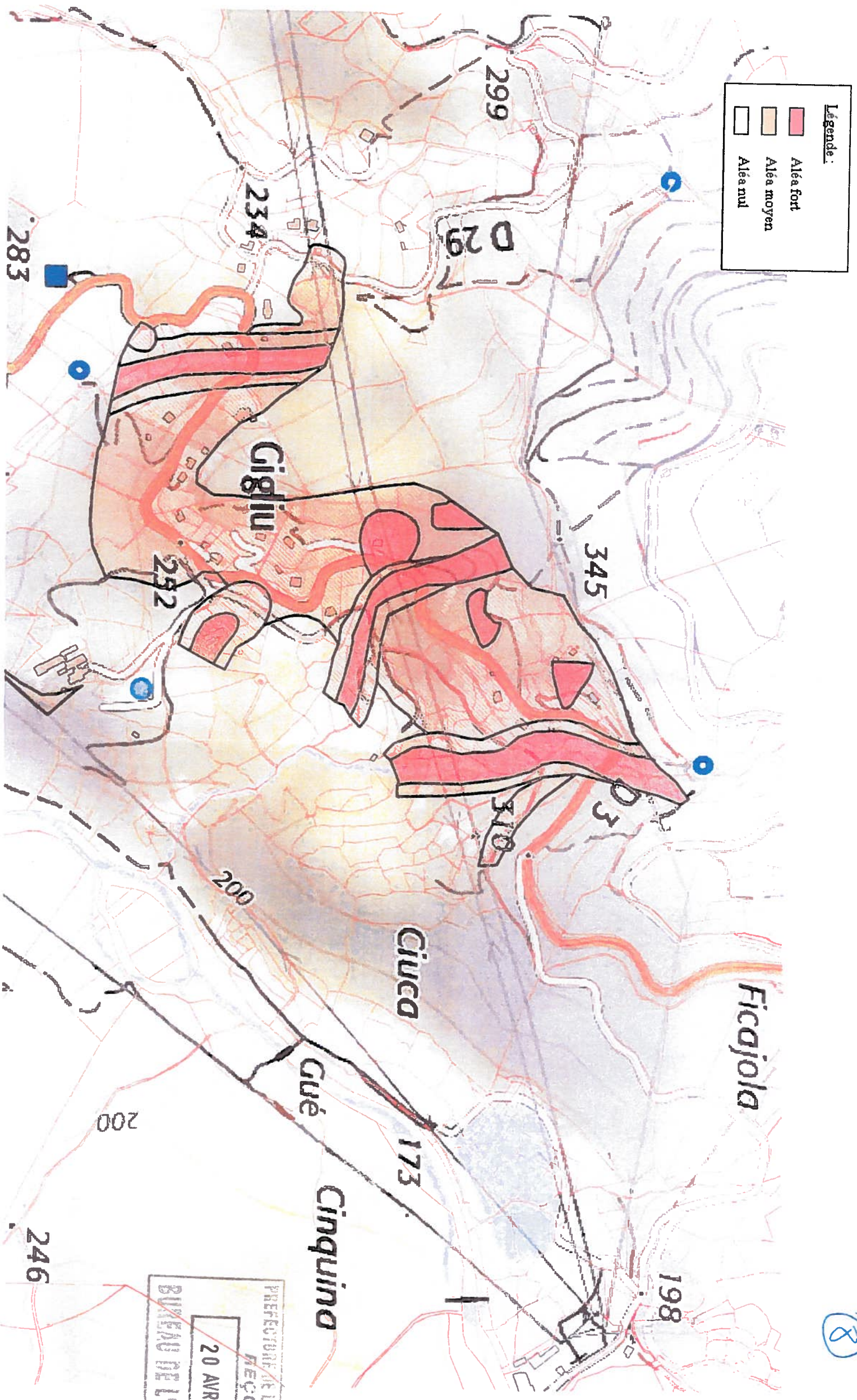
*COCHONS OCAVA
études pour l'ouverture de la zone aléa forte
(Report définitif carte 2010)*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Climat, Forêt
Monsieur Riquelme
Monsieur GENTILES

PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
20 AVR. 2016
BUREAU DE L'URBANISME

(7)

8

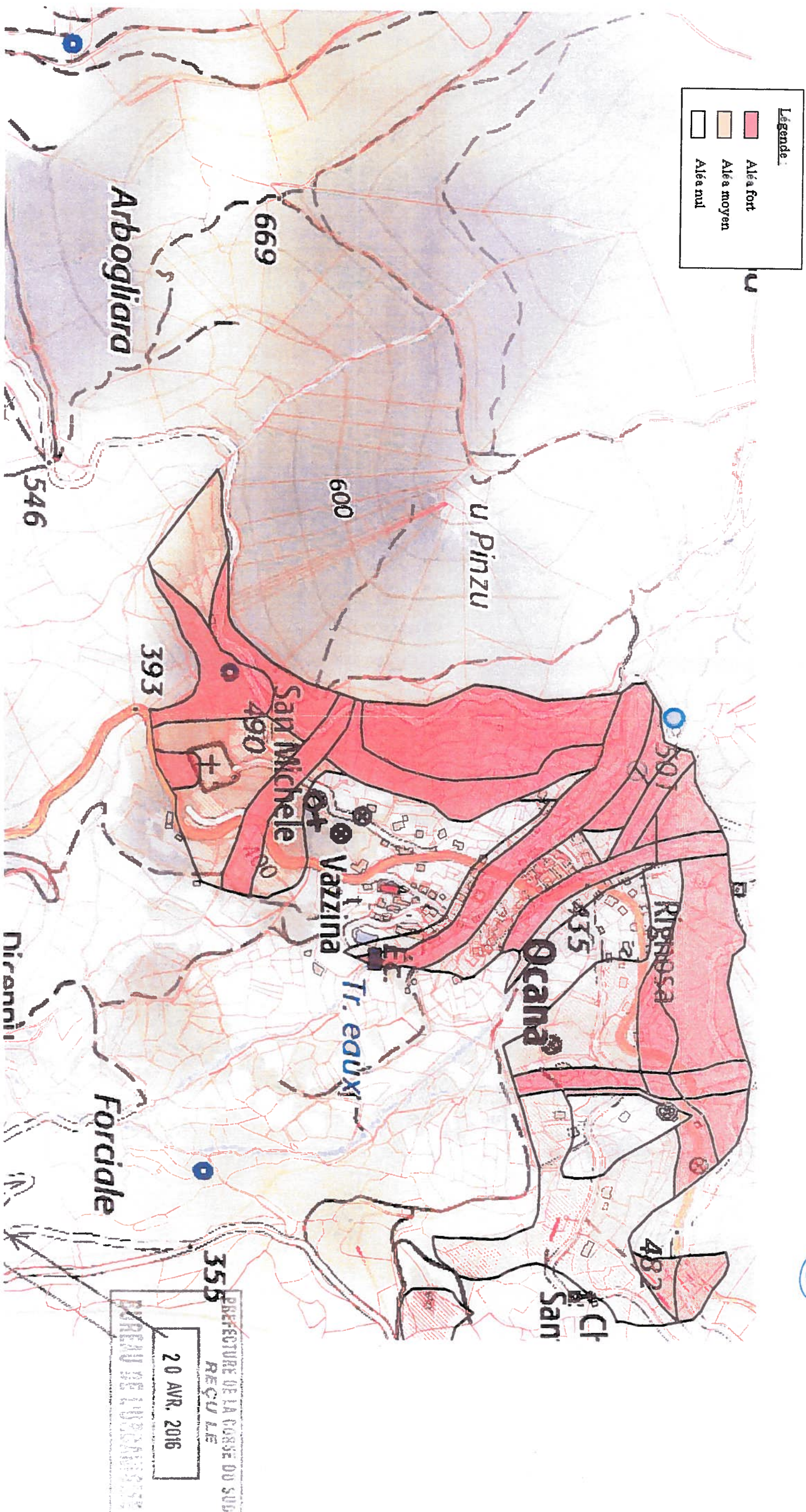


Commune Ocana
Etude des risques de l'exécution d'hydrauliques
(Revoir des n°18 carte 2010)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau, Forêt, Mer et Pêche
Région Sud-Ouest
Mairie de Cigieu

PREFECTURE DE LA GIRONDE DU SUD
MECULE
20 AVR. 2016
BUREAU DE L'URBANISME

9



COMMUNE d'OMETONE
Atude d'ées pour un état de l'eau d'hydraulique
(Plan de l'Etat de l'eau 2010)

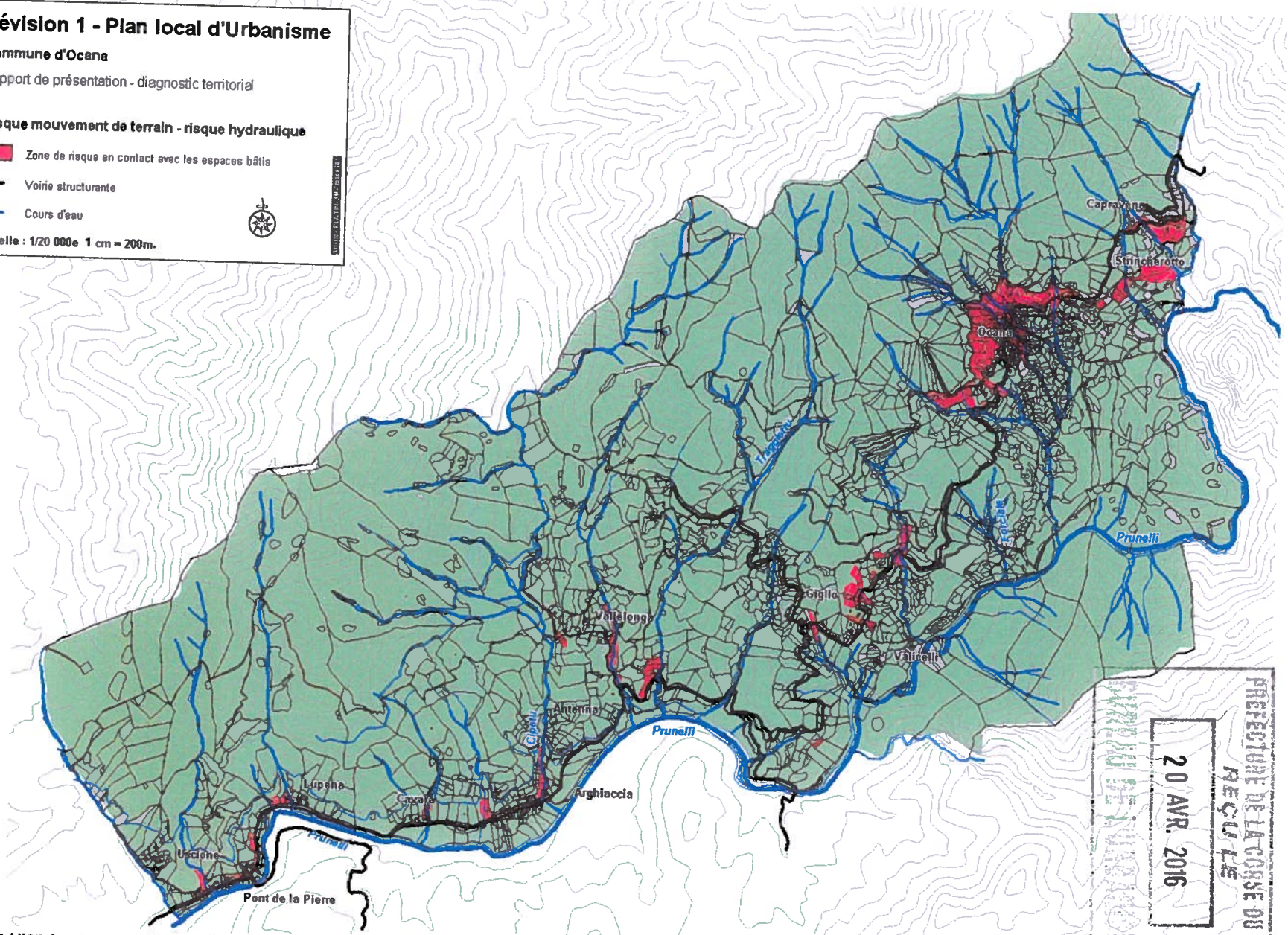
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau Environnement Forêt
Région Corse
Région Corse

Révision 1 - Plan local d'Urbanisme
 Commune d'Ocana
 Rapport de présentation - diagnostic territorial

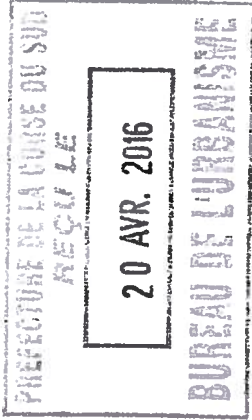
Risque mouvement de terrain - risque hydraulique

- Zone de risque en contact avec les espaces bâtis
- Voirie structurante
- Cours d'eau

Echelle : 1/20 000e 1 cm = 200m.



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
 REÇU LE
 20 AVR. 2016



EMPLACEMENTS RESERVES

Liste.

Plan local d'Urbanisme d'Ocana
LISTE DES EMBLEMENTS RESERVES

Installations d'intérêt général

n°	Désignation	parcelles	bénéficiaire	surfaces (approx.)
1	Elargissement de la RD 3 entre le village et Tolla	165, 510, 166, 167, 173, 174, 175, 558, 559, 566, 564, 181, 183, 184, 186, 187, 528, 529, 530, 540, 426, 427, 185, 192, 189, 6, 53, 57, 58, 41, 39, 36, 41, 42, 44, 37, 458, 459, 229, 38, 220, 219, 207, 206, 191, 190, 192, 33, 24, 23, 22, 21, 28, 29, 452, 458.	Conseil Général de Corse du Sud	36 4320m²

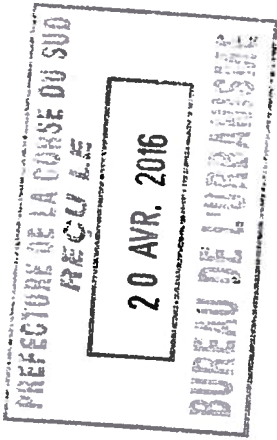
PRÉFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
20 AVR. 2016

BUREAU DE L'URBANISME

Le PLU réserve les emplacements nécessaires aux équipements publics, aux ouvrages, voies et cheminements publics, aux installations d'intérêt général, et aux espaces verts publics.

Sous réserve des dispositions des articles R-123.1 du code de l'urbanisme, il est interdit de construire sur ces emplacements réservés.

Le propriétaire d'un terrain réservé peut demander l'application des dispositions de l'article L.123-17 du code de l'urbanisme qui prévoit un droit de délaissement.

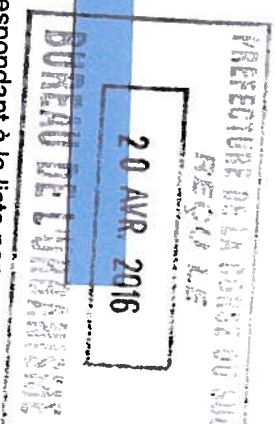


Autres renseignements

- 1- Etude mouvements de terrain et risques hydrauliques (confère dossier ci-joint).
- 2- Carte archéologique.
- 3- Fiches patrimoine SDAP.
- 4- AFP d'Ocana et périmètre étendu.

Sites et zones archéologiques

" Avant tout travaux affectant le sous-sol dans les secteurs archéologiques correspondant à la liste non exhaustive et reportés sur la carte (cf. Histoire et patrimoine), il convient de prévenir le service régional de l'archéologie de Corse.



Cette liste des secteurs archéologiques sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle fait mention des vestiges actuellement enregistrés dans la base nationale de la carte archéologique, les secteurs ainsi définis et cartographiés sont soumis aux dispositions de la loi du 17 janvier 2001 sur l'archéologie préventive. Des découvertes fortuites au cours de travaux sont toujours possibles. Dans ce cas, la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques est applicable."

Cette carte devra être annexée au PLU et le règlement devra porter les mentions suivantes :

" Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection, et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

Entrent dans le champ d'application du précédent alinéa :

- 1) les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire en application de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme, à un permis de démolir en application des articles L.430-1 et L. 430-2 du même code ou à une autorisation d'installation ou de travaux divers application des articles R.442-1 et 442-2 du même code, lorsqu'ils interviennent dans des zones géographiques déterminées ci-dessus (carte annexée), en fonction des informations scientifiques permettant d'intéresser la présence d'éléments du patrimoine archéologiques.
- 2) La création de zones d'aménagement concerté conformément à l'article L.331-1 du code de l'urbanisme
- 3) Les opérations de lotissement régies par les articles R.315-1 et suivants de code de l'urbanisme;
- 4) Les travaux soumis à déclaration administrative préalable en application à l'article R.442-3-2 du code de l'urbanisme ;
- 5) Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ou d'une enquête publique en application de l'article L.123-1 du même code.

Dans les secteurs d'intérêt archéologique, la présence à peu près certaine de vestiges archéologiques provoquera au moment des travaux des découvertes entraînant l'application de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques. Afin d'éviter les difficultés inhérentes à une intervention tardive du service régional de l'archéologie, il est recommandé au maître d'ouvrage de soumettre leurs projets d'urbanisme à l'adresse suivante :

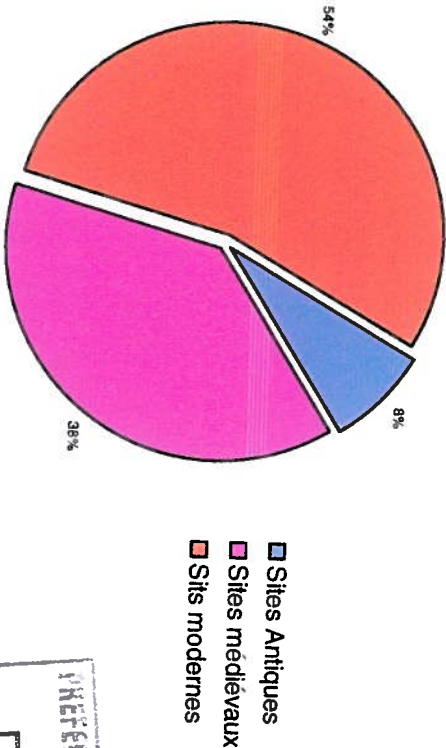
DRAC de Corse service régional de l'archéologie 19 cours Napoléon B.P. 301 20181 AJACCIO
CEDEX 1 tel : 04 95 51 52 27 télécopie : 04 95 21 20 69

Cette procédure permet en effet de prendre en compte les risques archéologiques dès la phase d'élaboration des avants projets d'urbanisation"

Les secteurs archéologiques sont concentrés sur les hameaux agricoles, le village pour les fortins et autres vestiges médiévaux et modernes. Le patrimoine religieux, chapelles, oratoires, églises se disperse entre les promontoires rocheux et les zones d'habitat.

Les vestiges d'un site antique se trouveraient sur des terrains agricoles aux alentours du hameau de Palmente. Il s'agirait probablement de vestiges gréco-romains d'environ deux millénaires, première occupation humaine sur le territoire d'Ocana.

Proportion des sites archéologiques recensés sur la commune d'Ocana



1. Vigne Coltelloni

2. Castellu du l'Arese

3. Gighli

4. Salvadolaccia

5. Verticelli

6. Arghiacia

7. Palmene

8. San Nicolao

9. San Michele

10. Saint-Antoine

11. San Petru

12. San Cervone

13. Sant'Amanza

Site Antique (hameau)

Site Médiéval (fortin)

Site Médiéval (fortin - agglomération)

Site Médiéval (fortin - agglomération)

Site Médiéval (fortin - agglomération)

Site Moderne (hameau agricole)

Site Moderne (hameau agricole)

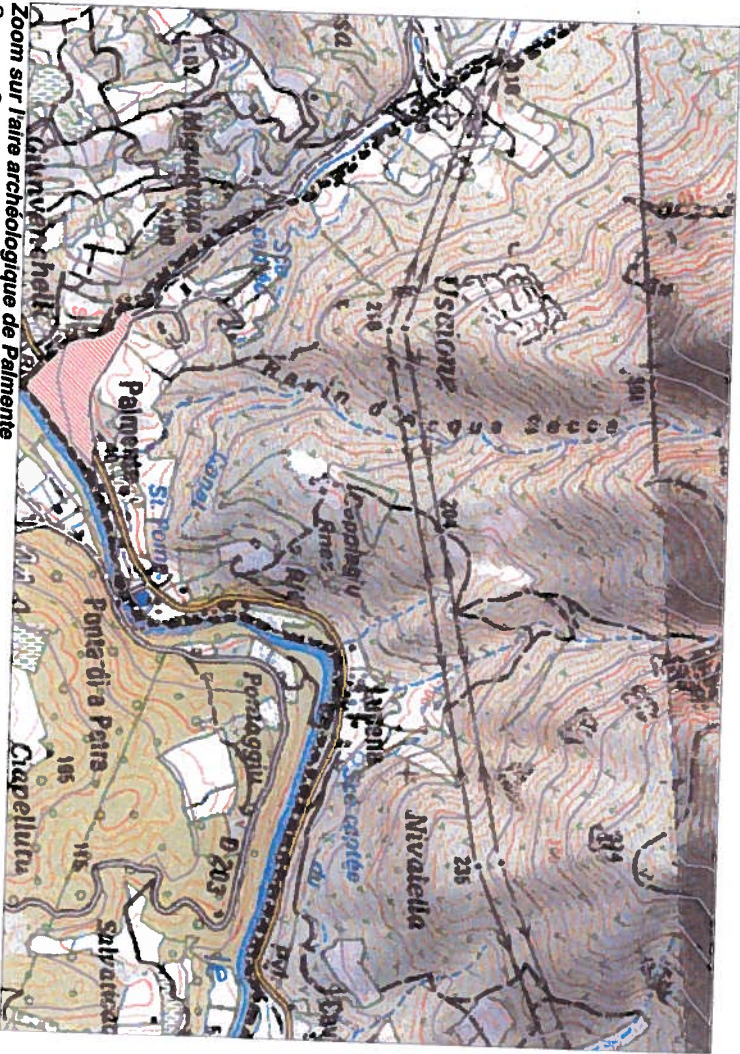
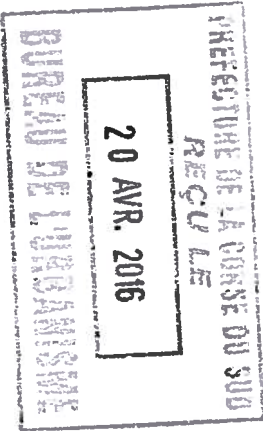
Site Moderne (église)

Site Moderne (chapelle)

Site Moderne (chapelle)

Site Moderne (chapelle)

Site Moderne (chapelle)



Zoom sur l'aire archéologique de Palmene
Source : Scans copyright IGN – DDTM2A- données DRAC.



Zoom sur l'aire archéologique de la Punta d'Arese
Source : Scan25 copyright IGN - DDTM2A- données DRAC.

PATRIMOINE RELIGIEUX ET FUNERAIRE

L'église occupe un site dominant par rapport au village et en est excentré. Elle a fait l'objet de travaux de rénovation récemment.



Église San Michele

Chapelle

MAISONS ET PETITS OUVRAGES

Les maisons "traditionnelles"

Le village d'Ocana comporte des maisons essentiellement en pierres de granite avec des toits traditionnels couverts de tuiles. On y trouve aussi des maisons de notable
Les maisons datent pour la plupart des XVIIIe et XIXe siècle et dans une moindre mesure, des XVIIe et XXe siècle.

Ces maisons groupées sur le versant adret de la vallée du Prunelli, occupent un promontoire situé entre deux talwegs, affluents du Prunelli. Deux groupes principaux se détachent Rignosa et Vazzina.

Les constructions présentent des volumes simples qui suivent le relief, ce qui donne une réelle homogénéité à l'ensemble bâti.

Dans la sobriété des façades des éléments valorisants et singuliers sont encore visibles : les portes, les encadrements, les niches...

Le patrimoine rural et artisanal

La tradition rurale et agricole est visible dans le paysage : murets, bergeries, aires à battre le blé... La vie communautaire s'organisait autour des fontaines et des fours des quartiers.

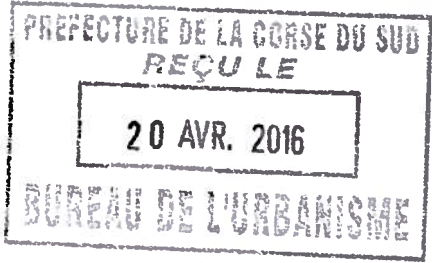
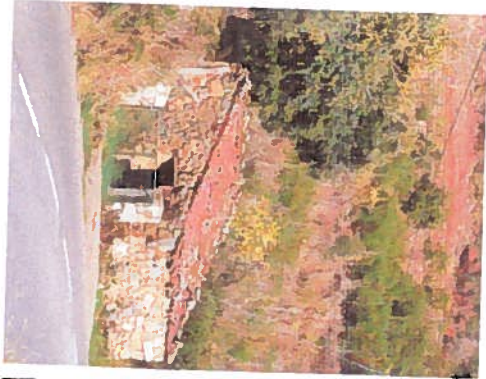
Ocana a été une terre d'élevage et de culture familiale notamment en contre bas du village et dans les terres limoneuses de la plaine.

Les moulins longent la rivière du Prunelli. Aujourd'hui bien souvent en ruines ou totalement disparus sous les friches ou lors de crues centennales, ils utilisaient la force motrice servaient à mouliner le grain et les châtaignes pour



hydraulique pour fonctionner et servaient à mouliner le grain et les châtaignes pour certains, l'huile pour d'autres.

Bergeries et casedu sont parsemés sur les piedmonts et sont pour la plupart en ruines. Ces petits bâtiments dateraient du XVIII^e - XIX^e siècles. Ces constructions simples, généralement sans ouverture, sont proches des casedu du Moyen Age.



Les murettes en granite couvrent les piedmonts qui étaient autrefois exploités par le pastoralisme, la céréaliculture, l'arboriculture (amandiers, figuiers, pommiers, cerisiers, oliviers) et la polyculture familiale. Les terrains ont été dégagés des pierres pour permettre leur mise en valeur. Celles-ci ont été entassées en murettes en limite des parcelles et des propriétés. Lorsque les pentes étaient plus prononcées, des terrasses ont été construites.

Les fours à pain se localisent dans les vieux quartiers des hameaux anciens (le village, Arghiacia) ou sur les anciennes propriétés agricoles (Salvolaccio, Valletlonga...) et bergeries. Les fours appartiennent généralement à plusieurs familles qui venaient y cuire leur pain et autres ripailles.



Les fontaines et le lavoir sont communaux, situés dans le village et hameau. Sur les contreforts du monte Aragnascu, du monte Rossu et de la Punta San Petru, les eaux souterraines remontent vers la surface : des fontaines ont été aménagées sur les anciens parcours et chemins communaux.



ORIENTATIONS POUR INTEGRER LE PATRIMOINE DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

Le patrimoine englobe aussi bien des œuvres spectaculaires que petits ouvrages vernaculaires : tous sont des témoignages d'une histoire commune, d'un héritage qui permet de comprendre une société... leur place dans le projet de développement d'une commune est variable selon leur densité, leur localisation géographique et leur statut.
Ces lieux et ouvrages font partie de l'identité d'un territoire : les faire-valoir direct ou indirectement permet de leur attribuer un rôle et de dépasser l'action "conservatoire".

Sur Ocana, ses sites archéologiques sont présents à proximité de lieux habités. L'enjeu réside dans leur protection. Lorsqu'ils sont isolés, la principale menace est la dégradation naturelle liée au temps. A priori, en dehors des sites situés au cœur des hameaux et village, la valorisation n'est pas une priorité.

Dans le village, la protection de l'identité du village est essentiellement rattachée à

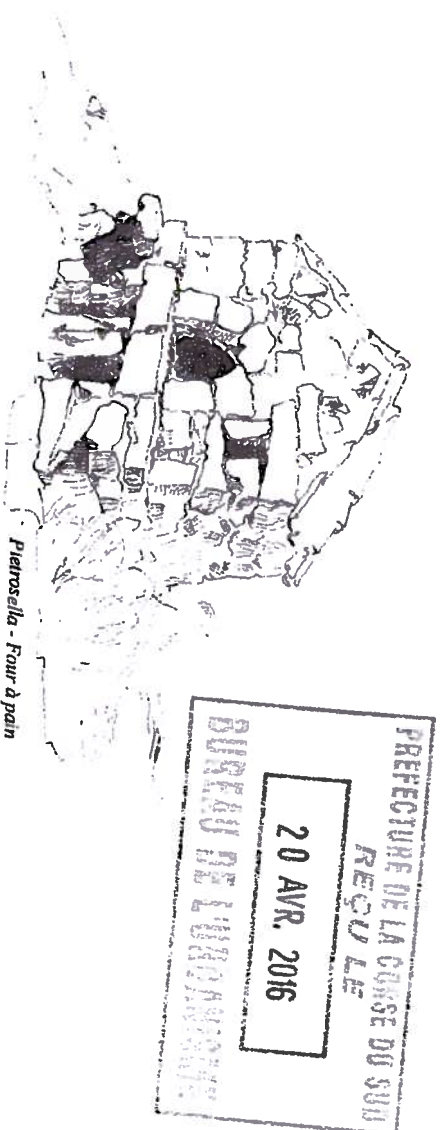
- la qualité architecturale des nouveaux projets de construction, notamment dans la périphérie,
- à la qualité des travaux de rénovation-réhabilitation sur les bâtiments anciens.

Force est de constater que de nombreux travaux ont dégradé la qualité initiale de certains bâtiments. Si la modernisation est nécessaire, une approche qualitative est souhaitée. Elle passe par la réglementation mais aussi par des actions conjointes d'information et de sensibilisation pour appréhender et s'approprier son propre patrimoine.

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – 37 cours Napoléon – BP 188 – 20178 AJACCIO CEDEX
Préfecture de la Corse-du-Sud

CONSERVATION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE RURAL

Le petit patrimoine rural



Pietrosella - Four à pain

Il existe une multitude de petits ouvrages ou d'édifices que l'on découvre au long des chemins, dans les villages, dans les hameaux, constructions modestes mais pleine de charme qui contribuent au caractère des lieux. Ces ouvrages du patrimoine vernaculaire sont les témoins précieux de la vie rurale d'autan. Leur nombre et leur variété en rendent l'analyse difficile, d'autant qu'ils sont intimement liés à des usages, des pratiques ou des modes de vie qui ont depuis longtemps disparu. Notre époque semble pourtant les redécouvrir, sans doute parce que notre sensibilité moderne y perçoit une dimension humaine qui les rend particulièrement attachants. Il ne s'agit donc pas d'en dresser ici un inventaire mais au travers d'exemples, d'en souligner la richesse, la valeur patrimoniale et l'intérêt au titre des paysages.

Les murs de pierre

Sans doute ne percevons nous plus le travail patient et pénible des hommes qui, avec les pierres recueillies à même le sol, ont élevé ces murs et façonné ces paysages que nous admirons, mais nous pouvons apprécier encore le génie de ces constructeurs à composer avec les éléments naturels, relief, géologie...

Les murs ont donc une indéniable valeur paysagère mais aussi culturelle car ils révèlent différents modes d'occupation et d'organisation des territoires.



Osani - Murs de soutènement dans le hameau de Curzu.

Clôture ou soutènement, protection contre le vent ou protection des cultures contre la divagation des animaux, leurs fonctions sont multiples. Ces murs sont construits par simple empilement de pierres, sans mortier. Les couronnements sont constitués le plus souvent de gros blocs qui ont l'épaisseur du mur. Toutefois, malgré cette technique on ne peut plus fruste, ces ouvrages peuvent atteindre, comme sur le plateau de Bonifacio, des épaisseurs et des hauteurs considérables pour apparaître comme de véritables architectures.



Bonifacio - Mur de pierre sèche sur le Plate

Sartène - Utilisation rationnelle de la forme naturelle d'un arbre pour constituer le pivot et le contreventement d'un portail avec lices horizontales.

Les édifices agricoles



Petits édifices la plupart du temps isolés, ce n'est pas tant leur aspect que leur parfait accord avec des sites souvent majestueux qui attire le regard.

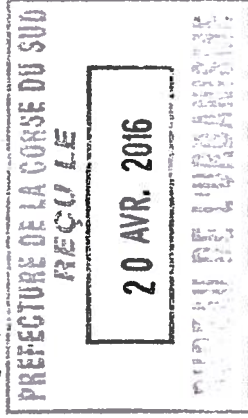
Difficile pourtant de déceler au premier coup d'œil leur destination d'origine. Leur apparence très commune, ces constructions se présentent comme de petites maisons, et l'abandon des pratiques traditionnelles d'élevage ou de culture, apportent peu d'informations. Bien souvent aussi, ces constructions ont servi de logement temporaire.

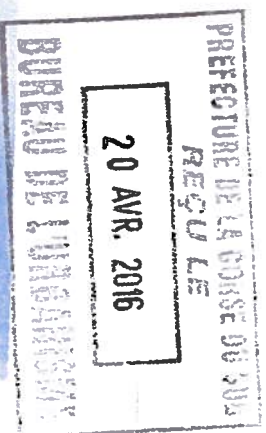
Cela devrait rendre d'autant plus nécessaire une connaissance approfondie de cette architecture vernaculaire que son abandon progressif la menace de disparition.

Mais cette difficulté à lire ces édifices selon une approche rationaliste qui veut que la fonction détermine la forme nous suggère une approche inverse : la forme primerait ici sur l'usage. Cette apparente permanence des formes (qui peut simplement provenir du fait que les pratiques agricoles ont peu évolué) confère à ces constructions modestes un caractère intemporel qui s'accorde si bien avec leur cadre naturel.

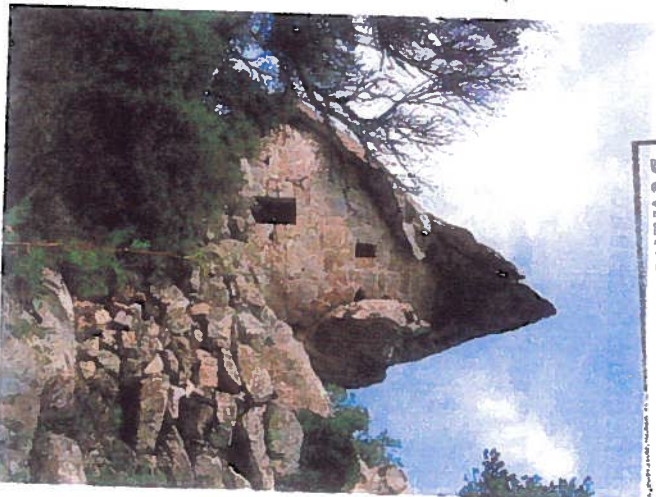


Ota - Séchoir à châtaignes. Les pièces du niveau bas ont servi de logement. Les combles sont exclusivement réservés à l'usage agricole.





Bonifacio - Barracone ou vrage caractéristique des régions calcaires laiti selon des techniques millénaires



Sotta - Orti ou abri sous roche qui évoque les premiers temps de l'humanité ; une curiosité géologique qui devient architecturale extraordinaire.

Les fontaines



Les fontaines sont fréquemment placées le long des voies de circulation : les routes qui relient les villages et chemins qui les traversent. Elles ponctuent ainsi le parcours des hommes et contribuent à structurer leur espace de vie. Deux types principaux se distinguent :

- Les fontaines adossées, à des parois rocheuses ou des murs de soutènement.
- Les fontaines « isolées » sous la forme de simples bornes ou d'édicules plus importants.

Les fontaines peuvent être aussi associées à des lavoirs qui soulignent leur statut d'édifice public.

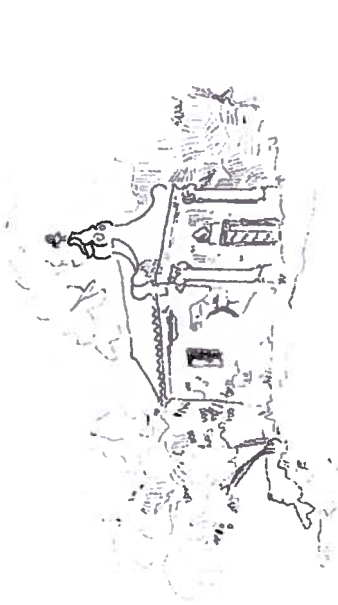


Les fours à pain

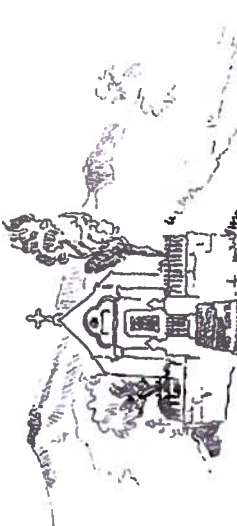


Ce n'est pas l'aspect modeste de ces constructions qui rend compte aujourd'hui de l'importance de leur place dans la vie communautaire. Quelques fours à pain cependant rendent encore perceptible cette dimension collective. Il existe ainsi à Bastelica un exemple dont la couverture de tuile est prolongée par un auvent placé sur une plate forme de pierre semi circulaire que contourment deux volées d'escalier. Il résulte de l'ensemble de ces aménagements un effet spectaculaire qui met en scène le four dans l'espace du village. De là à croire que cette composition est volontaire, il n'y a qu'un pas. C'est aussi un four à pain de cette même commune qui conserve l'un des derniers témoins de couverture avec tuiles de bois , les scandola.

L'architecture funéraire



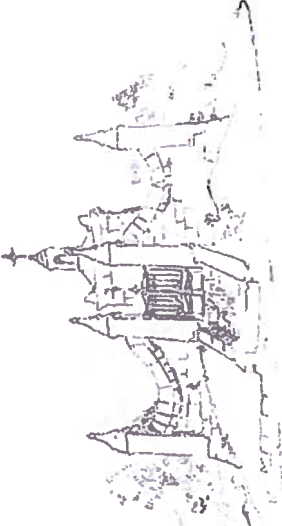
Les tombeaux font apparaître une variété de formes et de styles qui dénote une liberté d'invention surprenante lorsque l'on compare ces édifices, certes de dimensions relativement réduites, aux constructions de l'habitat traditionnel. L'architecture funéraire est d'une telle richesse qu'elle mérite assurément d'être étudiée.



Un autre aspect de cette architecture retient aussi l'attention, son impact dans le paysage rural. Deux raisons en particulier y ont contribué.

L'édification de tombes privées à partir du 19ème siècle fait suite aux mesures, édictées à partir de la Révolution, qui interdisent l'ensevelissement des morts à l'intérieur des églises et plus généralement de tout endroit urbain ou fermé. La proscription des fosses communes favorisent ainsi le développement des tombes privées.

Par ailleurs, si l'image romantique du mausolée érigé dans un cadre naturel idéalisé, propice à la méditation, a sans doute influencé nombre de créations, les chapelles isolées et les enclos familiaux au bord des routes sont à ce point répandus qu'ils deviennent caractéristiques de l'île. La tombe, inscrite dans le paysage quotidien, y exalte la mémoire du défunt ; elle matérialise aussi le lien entre une terre et une famille.



En conclusion, le paysage se révèle comme un espace domestiqué qui conserve, dans des édifices aussi variés que les chapelles funéraires, les fours à pain ou les fontaines, la mémoire tangible des sociétés qui l'ont habité. Il importe de mieux connaître ces ouvrages modestes afin de préserver cette mémoire.

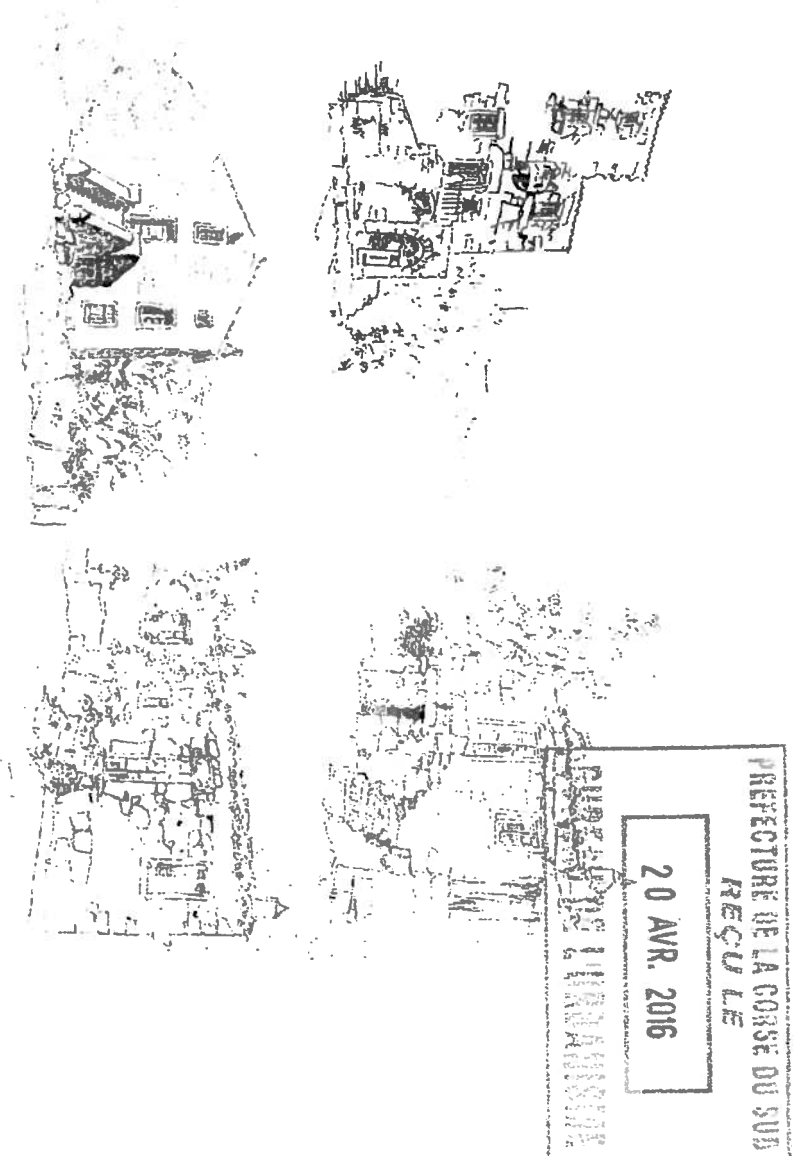
Photos : Ministère de la Culture et de la Communication – SDAP 2A – Base Osiris
Dessins : Dominique Laprie-Sentenac

CONSERVATION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE RURAL

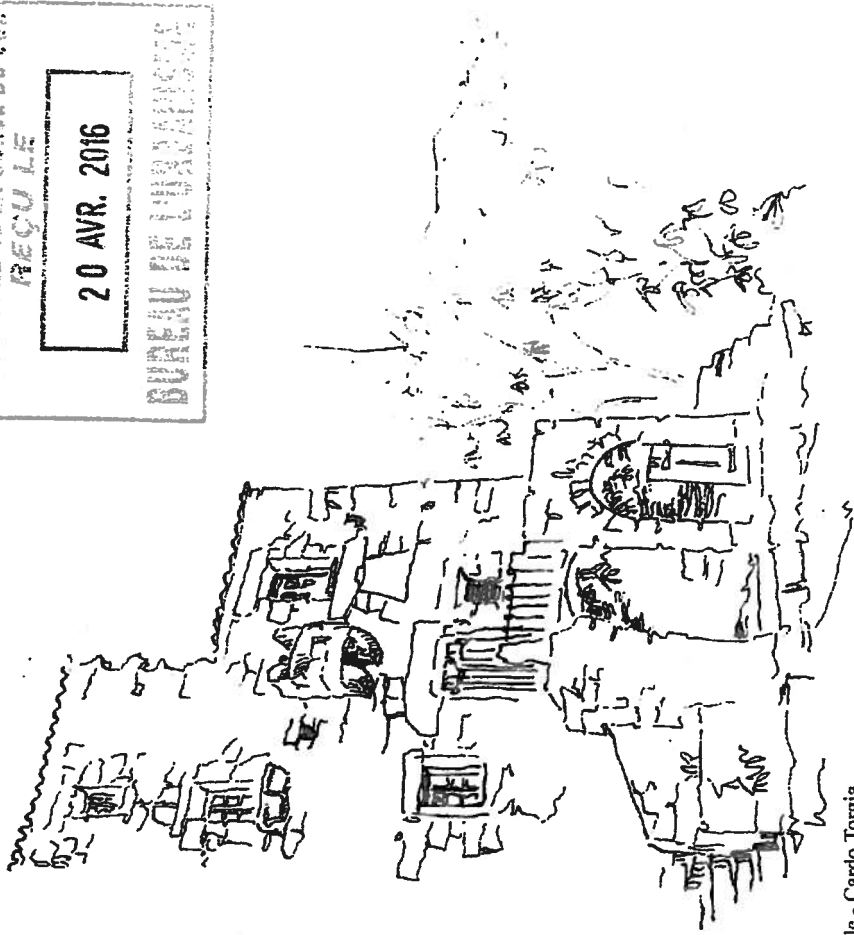
LES OUVERTURES - PORTES ET FENETRES

L'OBSERVATION

L'observation du bâti ancien est un préalable à toute intervention.
Une des plus fréquentes concerne les ouvertures, portes et fenêtres.
Le patrimoine rural en conserve de nombreux exemples, réalisés selon des techniques et des savoir faire artisanaux, témoins modestes mais attachants d'une culture locale.
L'analyse de quelques édifices relevés en Corse-du-Sud permet de définir les principales caractéristiques des ouvertures observées.

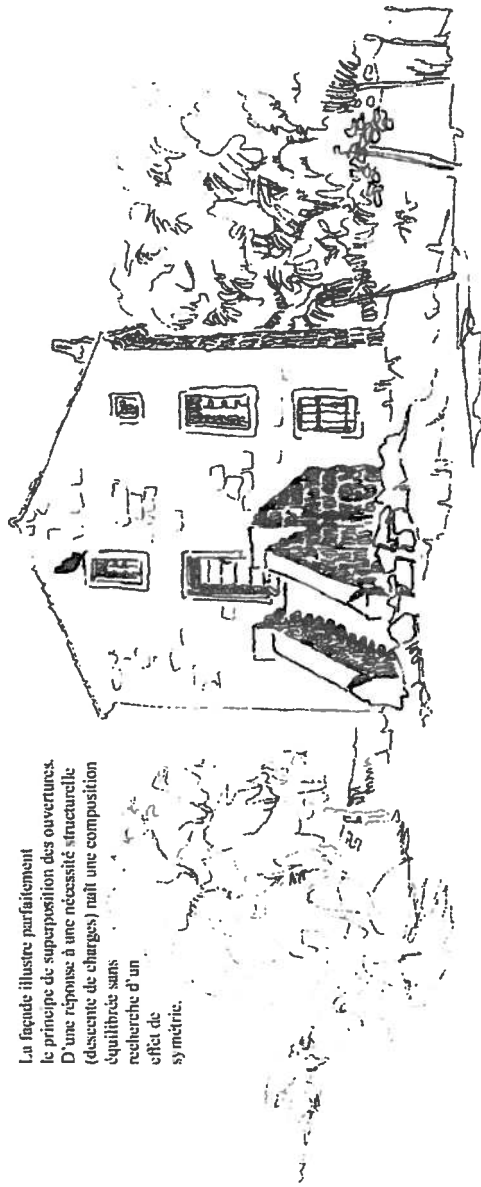


PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
REÇU LE
20 AVR. 2016
BUREAU DE L'URBANISME



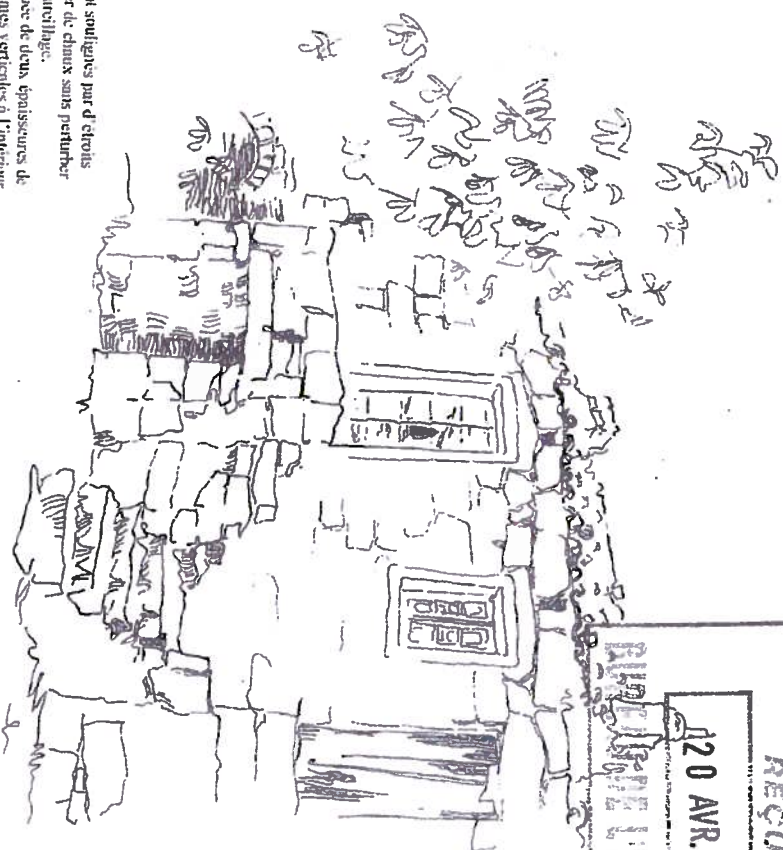
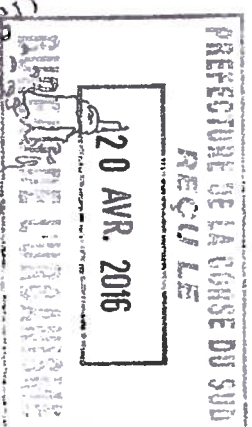
Un appui de fenêtre sculpté dans un bloc de grès, une pierre d'allège posée en carreau sont autant d'indices qui permettent de comprendre l'évolution dans le temps de cette ancienne maison forte. Ces éléments participent aussi au décor de la façade.

Maison 16ème / 18ème siècle - Cardo Torgia



La façade illustre parfaitement le principe de superposition des ouvertures. D'une réponse à une nécessité structurelle (descente de charges) naît une composition équilibrée sans recherche d'un effet de symétrie.

Maison 19ème siècle - Cotti-Chiavari



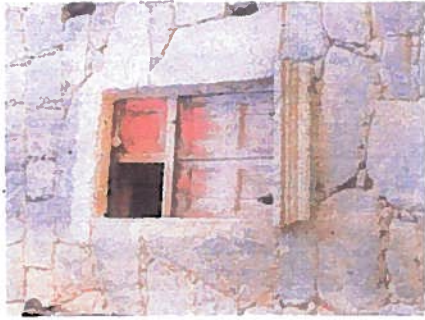
Les penchons sont soulignées par d'étroits bandeaux de mortier de chaux sans perturber la lisibilité de l'appareillage.
La porte est constituée de deux épaisseurs de planches clouées, lames verticales à l'intérieur et lames horizontales à l'extérieur.
A droite, une fenêtre à petits carreaux avec volets intérieurs fixés sur les murs.

Maison 19eme siècle - Monaccia d'Auliere



La largeur de l'ouverture est fonction de la dimension du linteau. Cette pierre constitue souvent un ornement des façades, soit par sa forme, soit comme tel, par son décor : volets peints dans la pierre encadrant une inscription datée (1743)
Témoin d'une intervention récente, l'encadrement au mortier de chaux en légère sautoir, autour de la fenêtre de droite, réalisé pour la fixation des persiennes.

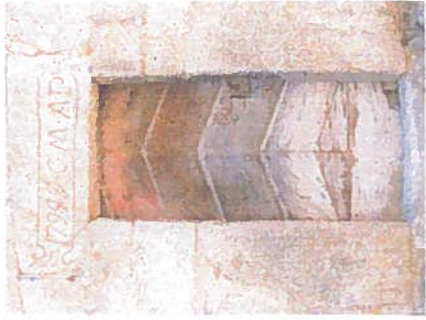
Maison 18eme siècle - Tavera



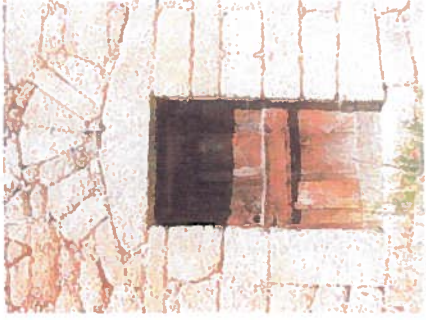
Olmeto



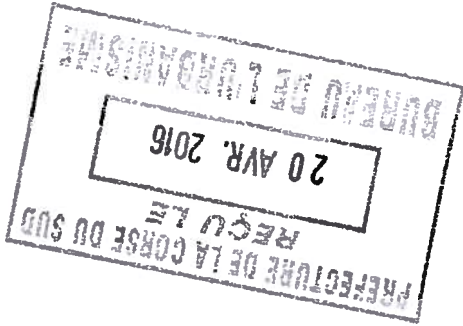
Pasricciola



Pasricciola



Azzana



CARACTERISTIQUES

Les ouvertures sont plus hautes que larges. La largeur est fonction de la dimension du linteau (contrainte du matériau). Celui-ci est constitué d'une seule pierre (linteau monolithique) qui peut avoir des formes diverses selon les régions, droit, cintré (*Pasricciola*), en bâtière. Il peut être surmonté d'un arc de décharge (*Azzana*).

Les ouvertures se superposent les unes au dessus des autres (contrainte structurelle, principe de la descente de charges).

Les ouvertures constituent bien souvent le seul ornement des façades. Les formes, les dimensions et le soin apporté à la mise en œuvre des pierres d'encadrement diffèrent du reste de la maçonnerie. Certains éléments, linteaux gravés, pierres d'appui sculptées, sont de précieux indices pour la datation des constructions.

Les portes sont pleines, composées de deux épaisseurs de planches, verticales à l'intérieur, horizontales ou obliques (dessinant des motifs en chevrons *Pasricciola*) à l'extérieur.

Les menuiseries de fenêtres sont en bois, à petits carreaux. Des volets intérieurs sont fixés sur les ouvrants. Les volets extérieurs (persiennes) apparaissent tardivement dans l'architecture rurale (à partir de la seconde moitié du 19^{ème} siècle) et sont associés à des encadrements de baie en mortier de chaux.

RECOMMANDATIONS

Conservier les ouvertures, portes et fenêtres anciennes, témoins de techniques et de savoir-faire originaux. Toute création de percement doit s'inscrire dans la composition de la façade et s'inspirer des modèles anciens.

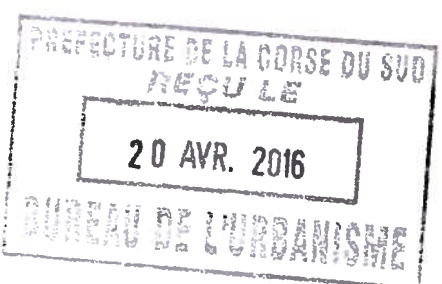
Proscrire l'élargissement des ouvertures qui risquerait de fragiliser les maçonnerie.

Proscrire la mise en place de volet roulant qui risquerait d'altérer le caractère de la construction.

Document consultable sur le site de la Direction de l'Urbanisme de la Corse du Sud

CONSERVATION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE RURAL

Les Maçonneries de granit



Il est des lieux singuliers comme Muna qui ne semblent constitués que d'une seule matière, la pierre. Elle est partout présente : chemins, maisons, éperons rocheux qui se découpent sur le ciel composent un univers où le minéral domine. Ces lieux nous révèlent que des hommes ont su façonner un matériau rude pour lui donner un sens et là commence l'architecture. Et l'austérité apparente des façades de pierre des édifices de Corse-du-Sud ne doit pas masquer le savoir faire des constructeurs qui ont su tirer parti, parfois magnifiquement, de ce matériau.

La constitution des murs

Les murs ordinaires sont composés de deux épaisseurs de pierres dont les faces visibles sont appelées parements. Il y a rarement de liaison entre les blocs constituant les parements interne et externe. En effet, si les pierres apparaissent jointives en façade, les vides sont nombreux au cœur des maçonneries. Ceux-ci sont comblés par des éclats de pierre et de mortier le plus souvent à base de terre argileuse. (La chaux obtenue par calcination de la pierre calcaire est nécessairement rare dans ces régions granitiques). Sur la photo, la végétation se développe précisément en suivant une ligne qui marque la séparation des parois intérieures et extérieures des murs.



Muna – ancien pressoir à huile

Les éléments remarquables

La pose des blocs de pierre est rarement régulière (à l'exception des maçonneries des églises romanes pisanes mais qui relèvent d'une époque et d'une catégorie d'édifices très spécifiques). En façade, les angles des murs et les parements font néanmoins l'objet d'un traitement particulier et plus soigné que dans les parties courantes.

Chaîne d'angle

Aux angles, à la jonction de deux parements perpendiculaires, les pierres sont plus grosses et apparaissent alternativement courtes ou longues.



Guarguagole – Ancienne maison forte – Détail d'une chaîne d'angle. Les parements montrent des pierres taillées, assemblées à joint vif, soigneusement ajustées selon leur forme. Les pierres posées à plats dont les bouts sont visibles suggèrent l'épaisseur des murs. La mise en œuvre exprime la solidité de la construction en rapport avec sa fonction.

Encadrement de baie

Les linteaux de pierre qui couvrent les portes et fenêtres mettent naturellement en valeur les ouvertures des façades. Ces blocs ont en effet une longueur qui dépasse la largeur des percements d'où leur dimensions importantes qui en font des éléments remarquables et de décor. Ils peuvent recevoir des inscriptions gravées ou affectent des formes qui affirment leur rôle structurel de report des charges sur les appuis latéraux. Les encadrements et les allèges sont traités avec un soin identique et soulignent la composition des ouvertures en façades. L'appui de fenêtré peut même recevoir un décor sculpté



Zerubia – Détail porte- linteau avec extradors cintré et arc de décharge.



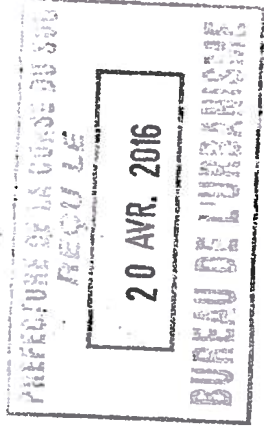
Forciolo – Détail des fenêtres de l'étage noble. Les appuis monolithes sont sculptés. Les pierres des allèges posées de champ présentent des faces approximativement carrées.

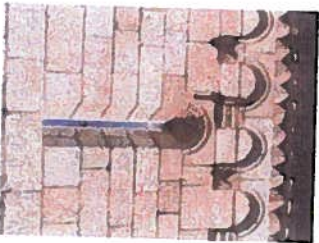
Les différents types d'appareil

Entre le 16ème et la fin du 19ème siècle, l'aspect de la maison traditionnelle semble avoir peu évolué : Silhouette et matière paraissent immuables et la quasi absence de repère stylistique du à la rareté du décor sculpté renforcent cette impression de permanence des formes. Cependant, certains édifices composés d'ajouts successifs montrent des appareils qui diffèrent selon les époques de construction.



Grosseto Prugna- Les chaînes d'angle de la construction d'origine permettent d'en lire le contour. Les parements de l'ajout présentent des pierres assemblées selon des lits quasi horizontaux composés de blocs de dimensions semblables y compris aux angles.





Appareil à alternance d'assises régulières
Les blocs sont posés selon des lits parfaitement horizontaux. Chaque assise est constituée de pierres ayant toutes la même hauteur et assemblées à joint vif.



Appareil polygonal
Les blocs sont de grosseurs variables et de formes irrégulières. Les pierres sont taillées et assemblées à joint vif.

Appareil irrégulier
Les blocs sont de formes irrégulières, grossièrement taillés, posés en laissant entre eux des interstices remplis par des cailloux.



Appareil assisé
Les blocs, de dimensions équivalentes, sont grossièrement équarris et posés en lits horizontaux. Les joints en mortier sont apparents. En légère avancée par rapport au nu du parement, les piédroits et l'arc en plein cintre qui couvre la porte d'entrée sont des éléments indépendants des assises et reçoivent un décor sculpté.



Appareil irrégulier
Les blocs sont de formes irrégulières, grossièrement taillés, posés en laissant entre eux des interstices remplis par des cailloux.

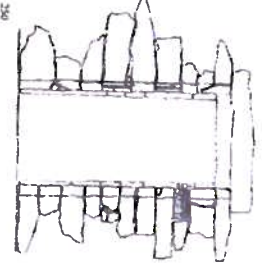
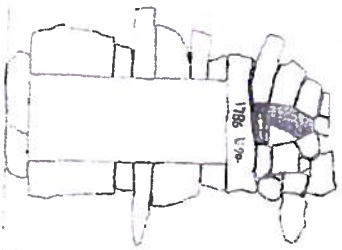
Frasseto – Maison 18ème siècle

Serra di Scopamène – Maison 19ème siècle.

Esthétique de la mise en oeuvre

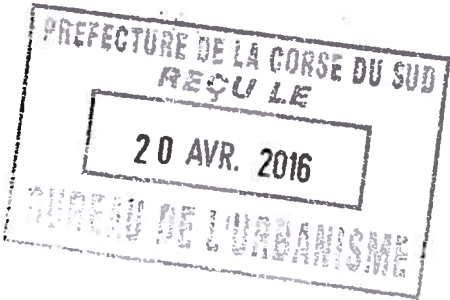
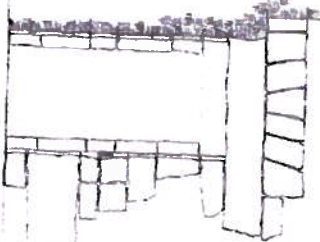
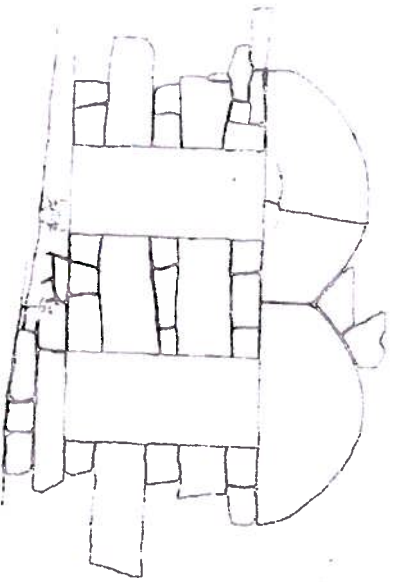
De l'église à la maison traditionnelle en passant par la demeure du notable, ces édifices sont de catégories trop diverses pour esquisser, au travers des exemples rassemblés, une évolution des techniques. Mais quelques soient les ressources et les moyens à disposition, l'effet plastique des parements, même dépourvus de décor sculpté, dénotent un souci esthétique. Les relevés suivants le confirment.

Exemple 1



Exterieur

Intérieur

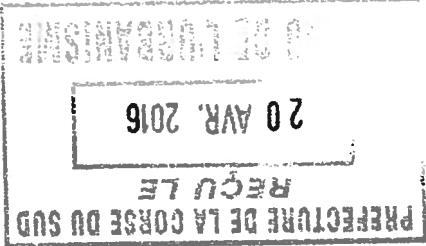
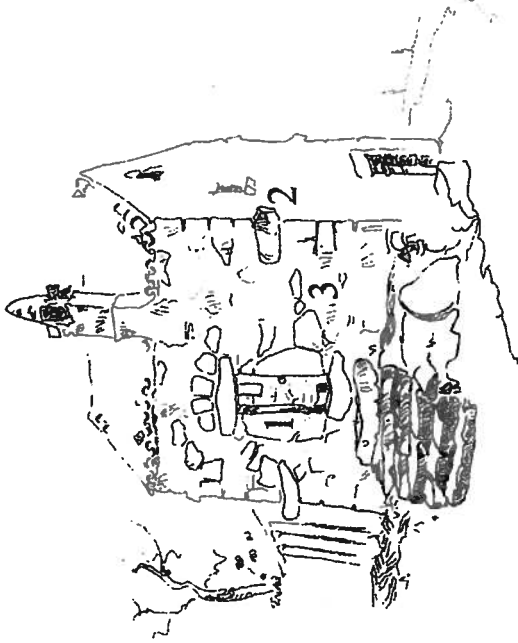


Exemple 2

La comparaison des parements internes et externes montre que les appareils différent, qu'ils soient destinés à être vus ou non. Les pierres des encadrements extérieurs sont de dimensions plus importantes et leur mise en œuvre est plus soignée. Les joints sont fins, ce qui laissent supposer que les blocs ont été taillés avant d'être mis en place. Par ailleurs les deux portes relevées sont de largeur et de hauteur identiques au centimètre près. Dans le second exemple pourtant, l'effet produit par la dimension des blocs et notamment du linteau, donne à l'ouverture un aspect beaucoup plus imposant. La forme en arc de l'extrados du linteau exprime son rôle dans la structure qui est d'assurer le report du poids des maçonneries sur les appuis latéraux. Le constructeur utilise pourtant au revers de la façade une technique différente qui remplit la même fonction tout aussi efficacement : le linteau droit qui couvre l'ouverture du côté intérieur est soulagé par une plate-bande appareillée. Cette solution qui exige la taille de claveaux à joints rayonnants révèle la maîtrise d'une technique savante et permet d'utiliser des blocs de petites dimensions plus facilement manipulables. Mais elle est incontestablement moins spectaculaire. Il faut donc croire que c'est avec une intention esthétique que l'on a utilisé ces énormes linteaux, non par véritable nécessité structurelle. Sans qu'il soit possible de dire quel était l'objectif de cette recherche esthétique (mettre en valeur des portes situées au niveau bas de la construction, ce qui peut paraître étonnant, ou conférer au soubassement de l'édifice un caractère de puissance et de solidité), il est clair que l'on a voulu par le travail de la pierre donner un sens à l'architecture.

Recommandations

L'observation des maçonneries de pierre apparente montre que jusqu'au 19ème siècle, les parements ne présentent pas d'aspect régulier. Les chaînes d'angle, les encadrements de baies se distinguent des parties courantes par des traitements particuliers. L'expression de leur rôle dans la structure du mur est affirmé avec vigueur et magnifie l'aspect des façades. L'analyse révèle aussi qu'il existe des appareils caractéristiques soit d'un type d'édifice, soit d'une époque. Enfin, l'aspect varie selon le lieu, sans doute parce que certains types de mise en œuvre sont spécifiques à des régions mais surtout parce que la pierre, extraite sur place, apporte sa couleur particulière à la construction. C'est pourquoi il importe de préserver les caractéristiques des maçonneries existantes pour leur valeur à la fois historique et architecturale.



1 – Les pierres d'encadrement des portes et fenêtres et notamment les linteaux sont des éléments de structure. Dans les maçonneries anciennes, ils doivent être conservés au risque sinon de fragiliser les murs. Par ailleurs, la mise en œuvre de ces pierres présente souvent un intérêt à la fois historique et esthétique qui doit être préservé.

2 – Les chaînes d'angles sont également des éléments de structure qui doivent être conservés pour garantir la stabilité des maçonneries.

3 – Les appareils des parties courantes concourent au caractère spécifique des constructions traditionnelles. Toute reprise doit être réalisée en respectant la mise en œuvre d'origine des pierres et en employant un matériau de même nature et de même teinte. Dans le cas de maçonnerie à joints apparents, leur reprise sera réalisée avec un mortier à base de chaux naturelle et teinté avec un sable mêlé de tuf.

Photos : Ministère de la Culture et de la Communication – SDAP 2A – Base Osiris
Dessins : Dominique Laprie-Sentenac

CONSERVATION ET REHABILITATION DU PATRIMOINE RURAL

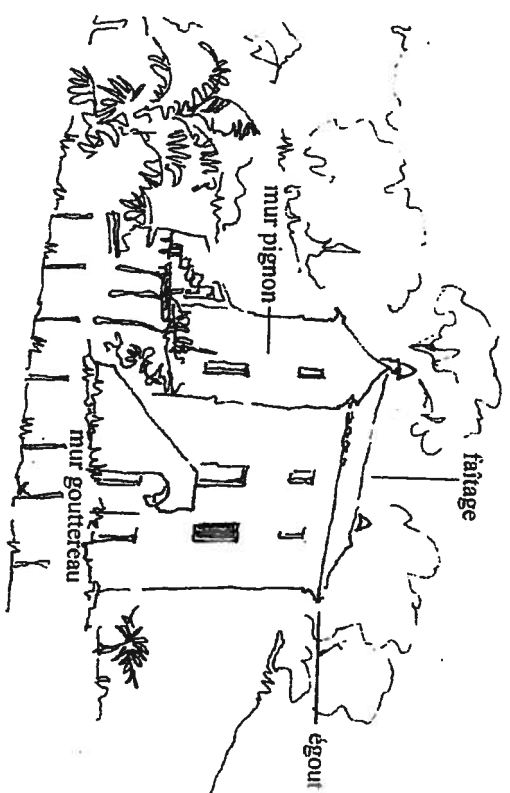
LES TOITURES ET COUVERTURES

Une des qualités de l'architecture rurale réside dans l'harmonie entre les formes, les matériaux et leur mise en œuvre.

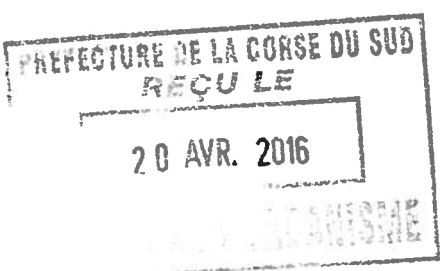
Cela est vrai en particulier pour les toitures et couvertures. Mais, exposées directement aux intempéries, elles sont plus fragiles que d'autres parties de la construction et font l'objet de remaniements fréquents, ne serait-ce que pour entretien.

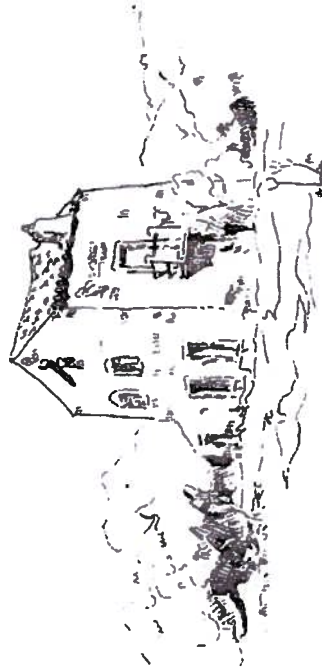
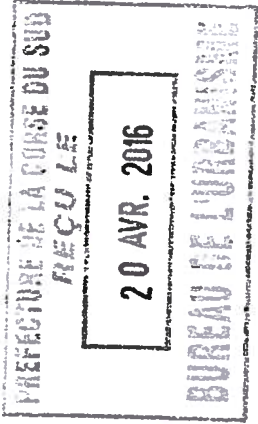
Aussi, afin de respecter le caractère des constructions, il importe avant toute intervention sur les couvertures, d'identifier le matériau utilisé et d'en respecter les modes de mise en œuvre.

Illustration de quelques termes de vocabulaire sur un exemple courant

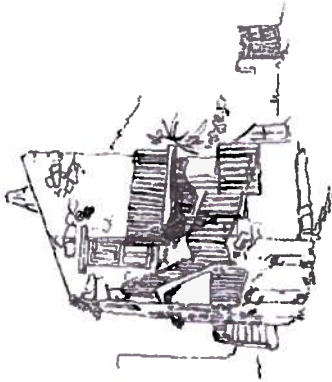


Construction avec toiture à deux versants symétriques - Belvédère Campomaro





Toit à deux versants - faîtage parallèle à la façade principale - Sartène



Toit à un versant - Piana

LA VOLUMETRIE DES TOITURES

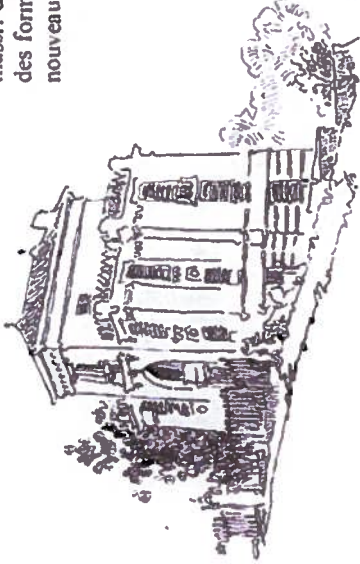
Les constructions sont en règle générale, chacune, couvertes d'un seul volume de toiture. Cette toiture est le plus fréquemment à deux versants mais elle peut être aussi à versant unique, parfois, à partir du 19ème siècle à quatre versants (toiture dite à croupes).

Il est intéressant de noter que parmi les toitures à versant double, deux types se distinguent : soit le faîtage est parallèle au mur de la façade principale, soit il est perpendiculaire à cette façade. Selon le cas, l'aspect des constructions diffère nettement. Il serait intéressant de savoir si ces deux types de toiture correspondent à des époques particulières ou bien à des variantes locales. Pour cela, il faudrait connaître l'histoire de ces constructions et leur répartition géographique.

Au tournant des 19ème et 20ème siècles une évolution sensible de l'aspect des toitures intervient sous l'influence de l'architecture dite de villégiature. Dans une recherche de l'effet pittoresque, les toitures s'organisent en fonction des différents corps composant ces villas et offrent une silhouette découpée contrastant avec l'aspect massif des constructions traditionnelles. Cette évolution des formes est aussi contemporaine de l'apparition d'un nouveau matériau de couverture, la tuile mécanique.



Toit à deux versants
faîtage perpendiculaire à la façade principale - Figari



Toiture à croupes sur avant-corps central
toits terrasses sur les ailes - Sainte Marie Sicché

LES MATERIAUX DE COUVERTURE

La Terre Cuite



La Tuile Canal

La tuile canal est de loin la plus répandue. Elle se présente sous la forme d'un tronc de cône allongé. Au moment de la pose on distingue les tuiles de couvrant, posées en lignes parallèles sur des voliges et qui assurent l'écoulement des eaux, et les tuiles de couvert qui viennent en couvrir le joint.

La Tuile Romaine



La tuile romaine s'apparente à la tuile canal : dans les couvertures, la tuile de couvrant est une tuile plate de forme trapézoïdale aux bords relevés appelé tegule, une tuile creuse étant posée en couverte joint entre deux tegules. Ce type de couverture est encore visible sur des constructions anciennes antérieures à la seconde moitié du 19ème siècle. Parfois aussi, des couvertures mêlent tuile canal et tuile romaine. Il semble que son usage soit peu à peu tombé en désuétude pour être progressivement, au cours de remaniements successifs, remplacée par la tuile canal. Aussi, les couvertures en tuile romaine présentent un intérêt patrimonial certain.

La Tuile Mécanique



La tuile plate mécanique apparaît au milieu du XIXème siècle avec l'industrialisation. Elle est produite en série à partir d'un moule et s'assemble par emboîtement. Ce type de tuile a été fréquemment utilisé sur des constructions de la première moitié du 20ème siècle. Souvent ces couvertures reçoivent un décor d'ornements, produits également en série, comme les épis de faîtage, les tuiles de faîtage à crêtes, qui animent la silhouette des toitures. Ces ornements font partie de la composition des façades et leur intérêt architectural doit être souligné.

La Pierre et le Bois

Si en Corse-du-Sud la terre cuite domine, il importe néanmoins de signaler l'usage de la pierre et du bois en couverture.



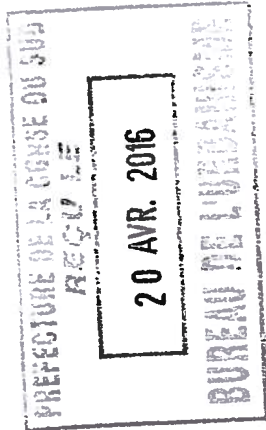
La Pierre

L'utilisation de la pierre est ancienne, couvertures de legnye des églises et chapelles romanes, mais il semble qu'elle ait été réservée à une catégorie particulière, les édifices religieux ou l'occurrence, ou bien limitée à des secteurs géographiques bien circonscrits, baracou du plateau bonifacien. Ainsi, à l'exception de ces ouvrages d'un type également particulier, aucun bâtiment de l'architecture rurale ne témoigne de l'usage de la pierre en Corse-du-Sud. Et si la lauze ou l'ardoise de Gênes sont parfois employées, c'est de manière ponctuelle pour protéger les corniches à l'égout des toitures.



Le Bois

Les documents d'archives et notamment des photographies anciennes montrent que de la tuile de bois, scandula, a été utilisée dans l'architecture rurale en zone montagneuse, au moins jusqu'au 19ème siècle. Mais la perte de savoir-faire, aussi bien dans la production que dans la mise en œuvre de ces tuiles ont entraîné la disparition progressive de ces couvertures. C'est pourquoi les rares témoins encore existants présentent une valeur patrimoniale de première importance.



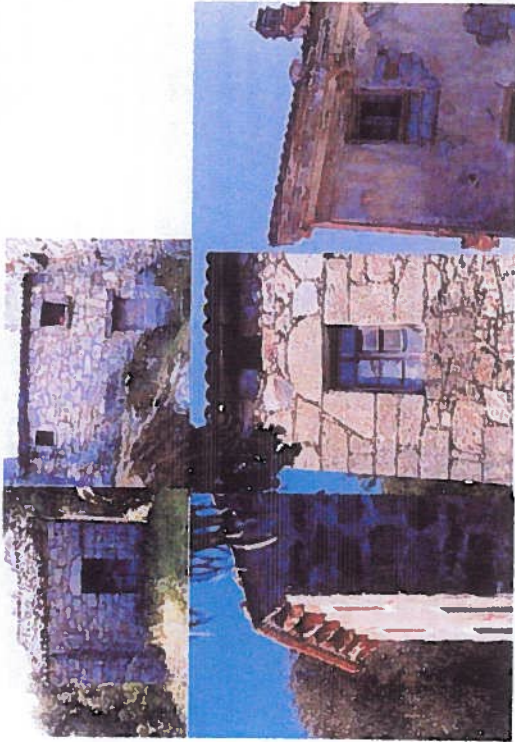
RECOMMANDATIONS

Afin de conserver le caractère des édifices ruraux, il importe de respecter les caractéristiques traditionnelles de mise en œuvre des matériaux de couverture au risque sinon, de modifier l'aspect général des constructions. Quelques exemples sont ici présentés. Ils concernent des couvertures réalisées en tuile canal, majoritaires en Corse-du-Sud. D'une manière générale, c'est l'observation des détails d'exécution qui doit guider toute intervention sur le bâti existant.

Les Rives Dans les couvertures traditionnelles, les rives sont constituées de tuiles de courant posées sur les murs pignon sans débord. Cette disposition revêt une importance particulière lorsque l'on considère les constructions du point de vue de leur aspect car elle confère aux formes et volumes bâtis une netteté caractéristique.



L'égout Il existe une grande variété de traitement des égouts des toitures. Dans le cas le plus simple, les tuiles sont posées en léger débord sur le mur gouttereau ; ce débord peut être augmenté par une structure composée de planches pontées par des chevrons ou bien par des consoles de pierre ; on trouve aussi des corniches constituées de consoles jointives et dans certains cas de briques recevant un conduit montrant des profils savants. Un inventaire des constructions rurales permettrait sans doute de déterminer les facteurs qui ont présidé au choix de tel ou tel type de corniche, de l'absence totale jusqu'aux exemples les plus sophistiqués : usage du bâtiment, habitudes locales, époque de construction, statut social du propriétaire, etc... Une seule constante, l'absence de gouttière.



Les souches de cheminées Les souches de cheminées sont généralement situées dans le prolongement du mur gouttereau. Le conduit de section carrée est protégé par des tuiles posées debout s'appuyant les unes sur les autres en leur sommet. Mais les souches deviennent parfois de véritables ornements des toitures et leur richesse plastique témoigne du savoir faire et de l'inventivité des bâtisseurs.



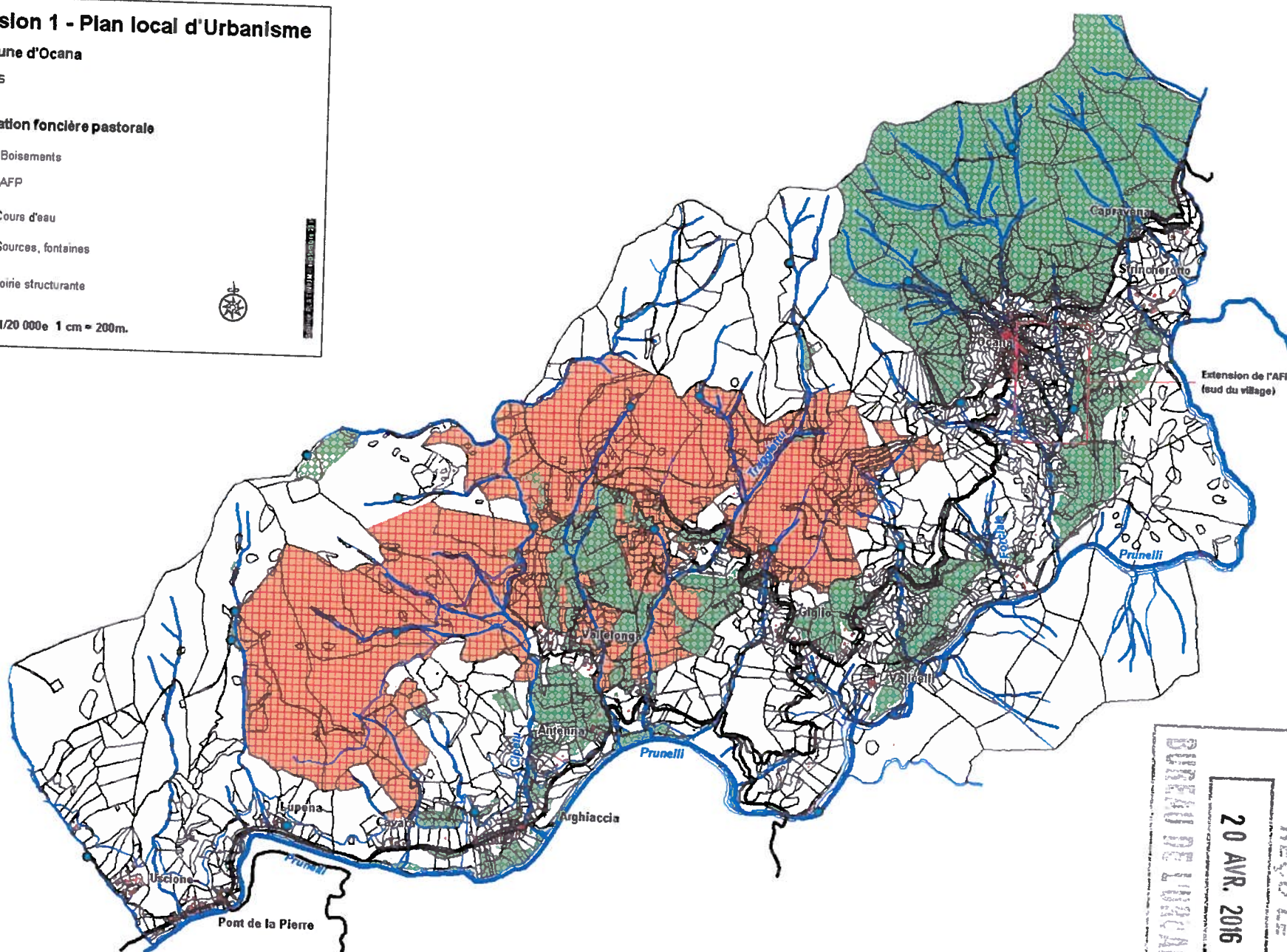
Photos et croquis : Ministère de la Culture et de la Communication - SDAP 2.A - Base Osiris

Révision 1 - Plan local d'Urbanisme
Commune d'Ocana
 Annexes

Association foncière pastorale

- Boisements
- AFP
- Cours d'eau
- Sources, fontaines
- Voirie structurante

Echelle : 1/20 000e 1 cm = 200m.



PREFECTURE DE LA CORSE DU SUD
 REÇU LE
 20 AVR. 2016
 BUREAU DE L'URBANISME

